



## EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 JANVIER 2023

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille vingt-trois à vingt heures

Le vingt-trois janvier

Nombre des membres du  
Conseil Municipal élus :  
33

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, à l'Hôtel de Ville -- salle Renaissance - après convocation légale en date du 17 janvier 2023, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.

Nombre des membres qui se  
trouvent en fonction :  
33

**Étaient présents :** Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, M. Frank BUCHBERGER, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire, Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, M. Christian WEILER, M. Martial FEURER, M. David REISS, Mme Sandra SCHULTZ, Mme Marie-Claude SCHMITT, Mme Dominique ERDRICH, M. Benoît ECK, Mme Elisabeth DEHON, M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Sophie VONVILLE, M. Xavier ABI-KHALIL, Mme Sophie ADAM, M. Jean-Louis NORMANDIN, Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX, M. Roger OHRESSER, M. Sébastien BRETON, Conseillers Municipaux.

Nombre des membres qui ont  
assisté à la séance :  
25

**Absents étant excusés :**

Mme Marie-Christine SCHATZ, Adjointe au Maire  
Mme Adeline REISS, Conseillère municipale  
Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER, Conseillère municipale  
M. Ethem YILDIZ, Conseiller municipal  
M. Ludovic SCHIBLER, Conseiller municipal  
Mme Pascale GAUCHE, Conseillère municipale  
M. Pascal BOURZEIX, Conseiller municipal  
M. Jean-Louis REIBEL, Conseiller municipal

Nombre des membres  
présents  
ou représentés :  
33

**Procurations :**

Mme Marie-Christine SCHATZ a donné procuration à Mme Isabelle SUHR  
Mme Adeline REISS a donné procuration à M. Jean-Jacques STAHL  
Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER a donné procuration à M. Robin CLAUSS  
M. Ethem YILDIZ a donné procuration à M. Bernard FISCHER  
M. Ludovic SCHIBLER a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT  
Mme Pascale GAUCHE a donné procuration à M. Christian WEILER  
M. Pascal BOURZEIX a donné procuration à M. Frank BUCHBERGER  
M. Jean-Louis REIBEL a donné procuration à Mme Catherine EDEL-LAURENT

### N° 001/01/2023 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux articles L.2121-15 et L.2541-6, le Conseil Municipal doit désigner, en début de séance, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins le cas échéant. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et procède à sa signature.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
à l'unanimité,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

**1° DESIGNE**

Monsieur David REISS en qualité de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

\*\*\*\*\*

**N° 002/01/2023      APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
12 DECEMBRE 2022**

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 123/07/2020 du 28 septembre 2020 modifié, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 12 décembre 2022 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

**1° APPROUVE**

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 12 décembre 2022.

\*\*\*\*\*

**N° 003/01/2023      DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE  
L 2122-22 du CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA  
PERIODE DU 4<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2022**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2020, est reproduite ci-après **pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2022.**

Il est rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
à l'unanimité,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;
- VU** sa délibération N° 035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

**PREND ACTE**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2022.

\*\*\*\*\*

**N° 004/01/2023      ADHESION A LA DEMARCHE REGIONALE « COMMUNE NATURE »**

La **suppression de l'usage des pesticides** pour l'entretien des espaces publics constitue un enjeu important pour la préservation des ressources en eau, de la biodiversité en milieu urbain et pour la santé de tous. La lutte contre les pollutions est un enjeu majeur pour assurer l'accès à l'eau potable aux générations actuelles et futures. En effet, les désherbants utilisés sur des surfaces imperméables ou peu perméables se retrouvent dans les eaux de surface ou souterraines et entraînent, du fait d'une faible infiltration, une pollution des eaux liée au ruissellement.

Issue de la loi Labbé n°2014-110 du 6 Février 2014, cette interdiction concerne les collectivités et autres gestionnaires d'espaces qui n'ont plus le droit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'utiliser, ou de faire utiliser, des produits phytosanitaires de synthèse sur les espaces verts, les forêts, les voiries ou les promenades accessibles ou ouverts au public ainsi que les jardiniers amateurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Cette interdiction s'est renforcée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 puisque la limitation de l'usage de ces produits (à l'exception des produits de bio-contrôle, à faible risque et utilisables en agriculture biologique) s'étend à davantage de zones non agricoles constituant des zones d'habitation et autres lieux de vie, ainsi que les cimetières et équipements sportifs dont l'accès au public est libre.

L'équipe « espaces verts et environnement » du Pôle Logistique et Technique de la Ville d'Obernai s'est ainsi engagée depuis près d'une décennie dans une **remise à plat**

**progressive de ses méthodes d'entretien et de gestion des espaces verts**, jusqu'à la suppression totale de l'usage des produits phytosanitaires.

Conjuguée à l'objectif de réduction des besoins en eaux, l'évolution vers le « zéro phyto » a nécessité de repenser à la fois :

- les méthodes de travail du sol (binage, désherbage, etc...),
- les actions sur les plantes invasives présentes dans l'environnement,
- les modes de couverture systématiques des massifs par paillage et plantations rampantes ou couvre-sol, voire la mise en œuvre de cultures étagées,
- la palette végétale des plantations et du fleurissement, plus adaptée au réchauffement climatique et plus résistante aux attaques des insectes ou des champignons,
- l'aménagement des espaces et la conception de l'espace urbain, pour réduire les besoins de désherbage, réintroduire progressivement la nature en ville et diversifier les ambiances paysagères.

En juillet 2021, le Pôle Logistique et Technique de la Ville d'Obernai a, en concertation avec les élus et avec l'ensemble des agents des espaces verts, adopté **un plan communal de gestion différencié** concrétisant l'ensemble de ces mesures.

Le plan de gestion différencié détermine pour chaque espace public communal son statut et son niveau de traitement avec les actions périodiques qui correspondent à la qualité de suivi visé. Les annexes 1 et 2 du présent rapport apportent un éclairage sur cette démarche.

Ce plan a permis d'ores et déjà de hiérarchiser les priorités en matière de qualité du cadre de vie, d'améliorer l'efficacité du suivi, d'optimiser le nombre de déplacements par site tout en maîtrisant la charge de travail. Il contribuera progressivement à diversifier l'image des espaces verts en ville, entre « espaces de prestige », « espaces structurés » et « espaces naturels spontanés » et à favoriser la biodiversité.

Ce plan de gestion est évolutif : il sera adapté à moyen terme aux préconisations issues de l'étude « Trame verte et Bleue » conduite actuellement par le PETR du Piémont des Vosges et identifiant plus particulièrement les actions contribuant au rétablissement des continuités écologiques et à la biodiversité en milieu urbain.

Forte de cette expérience et de la dynamique des acteurs locaux, la Ville d'Obernai a la possibilité de s'engager dans la nouvelle démarche volontaire « Eau et Biodiversité/opération Commune Nature » menée par la Région Grand-Est et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Cette opération comprend 3 aspects :

- **l'adhésion préalable de la collectivité à la charte régionale d'entretien et de gestion des espaces communaux publics « communes nature »** (cf. annexe 3), en vue d'inscrire les pratiques des services communaux dans une démarche d'excellence environnementale pour concevoir et entretenir les espaces publics en supprimant définitivement les produits phytosanitaires et en développant la biodiversité,
- **un audit de terrain**, mené par un prestataire extérieur mandaté par la Région Grand Est, qui évalue le niveau de mise en œuvre et d'avancement de la Collectivité dans la démarche « eau et biodiversité »,
- **une distinction « Commune nature »**, décernée par un jury régional selon 4 niveaux d'engagement (niveau 1 à 3 + bonus) et récompensant l'implication de la commune dans la durée.

Eu égard au niveau des pratiques actuelles du Pôle Logistique et Technique et des démarches GEMAPI et « Trame Verte – Trame Bleue » en cours d'élaboration sur le territoire

intercommunal, la Ville d'Obernai pourrait ainsi s'engager à atteindre le **niveau 3** dans les deux ans qui suivront la signature de la Charte Régionale.

Ce niveau, qui correspond à l'un des degrés le plus élevés d'engagement, nécessite :

- **la suppression de l'utilisation de la totalité des produits phytosanitaires** y compris des produits de bio contrôle, des produits à faible risque et des produits autorisés en agriculture biologique sur l'ensemble des espaces et des surfaces depuis au moins un an et pour les trois années à venir,
- **la suppression des produits anti-mousse sur les espaces extérieurs** (trottoirs, dallage, fontaines, ...) : produits biocides comme définis par le règlement européen n°528/2012 et destinés à éliminer ou prévenir l'apparition des mousses, algues et lichens),
- **la mise en place des principes d'une gestion différenciée** pour l'entretien de ces espaces,
- **l'initiation d'une démarche de préservation de la biodiversité** (programme trame verte et bleue ; mise en place de haies, vergers, prairies ...) et de restauration des ressources en eau de la commune (rivières, berges, zones humides...),
- **la communication régulière envers les autres gestionnaires susceptibles d'entretenir des espaces verts** (groupements intercommunaux, entreprises, lycées/écoles, établissements de santé, EPHAD, grandes surfaces, industries...).

Le Conseil Municipal est appelé ainsi à se prononcer sur l'engagement de la Ville d'Obernai dans cette démarche volontaire :

- en adhérant à la Charte Régionale d'entretien et de gestion des espaces publics communaux,
- en soumettant sa candidature à l'opération « commune nature » au niveau 3 d'engagement.

**Le Conseil Municipal  
à l'unanimité,**

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-7°;

**VU** la loi n°2015-992 du 17 Août relative à la transition énergétique et notamment son article 68 portant sur l'interdiction d'usage des produits phytosanitaires ;

**CONSIDERANT** qu'une gestion vertueuse des espaces publics communaux en matière notamment d'usage des produits phytosanitaires et d'arrosage contribue à une réduction des impacts constatés sur la qualité de l'eau et sur le niveau de biodiversité en ville ;

**CONSIDERANT** que la Région Grand-Est et l'Agence Rhin-Meuse entendent accompagner et valoriser les actions concrètes des communes en matière d'eau et de biodiversité, au sein de l'opération « Commune Nature » ;

**CONSIDERANT** que le niveau de bonnes pratiques du Pôle Logistique et Technique de la Ville d'Obernai d'une part et les démarches GEMAPI et « Trame Verte – Trame Bleue » en cours d'élaboration sur le territoire intercommunal d'autre part, permettent à la Ville d'Obernai de s'engager durablement dans une démarche environnementale d'excellence en matière de gestion des espaces publics ;

**SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale du  
11 Janvier 2023 ;

**SUR LES EXPOSES PREALABLES** résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

le plan de gestion différencié des espaces publics communaux annexé à la présente délibération ;

**2° ADHERE**

sans réserve à la Charte Régionale d'entretien et de gestion des espaces publics communaux annexée ;

**3° DECLARE**

porter la Ville d'Obernai candidate à l'opération « Commune Nature » au niveau 3 d'engagement, tel que décrit au sein de la Charte Régionale ;

**4° AUTORISE**

à ce titre Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation de présent dispositif.

\*\*\*\*\*

**N° 005/01/2023      PETIT TRAIN TOURISTIQUE D'OBERNAI - AVENANT N° 1 AU  
CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA  
GESTION ET L'EXPLOITATION DU SERVICE**

Par délibération n°047/02/2021 du 19 avril 2021, le Conseil Municipal a approuvé, au terme de la procédure de mise en concurrence, la conclusion d'une convention de délégation de service public avec la Société Alsacienne d'Animation Touristique sise à Ribeauvillé, dans le cadre de la gestion et l'exploitation du Petit Train Touristique de la Ville d'Obernai pour une période de 9 ans courant à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

Il actait notamment les points suivants :

- la globalité des coûts d'exploitation, incluant les charges de structure et les frais généraux, demeure, durant la totalité de la durée du contrat, au contingent de l'entreprise, qui percevra en contrepartie la totalité des recettes commerciales ; l'intégralité du risque industriel ainsi que du risque commercial est supportée par le délégataire, le contrat étant conclu à « risques et périls », le délégataire étant par ailleurs tenu au versement d'une redevance d'occupation privative du domaine public ;
- la durée de la convention de délégation de service, fixée à 9 ans, tient compte de l'acquisition par le délégataire d'un véhicule électrique à 2 roues motrices, classé de type 3 ; si un matériel à 4 roues motrices de type 4 devait s'avérer plus adapté à l'exécution du service, les parties devaient convenir, par avenant, de la prolongation de la durée de la délégation afin de prendre en compte l'amortissement du surcoût d'investissement, cette prolongation ne pouvant excéder pas deux ans.

La Société Alsacienne d'Animation Touristique a fait l'acquisition d'un petit train électrique 4 roues motrices de type 4 en vue d'une mise en service à Obernai à compter du début de la saison 2023.

Cet équipement, largement souhaité et encouragé par la Ville d'Obernai, s'inscrit dans une démarche en faveur du développement durable et de réduction de l'impact environnemental de ce service très apprécié par les touristes et visiteurs.

Dans ce contexte, il est proposé d'acter, ainsi que cela était prévu dans le contrat primitif, la prolongation de la convention de délégation de service public de deux années, soit jusqu'au 31 mai 2032. Le projet d'avenant est joint au présent rapport.

Il est à noter que cet avenant n'a aucun impact financier pour la collectivité délégante, le contrat étant conclu à « risques et périls » totaux du délégataire. Il n'a pas davantage d'incidence sur la grille tarifaire adoptée par le Conseil Municipal en avril 2021.

Subsidiairement, il est proposé de profiter de cet avenant pour prendre acte de la nouvelle adresse du siège social du délégataire.

**Le Conseil Municipal  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de l'activité économique ;
- VU** le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- VU** le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-7, L.1411-1 et suivants, L.2222-1, L.2224-1 et suivant, L.2331-2-10°, L.2541-12, L.2543-4 et R.1411-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.1121-1 et suivants et L.3120-1 et suivants ;
- VU** le Code des Transports et notamment l'article L.3112-2 ;
- VU** le Code de Commerce ;
- VU** sa délibération N° 069/05/2013 du 1er juillet 2013 portant d'une part la création d'un service public local à caractère industriel et commercial dédié à l'exploitation sur le territoire de la Ville d'Obernai d'un petit train touristique et d'autre part sur le principe d'engagement d'une procédure de délégation de service public dans le cadre de la mise en œuvre et l'exploitation de ce service ;

- VU** sa délibération N° 113/07/2020 du 28 septembre 2020 statuant sur le principe de renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Petit Train Touristique d'Obernai ;
- VU** sa délibération N° 047/02/2021 du 19 avril 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Petit Train Touristique d'Obernai, désignation du délégataire, approbation du contrat de délégation et tarification du service ;
- VU** le contrat de délégation de service public conclu à cet effet ;

**CONSIDERANT** que, s'agissant de la durée dudit contrat, l'Assemblée délibérante avait expressément accepté que celle-ci soit fixée à 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, tenant compte de l'acquisition par le délégataire d'un véhicule électrique à 2 roues motrices, classé de type 3, mais que, si un matériel à 4 roues motrices de type 4 devait s'avérer plus adapté à l'exécution du service, les parties conviendraient, par avenant, de la prolongation de la durée de la délégation afin de prendre en compte l'amortissement du surcoût d'investissement, cette prolongation ne pouvant excéder pas deux ans ;

**CONSIDERANT** que le délégataire a fait l'acquisition d'un petit train électrique 4 roues motrices de type 4 en vue d'une mise en service à Obernai à compter du début de la saison 2023, cet équipement, largement souhaité et encouragé par la Ville d'Obernai, s'inscrivant dans une démarche en faveur du développement durable et de réduction de l'impact environnemental de ce service très apprécié par les touristes et visiteurs ;

**CONSIDERANT** que les conditions sont dès lors remplies pour activer la clause de prolongation de la durée du contrat de délégation de service public ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient par conséquent à l'assemblée délibérante de se prononcer souverainement sur ce projet en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° APPROUVE**

la conclusion d'un avenant n°1 au contrat de délégation de service public conclu avec la Société Alsacienne d'Animation Touristique sise à Ribeauvillé pour la gestion et l'exploitation du Petit Train Touristique d'Obernai, aux fins de prolonger la durée dudit contrat de deux ans, soit une échéance portée au 31 mai 2032 et, subsidiairement, prendre en compte la nouvelle adresse du siège social du délégataire, selon le projet d'avenant joint à la présente délibération ;

### **2° PREND ACTE**

que les autres clauses du contrat de délégation demeurent inchangées et que les modifications contractuelles introduites par le présent avenant n'ont aucune incidence financière pour la collectivité délégante, ni sur la grille tarifaire applicable à l'égard des usagers adoptée par l'assemblée délibérante ;

### 3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant N° 1 au contrat de délégation de service public avec la Société Alsacienne d'Animation Touristique prenant en compte l'ensemble des considérations exposées.

\*\*\*\*\*

#### N° 006/01/2023 INSTITUTION DE LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT DES MEUBLÉS DE TOURISME A OBERNAI

##### 1- Rappel du contexte

Depuis quelques années, il a été constaté une croissance exponentielle de la création de meublés de tourisme à Obernai, au cœur de ville mais également dans les quartiers périphériques (+108% en cinq ans), cette tendance pouvant être directement liée au développement d'un nouveau marché d'offres d'hébergements via les plateformes de locations touristiques saisonnières (type Airbnb, Abritel, ...) et l'essor de l'économie collaborative.

Cette expansion significative de l'activité de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée par une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile s'avère fortement pénalisante pour la Ville d'Obernai en présentant un double effet négatif : assèchement de l'offre de logements à usage d'habitation et spéculation sur le prix du foncier, pour les logements encore disponibles.

Il en ressort indéniablement une atteinte à la fonction résidentielle sur la commune par une dégradation des conditions d'accès au logement et une exacerbation des tensions sur le marché locatif. Cette situation préjudicie directement à ses habitants, notamment les familles obernoises, les primo-accédants, les ménages les plus modestes, les étudiants, les jeunes actifs, ... dont beaucoup ne parviennent plus à se loger. Les nouveaux arrivants sont pareillement découragés par le manque d'offre et l'emballement des prix du marché.

Il est dès lors apparu nécessaire, sur le territoire d'Obernai, de réguler les changements d'usages de locaux d'habitation en meublés de tourisme afin de contrôler de manière harmonieuse le développement des locations meublées touristiques sur le territoire obernois. Cette démarche s'inscrit dans un objectif de lutte contre la pénurie de logement et la hausse des loyers, dont la Cour de Justice Européenne a reconnu qu'elles constituaient des objectifs d'intérêt général qui justifient l'encadrement de la location des meublés de tourisme (voir en ce sens : CJUE, 22 septembre 2020, affaire C-724/18).

A l'appui de ces éléments, et compte tenu des enjeux pour le territoire, Madame la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin a pris le 27 juillet 2022 un arrêté portant instauration, sur le territoire de la commune d'Obernai, de la procédure d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par les articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans ce cadre, et par délibération n°2022/05/25 du 21 décembre 2022, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile a adopté, dans le cadre de sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, le règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme de courte durée à Obernai.

Ce règlement a pour objet de définir les critères et conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations au regard notamment des objectifs de mixité sociale, en fonction notamment

des caractéristiques des marchés de locaux d'habitation et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements. Il comprend synthétiquement les dispositions suivantes :

- **Champ d'application** : ensemble des quartiers résidentiels de la commune
- **Locaux concernés** : meublés de tourisme et résidence principale (pour ce dernier cas, applicabilité à partir de 121 jours/an de location touristique)
- **Date d'effet** : 1<sup>er</sup> juin 2023
- **Conditions principales d'octroi de l'autorisation de changement d'usage** :
  - Pour les personnes physiques propriétaires : autorisation accordée sans condition pour deux meublés – obligation de compensation à partir de la 3<sup>ème</sup> demande
  - Pour les personnes morales propriétaires : obligation de compensation dès la 1<sup>ère</sup> demande
- **Durée de validité de l'autorisation** : 1 an renouvelable expressément
- **Définition de la compensation** : transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage que l'habitation (local commercial,...)

## **2- La procédure d'enregistrement des meublés de tourisme**

En vertu de l'article L.324-1-1 du Code du Tourisme, toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé. Cette obligation déclarative est effectuée au moyen d'un formulaire officiel Cerfa.

Cependant, nous constatons que, malgré les sanctions encourues, tous les loueurs de meublés de procédent pas à cette déclaration préalable. Celle-ci n'est d'ailleurs pas obligatoire lorsque le local à usage d'habitation destiné à une location touristique constitue la résidence principale du loueur.

L'alinéa III de l'article L.324-1-1 du Code du Tourisme permet cependant, dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable en vue d'une activité de meublé de tourisme, de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune toute location d'un meublé de tourisme.

L'instauration de cette procédure d'enregistrement est facultative et doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. Si elle est mise en œuvre, cette procédure subordonne toute location d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile (meublé de tourisme), y compris les résidences principales, au dépôt en mairie d'une déclaration préalable soumise à enregistrement.

Un numéro d'enregistrement doit ainsi être demandé avant toute location d'un meublé de tourisme et pour chaque local mis en location : s'il loue plusieurs locaux, un même propriétaire doit demander plusieurs numéros.

Ce numéro subordonne la commercialisation sur toutes les plateformes numériques de location (Abritel, Airbnb,...) : il devient obligatoire, pour les loueurs comme pour les plateformes, de faire figurer ce numéro sur toute annonce relative au bien (article L.324-2 du Code du Tourisme).

Contrairement au changement d'usage, cette procédure ne permet pas de réguler l'entrée sur le marché des loueurs. Le numéro d'enregistrement est en effet délivré automatiquement, suite à la demande formulée via un téléservice ou par papier, sans qu'il soit possible à la commune de s'y opposer ou d'effectuer des vérifications a priori.

Le contenu de la déclaration est précisé à l'article D.324-1-1 du Code du Tourisme. Il comprend notamment l'identité et l'adresse du loueur ainsi que l'adresse et la caractéristiques de local loué.

La procédure du numéro d'enregistrement répond néanmoins à d'autres objectifs et notamment :

- permettre une identification quasi exhaustive des hébergements du territoire et un contrôle renforcé de l'obligation de déclaration en mairie de tout meublé de tourisme (contrairement à la déclaration simple sur Cerfa), y compris pour les résidences principales, et du respect pour ces dernières de la limitation de location touristique à 120 jours par an,
- permettre aux communes de savoir avec certitude à quel local correspond chaque annonce, avec un rapprochement facilité en termes d'encaissement de la taxe de séjour,
- offrir ainsi une lisibilité accrue de l'ensemble de l'offre d'hébergement globale,
- permettre de disposer de tous les indicateurs nécessaires en termes d'offres et flux touristiques dans le cadre du pilotage et du développement de la politique de tourisme.

L'obtention d'un numéro d'enregistrement ne dispense pas du respect des autres éléments de la réglementation, et notamment l'obtention de l'autorisation de changement d'usage.

Dans ce contexte, en complément de la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage évoquée ci-dessus, il est proposé d'instaurer la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme sur le territoire de la Ville d'Obernai.

Le dispositif serait applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

**Le Conseil Municipal  
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renové (ALUR) et notamment son article 16 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et notamment son article 51 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Locales ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants ;
- VU** le Code du Tourisme et notamment son article L.321-1-1 et suivants et D.324-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 relatif à l'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par les articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation sur le territoire de la commune d'Obernai ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile n°2022/05/25 du 21 décembre 2022 portant adoption du règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme de courte durée à Obernai ;

**CONSIDERANT** que l'article L.324-1-1 du Code du Tourisme permet, dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable au sens des articles L. 631-7 à L. 631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, comme c'est le cas à Obernai, qu'une délibération du Conseil Municipal puisse décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune toute location d'un meublé de tourisme ;

**CONSIDERANT** dans ce cadre la faculté ainsi offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;

**CONSIDERANT** que la procédure d'enregistrement oblige le loueur à demander, avant toute location d'un meublé de tourisme et pour chaque local mis en location, un numéro d'enregistrement dont la communication subordonne la commercialisation sur toutes les plateformes numériques de location (Abritel, Airbnb,...) dans la mesure où il devient alors obligatoire, pour les loueurs comme pour les plateformes, de faire figurer ce numéro sur toute annonce relative au bien ;

**CONSIDERANT** que, dans les communes ayant mis en œuvre la procédure d'enregistrement de la déclaration préalable mentionnée au III de l'article L.324-1-1 du Code du Tourisme, toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme qui est déclaré comme sa résidence principale ne peut le faire au-delà de cent vingt jours au cours d'une même année civile, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure ;

**CONSIDERANT** le nombre croissant de créations de meublés de tourisme, au cœur de ville d'Obernai mais également dans sa périphérie, loués pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas domicile sur le territoire de la commune, cette expansion significative de l'activité de locations saisonnières de logements s'avérant fortement pénalisante pour la Ville d'Obernai en induisant une transformation de l'usage de ces locaux au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif traditionnel, engendrant mécaniquement un assèchement de l'offre de logements à usage d'habitation et générant corrélativement une spéculation sur le prix du foncier, pour les logements encore disponibles ;

**CONSIDERANT** que cette situation porte atteinte à la fonction résidentielle sur la commune par une dégradation des conditions d'accès au logement et une exacerbation des tensions sur le marché locatif, au préjudice direct de ses habitants, notamment les familles obernoises, les primo-accédants, les ménages les plus modestes, les étudiants, les jeunes actifs, ... dont beaucoup ne parviennent plus à se loger, les nouveaux arrivants étant pareillement découragés par le manque d'offre et l'emballement des prix du marché ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire sur le territoire d'Obernai, de réguler les changements d'usages de locaux d'habitation en meublés de tourisme afin de contrôler de manière harmonieuse le développement des locations meublées touristiques sur le territoire obernois et y préserver la fonction résidentielle, cette démarche s'inscrivant dans un objectif de lutte contre la pénurie de logement et la hausse des loyers, dont la Cour de Justice Européenne a reconnu qu'elles constituaient des objectifs d'intérêt général qui justifient l'encadrement de la location des meublés de tourisme (voir en ce sens : CJUE, 22 septembre 2020, affaire C-724/18) ;

**CONSIDERANT** dans ce cadre l'intérêt, en complément de la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage, d'instaurer la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme qui permet notamment :

- une identification quasi exhaustive des hébergements du territoire et un contrôle renforcé de l'obligation de déclaration en mairie de tout meublé de tourisme (contrairement à la déclaration simple sur Cerfa), y compris pour les résidences principales, et du respect pour ces dernières de la limitation de location touristique à 120 jours par an,
- aux communes de savoir avec certitude à quel local correspond chaque annonce, avec un rapprochement facilité en termes d'encaissement de la taxe de séjour,
- une lisibilité accrue de l'ensemble de l'offre d'hébergement globale,
- de disposer de tous les indicateurs nécessaires en termes d'offres et flux touristiques dans le cadre du pilotage et du développement de la politique de tourisme.

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 11 janvier 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

### **1° APPROUVE**

l'instauration, à Obernai, de la procédure d'enregistrement des locations de meublés de tourisme ;

### **2° DECIDE**

que toute location, sur le territoire de la commune d'Obernai, d'un meublé de tourisme pour de courtes durées en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, que celui-ci soit classé ou non au sens du Code du Tourisme, fera l'objet d'une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune.

La déclaration indiquera si le meublé de tourisme offert à la location constitue la résidence principale du loueur au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Un téléservice sera mis en place par la Ville d'Obernai pour effectuer la déclaration, laquelle pourra également être faite sous format papier, par courrier avec accusé de réception ou déposé en mairie d'Obernai contre récépissé.

Dès réception d'une déclaration dûment complétée, celle-ci donne lieu à la délivrance sans délai par la commune d'un accusé-réception comprenant un numéro de déclaration/d'enregistrement ;

### **3° DIT QUE**

la déclaration comprendra les informations exigées au titre de l'article D.324-1-1 du Code du Tourisme en vigueur au jour de la demande et notamment :

- l'identité, l'adresse postale et l'adresse électronique du déclarant,
- l'adresse du meublé de tourisme, précisant, lorsque ce dernier fait partie d'un immeuble comportant plusieurs locaux, le bâtiment, l'escalier, l'étage et le numéro d'appartement,
- le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de son avis de taxe d'habitation,
- le statut de résidence principale ou non du meublé de tourisme
- le nombre de pièces composant le meublé, le nombre de lits et, le cas échéant, la date de la décision de classement et le niveau de classement ou de toute autre reconnaissance de qualité des meublés de tourisme ;

#### **4° DECIDE**

que le présent dispositif entrera en vigueur sur tout le territoire de la commune d'Obernai à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

#### **5° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération et à la concrétisation du présent dispositif.

\*\*\*\*\*

**N° 007/01/2023      ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A  
L'UNION SAINT-PAUL D'OBERNAI POUR DES TRAVAUX  
COMPLEMENTAIRES DE REHABILITATION DU FOYER SAINT-  
PAUL**

L'Union Saint Paul a engagé il y a plusieurs années une vaste opération de rénovation du Foyer Saint-Paul situé Rempart Monseigneur Freppel et dont l'Association est propriétaire.

La Ville d'Obernai a d'ores et déjà soutenu cette démarche par l'octroi, depuis 2012, de diverses subventions pour un montant global de plus de 25 000 € ayant permis notamment la réfection et l'accessibilité des sanitaires, le remplacement de la chaudière, de radiateurs et ventilo-convecteurs le remplacement des portes d'entrée, des travaux de mise aux normes électriques, la réalisation de travaux de peinture intérieure et le ravalement des façades.

L'Association souhaite poursuivre l'opération de réhabilitation du foyer par la réfection du sol du rez-de-chaussée et le remplacement des deux piliers d'entrée de la cour qui présentent des signes d'insécurité.

Le Président de l'Union Saint-Paul a sollicité une nouvelle subvention auprès de la Ville d'Obernai pour la réalisation de ces travaux complémentaires, dont le budget global est estimé à 31 404 € TTC.

En vertu du principe d'aide à l'investissement au profit des associations obernoises défini par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 1999, il est proposé d'accorder à l'Union Saint-Paul d'Obernai une subvention d'équipement plafonnée à 15% du montant de travaux éligibles, soit 4 710,60 € maximum.

Les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 204 du budget primitif 2023 de la Ville.

#### **Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

**VU** le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2541-12-10° et R.2321-1 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Président de l'Union Saint-Paul d'Obernai sollicitant le concours de la Collectivité pour des travaux de réfection du sol du rez-de-chaussée et de remplacement des deux piliers d'entrée de la cour qui présentent des signes d'insécurité au Foyer Saint-Paul situé Rempart Monseigneur Freppel ;

**CONSIDERANT** que cette opération, estimée à 31 404 € TTC, entre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes obernois, adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 11 janvier 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

#### **1° ACCEPTE**

de consentir à l'Union Saint-Paul d'Obernai une subvention d'équipement plafonnée à 15 % de l'investissement TTC total, soit 4 710,60 € maximum pour des travaux de réfection du sol du rez-de-chaussée et de remplacement des deux piliers d'entrée de la cour qui présentent des signes d'insécurité au Foyer Saint-Paul ;

#### **2° DECIDE**

par conséquent de procéder au versement de la subvention sur production des factures dûment acquittées et du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature ;

#### **3° PREND ACTE**

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT ;

#### **4° DIT**

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prévus au chapitre 204 du budget 2023 de la Ville.

\*\*\*\*\*

**N° 008/01/2023      ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A  
L'ASSOCIATION SRO GYMNASTIQUE/BASKET-BALL POUR  
L'ACQUISITION DE MATERIEL SPORTIF**

L'association SRO Gymnastique/Basket-ball a sollicité le soutien financier de la Ville d'Obernai en vue de l'acquisition de matériel sportif nécessaire à la pratique de la gymnastique, et en particulier l'achat de mini-barres parallèles, tremplins de compétition, trampolines de gymnastique, modules de mousse...

Ces équipements, venant en complément ou en remplacement des équipements déjà présents sont nécessaires au bon fonctionnement des entraînements et permettront d'offrir aux nombreux membres, dont certains évoluent au niveau élite régionale et nationale, des conditions optimales de pratique.

Le coût total de l'investissement est évalué à 13 128,80 € TTC.

L'Association a également sollicité une subvention de la Collectivité européenne d'Alsace (30%).

En vertu du principe d'aide à l'investissement au profit des associations obernoises défini par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 1999, il est proposé de lui accorder une subvention d'équipement plafonnée à 15% du montant de travaux éligibles, soit 1 969,32 € maximum.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 204 du budget primitif 2023 de la Ville.

**Le Conseil Municipal  
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
  - VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
  - VU** le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;
  - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2541-12-10° et R.2321-1 ;
  - VU** la demande présentée par l'association SRO Gymnastique/Basket-ball sollicitant le concours de la Collectivité pour son projet d'acquisition de matériel sportif nécessaire à la pratique de la gymnastique, et en particulier l'achat de mini-barres parallèles, tremplins de compétition, trampolines de gymnastique, modules de mousse... ;
- CONSIDERANT** que cet investissement, estimé à 13 128,80 € TTC rentre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes obernois, adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 11 janvier 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

#### **1° ACCEPTE**

de consentir à l'association SRO Gymnastique/Basket-ball une participation financière d'équipement de 15 % du montant TTC pour l'acquisition de matériel sportif nécessaire à la pratique de la gymnastique, et en particulier l'achat de de mini-barres parallèles, tremplins de compétition, trampolines de gymnastique, modules de mousse..., plafonnée à 1 969,32 € ;

#### **2° SOULIGNE**

que la liquidation de cette subvention sera effectuée sur présentation des factures dûment acquittées, dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006, dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer ;

#### **3° PREND ACTE**

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT ;

#### **4° DIT**

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prévus au chapitre 204 du budget 2023 de la Ville.

\*\*\*\*\*

#### **N° 009/01/2023      ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION SRO ATHLETISME POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL SPORTIF**

L'association SRO Athlétisme a sollicité le soutien financier de la Ville d'Obernai en vue de l'acquisition de matériel sportif nécessaire à la pratique de l'athlétisme, et en particulier l'achat d'un tremplin, de haies, starting block,...

Ces équipements, venant en complément ou en remplacement des équipements déjà présents sont nécessaires au bon fonctionnement des entraînements et permettront d'offrir aux nombreux membres, dont certains évoluent au niveau élite régionale et nationale, des conditions optimales de pratique.

Le coût total de l'investissement est évalué à 3 327 € TTC.

En vertu du principe d'aide à l'investissement au profit des associations obernoises défini par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 1999, il est proposé de lui accorder une subvention d'équipement plafonnée à 15% du montant de travaux éligibles, soit 499,05 € maximum.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 204 du budget primitif 2023 de la Ville.

**Le Conseil Municipal  
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2541-12-10° et R.2321-1 ;
- VU** la demande présentée par l'association SRO Athlétisme sollicitant le concours de la Collectivité pour son projet d'acquisition de matériel sportif nécessaire à la pratique de l'athlétisme, et en particulier l'achat d'un tremplin, de haies, starting block,...
- CONSIDERANT** que cet investissement, estimé à 3 327 € TTC rentre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes obernois; adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 11 janvier 2023 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

**1° ACCEPTE**

de consentir à l'association SRO Athlétisme une participation financière d'équipement de 15 % du montant TTC pour l'acquisition de matériel sportif nécessaire à la pratique de l'athlétisme, et en particulier l'achat d'un tremplin, de haies, starting block..., plafonnée à 499,05 € ;

**2° SOULIGNE**

que la liquidation de cette subvention sera effectuée sur présentation des factures dûment acquittées, dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006, dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer ;

**3° PREND ACTE**

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT ;

#### 4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prévus au chapitre 204 du budget 2023 de la Ville.

\*\*\*\*\*

#### N° 010/01/2023      **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION PREVISIONNELLE D'EQUILIBRE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR L'EXERCICE 2023**

En vertu des principes antérieurs qui avaient conduit la Ville d'Obernai à réorganiser le processus général des accompagnements financiers consentis soit dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens conclus avec les organismes para-municipaux, soit au profit d'associations investies d'une mission d'intérêt général à caractère local, leurs dotations annuelles de fonctionnement sont généralement fixées concomitamment à l'adoption du budget primitif de l'exercice considéré.

Cependant, en raison d'une part de la date d'approbation du budget primitif 2023 qui interviendra le 20 mars 2023, et dans le souci d'autre part de pouvoir répondre à certains impératifs de trésorerie, une décision d'anticipation paraît légitime.

La légalité de ce dispositif est conforme aux dispositions financières et comptables prévues par l'article L.1612-1 du CGCT relatif aux mesures conservatoires autorisées jusqu'à l'adoption du budget et a été confirmée par la jurisprudence administrative visant précisément l'attribution des subventions (CAA Bordeaux du 22 juin 2004, Communauté Urbaine de Bordeaux).

A cet effet, conformément aux bilans prévisionnels de gestion présentés, il a été proposé d'arrêter ces enveloppes comme suit pour l'exercice 2023 :

Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai	250 000 €	Hausse des coûts de la fourniture des repas pour le restaurant du Foyer Hohenbourg et le service de portage à domicile
Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud	225 000 €	Retour au niveau de subvention « pré-covid »
Centre Culturel Association 13 <sup>ème</sup> Sens Scène & Ciné	320 000 €	Maintien du niveau
Comité des Fêtes d'Obernai	55 000 €	Réajustement en lien avec les charges scéniques directement prises en compte par la Ville
Association Obern'aide (boutique alimentaire – épicerie sociale)	24 000 €	Légère augmentation en soutien à cette association très sollicitée
Association Le Square des Petits (structure parents-enfants)	33 000 €	Maintien du niveau

Conformément au décret du 6 juin 2001 modifié relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques, les concours aux associations seront formalisés par un conventionnement et seront soumis aux modalités de contrôle prévues par l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exclusion de la subvention d'équilibre au CCAS qui est extraite de ce dispositif qui s'applique uniquement aux bénéficiaires de droit privé.

**Le Conseil Municipal  
à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-10° ;

**VU** le rapport de Madame la Présidente déléguée du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Obernai relatif à la gestion prévisionnelle de l'Etablissement Public Communal pour l'année 2023 au titre des actions relevant de sa compétence ;

**VU** les états financiers produits à l'appui de cette démarche ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 11 janvier 2023 ;

et

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

d'attribuer une subvention prévisionnelle d'équilibre de **250.000 €** au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Obernai au titre de sa participation globale à son fonctionnement pour l'exercice 2023 ;

**2° PRECISE**

que le mandatement des fonds devra s'opérer par fractionnement selon les besoins de financement de l'Etablissement Public.

\*\*\*\*\*

**N° 011/01/2023      ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE DE SUBVENTION DE  
FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION ARTHUR RIMBAUD  
POUR L'ANIMATION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL POUR  
L'EXERCICE 2023**

En vertu des principes antérieurs qui avaient conduit la Ville d'Obernai à réorganiser le processus général des accompagnements financiers consentis soit dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens conclus avec les organismes para-municipaux, soit au profit d'associations investies d'une mission d'intérêt général à caractère local, leurs dotations annuelles de fonctionnement sont généralement fixées concomitamment à l'adoption du budget primitif de l'exercice considéré.

Cependant, en raison d'une part de la date d'approbation du budget primitif 2023 qui interviendra le 20 mars 2023, et dans le souci d'autre part de pouvoir répondre à certains impératifs de trésorerie, une décision d'anticipation paraît légitime.

La légalité de ce dispositif est conforme aux dispositions financières et comptables prévues par l'article L.1612-1 du CGCT relatif aux mesures conservatoires autorisées jusqu'à l'adoption du budget et a été confirmée par la jurisprudence administrative visant précisément l'attribution des subventions (CAA Bordeaux du 22 juin 2004, Communauté Urbaine de Bordeaux).

A cet effet, conformément aux bilans prévisionnels de gestion présentés, il a été proposé d'arrêter ces enveloppes comme suit pour l'exercice 2023 :

Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai	250 000 €	Hausse des coûts de la fourniture des repas pour le restaurant du Foyer Hohenbourg et le service de portage à domicile
Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud	225 000 €	Retour au niveau de subvention « pré-covid »
Centre Culturel Association 13 <sup>ème</sup> Sens Scène & Ciné	320 000 €	Maintien du niveau
Comité des Fêtes d'Obernai	55 000 €	Réajustement en lien avec les charges scéniques directement prises en compte par la Ville
Association Obern'aide (boutique alimentaire – épicerie sociale)	24 000 €	Légère augmentation en soutien à cette association très sollicitée
Association Le Square des Petits (structure parents-enfants)	33 000 €	Maintien du niveau

Conformément au décret du 6 juin 2001 modifié relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques, les concours aux associations seront formalisés par un conventionnement et seront soumis aux modalités de contrôle prévues par l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exclusion de la subvention d'équilibre au CCAS qui est extraite de ce dispositif qui s'applique uniquement aux bénéficiaires de droit privé.

**Le Conseil Municipal  
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** les informations produites par Monsieur le Président de l'Association Arthur Rimbaud portant notamment présentation des bilan et projet prévisionnels pour 2023 dans le cadre de sa mission de service public d'animation et de gestion du Centre Socio-Culturel de la Ville d'Obernai ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 11 janvier 2023 ;

et

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

d'attribuer une subvention à hauteur de **225.000 €** à l'Association Arthur Rimbaud au titre de sa participation au fonctionnement du Centre Socio-Culturel pour l'exercice 2023 ;

## 2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds prévu par le décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville d'Obernai et l'association bénéficiaire et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

### N° 012/01/2023      **ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION 13<sup>EME</sup> SENS SCENE & CINE AU TITRE DE L'ANIMATION DU RELAIS CULTUREL D'OBERNAI POUR L'EXERCICE 2023**

En vertu des principes antérieurs qui avaient conduit la Ville d'Obernai à réorganiser le processus général des accompagnements financiers consentis soit dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens conclus avec les organismes para-municipaux, soit au profit d'associations investies d'une mission d'intérêt général à caractère local, leurs dotations annuelles de fonctionnement sont généralement fixées concomitamment à l'adoption du budget primitif de l'exercice considéré.

Cependant, en raison d'une part de la date d'approbation du budget primitif 2023 qui interviendra le 20 mars 2023, et dans le souci d'autre part de pouvoir répondre à certains impératifs de trésorerie, une décision d'anticipation paraît légitime.

La légalité de ce dispositif est conforme aux dispositions financières et comptables prévues par l'article L.1612-1 du CGCT relatif aux mesures conservatoires autorisées jusqu'à l'adoption du budget et a été confirmée par la jurisprudence administrative visant précisément l'attribution des subventions (CAA Bordeaux du 22 juin 2004, Communauté Urbaine de Bordeaux).

A cet effet, conformément aux bilans prévisionnels de gestion présentés, il a été proposé d'arrêter ces enveloppes comme suit pour l'exercice 2023 :

Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai	250 000 €	Hausse des coûts de la fourniture des repas pour le restaurant du Foyer Hohenbourg et le service de portage à domicile
Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud	225 000 €	Retour au niveau de subvention « pré-covid »
Centre Culturel Association 13 <sup>ème</sup> Sens Scène & Ciné	320 000 €	Maintien du niveau
Comité des Fêtes d'Obernai	55 000 €	Réajustement en lien avec les charges scéniques directement prises en compte par la Ville
Association Obern'aide (boutique alimentaire – épicerie sociale)	24 000 €	Légère augmentation en soutien à cette association très sollicitée
Association Le Square des Petits (structure parents-enfants)	33 000 €	Maintien du niveau

Conformément au décret du 6 juin 2001 modifié relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques, les concours aux associations seront formalisés par

un conventionnement et seront soumis aux modalités de contrôle prévues par l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exclusion de la subvention d'équilibre au CCAS qui est extraite de ce dispositif qui s'applique uniquement aux bénéficiaires de droit privé.

**Le Conseil Municipal  
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** les informations produites par Madame la Présidente de l'Association 13<sup>ème</sup> Sens Scène & Ciné portant notamment présentation des bilan et projet prévisionnels pour 2023 dans le cadre de sa mission de service public d'animation et de gestion du Relais Culturel de la Ville d'Obernai ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 11 janvier 2023 ;

et

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

d'attribuer une subvention à hauteur de **320.000 €** à l'Association 13<sup>ème</sup> Sens Scène & Ciné au titre de sa participation au fonctionnement du Relais Culturel d'Obernai pour l'exercice 2023 ;

**2° PRECISE**

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectif conclue le 30 août 2000 entre la Ville d'Obernai ainsi que sur la convention d'objectifs tripartite avec la Collectivité Européenne d'Alsace, seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

**N° 013/01/2023      ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU  
COMITE DES FETES DE LA VILLE D'OVERNAI POUR  
L'EXERCICE 2023**

En vertu des principes antérieurs qui avaient conduit la Ville d'Obernai à réorganiser le processus général des accompagnements financiers consentis soit dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens conclus avec les organismes para-municipaux, soit au profit d'associations investies d'une mission d'intérêt général à caractère local, leurs dotations annuelles de fonctionnement sont généralement fixées concomitamment à l'adoption du budget primitif de l'exercice considéré.

Cependant, en raison d'une part de la date d'approbation du budget primitif 2023 qui interviendra le 20 mars 2023, et dans le souci d'autre part de pouvoir répondre à certains impératifs de trésorerie, une décision d'anticipation paraît légitime.

La légalité de ce dispositif est conforme aux dispositions financières et comptables prévues par l'article L.1612-1 du CGCT relatif aux mesures conservatoires autorisées jusqu'à l'adoption du budget et a été confirmée par la jurisprudence administrative visant précisément l'attribution des subventions (CAA Bordeaux du 22 juin 2004, Communauté Urbaine de Bordeaux).

A cet effet, conformément aux bilans prévisionnels de gestion présentés, il a été proposé d'arrêter ces enveloppes comme suit pour l'exercice 2023 :

Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai	250 000 €	Hausse des coûts de la fourniture des repas pour le restaurant du Foyer Hohenbourg et le service de portage à domicile
Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud	225 000 €	Retour au niveau de subvention « pré-covid »
Centre Culturel Association 13 <sup>ème</sup> Sens Scène & Ciné	320 000 €	Maintien du niveau
Comité des Fêtes d'Obernai	55 000 €	Réajustement en lien avec les charges scéniques directement prises en compte par la Ville
Association Obern'aide (boutique alimentaire – épicerie sociale)	24 000 €	Légère augmentation en soutien à cette association très sollicitée
Association Le Square des Petits (structure parents-enfants)	33 000 €	Maintien du niveau

Conformément au décret du 6 juin 2001 modifié relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques, les concours aux associations seront formalisés par un conventionnement et seront soumis aux modalités de contrôle prévues par l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exclusion de la subvention d'équilibre au CCAS qui est extraite de ce dispositif qui s'applique uniquement aux bénéficiaires de droit privé.

**Le Conseil Municipal  
à l'unanimité,**

(Mme Isabelle OBRECHT n'a pas participé aux débats, ni au vote – article L2541-17 du CGCT)

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le rapport de Madame la Présidente du Comité des Fêtes de la Ville d'Obernai portant présentation du programme des festivités locales pour l'année 2023 à l'appui d'un bilan prévisionnel ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 11 janvier 2023 ;

et

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

d'attribuer une subvention de **55.000 €** au Comité des Fêtes d'Obernai au titre de sa participation à son fonctionnement pour l'exercice 2023 ;

**2° PRECISE**

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds prévu par le décret précité au 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectifs conclue le 30 juin 2003 entre la Ville d'Obernai et l'association bénéficiaire, et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

**N° 014/01/2023      ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A  
L'ASSOCIATION OBERN'AIDE DANS LE CADRE DE LA GESTION  
DE LA BOUTIQUE ALIMENTAIRE POUR L'EXERCICE 2023**

En vertu des principes antérieurs qui avaient conduit la Ville d'Obernai à réorganiser le processus général des accompagnements financiers consentis soit dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens conclus avec les organismes para-municipaux, soit au profit d'associations investies d'une mission d'intérêt général à caractère local, leurs dotations annuelles de fonctionnement sont généralement fixées concomitamment à l'adoption du budget primitif de l'exercice considéré.

Cependant, en raison d'une part de la date d'approbation du budget primitif 2023 qui interviendra le 20 mars 2023, et dans le souci d'autre part de pouvoir répondre à certains impératifs de trésorerie, une décision d'anticipation paraît légitime.

La légalité de ce dispositif est conforme aux dispositions financières et comptables prévues par l'article L.1612-1 du CGCT relatif aux mesures conservatoires autorisées jusqu'à l'adoption du budget et a été confirmée par la jurisprudence administrative visant précisément l'attribution des subventions (CAA Bordeaux du 22 juin 2004, Communauté Urbaine de Bordeaux).

A cet effet, conformément aux bilans prévisionnels de gestion présentés, il a été proposé d'arrêter ces enveloppes comme suit pour l'exercice 2023 :

Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai	250 000 €	Hausse des coûts de la fourniture des repas pour le restaurant du Foyer Hohenbourg et le service de portage à domicile
Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud	225 000 €	Retour au niveau de subvention « pré-covid »
Centre Culturel Association 13 <sup>ème</sup> Sens Scène & Ciné	320 000 €	Maintien du niveau

Comité des Fêtes d'Obernai	55 000 €	Réajustement en lien avec les charges scéniques directement prises en compte par la Ville
Association Obern'aide (boutique alimentaire – épicerie sociale)	24 000 €	Légère augmentation en soutien à cette association très sollicitée
Association Le Square des Petits (structure parents-enfants)	33 000 €	Maintien du niveau

Conformément au décret du 6 juin 2001 modifié relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques, les concours aux associations seront formalisés par un conventionnement et seront soumis aux modalités de contrôle prévues par l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exclusion de la subvention d'équilibre au CCAS qui est extraite de ce dispositif qui s'applique uniquement aux bénéficiaires de droit privé.

**Le Conseil Municipal  
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** ensemble ses délibérations des 5 novembre 2007 et 31 mars 2008 statuant dans le cadre de la création sur le territoire local d'une « Boutique alimentaire » dont la mise en œuvre et la gestion ont été confiées à l'Association « Obern'aide » et portant ainsi désignation d'un représentant du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'Administration ;
- VU** la demande de Monsieur le Président de l'Association « Obern'aide » sollicitant, à l'appui d'un budget prévisionnel, une aide au fonctionnement de la Boutique alimentaire pour l'exercice 2023 ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 11 janvier 2023 ;

et

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

d'attribuer une subvention de **24.000 €** à l'Association « Obern'aide » au titre de sa participation au fonctionnement de la Boutique alimentaire pour l'exercice 2023 ;

## 2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret susvisé du 16 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 prendront appui sur la convention à intervenir à cet effet portant, notamment, sur la production du compte rendu financier.

\*\*\*\*\*

### N° 015/01/2023      **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION LE SQUARE DES PETITS DANS LE CADRE DE L'ANIMATION DE LA STRUCTURE POUR L'EXERCICE 2023**

En vertu des principes antérieurs qui avaient conduit la Ville d'Obernai à réorganiser le processus général des accompagnements financiers consentis soit dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens conclus avec les organismes para-municipaux, soit au profit d'associations investies d'une mission d'intérêt général à caractère local, leurs dotations annuelles de fonctionnement sont généralement fixées concomitamment à l'adoption du budget primitif de l'exercice considéré.

Cependant, en raison d'une part de la date d'approbation du budget primitif 2023 qui interviendra le 20 mars 2023, et dans le souci d'autre part de pouvoir répondre à certains impératifs de trésorerie, une décision d'anticipation paraît légitime.

La légalité de ce dispositif est conforme aux dispositions financières et comptables prévues par l'article L.1612-1 du CGCT relatif aux mesures conservatoires autorisées jusqu'à l'adoption du budget et a été confirmée par la jurisprudence administrative visant précisément l'attribution des subventions (CAA Bordeaux du 22 juin 2004, Communauté Urbaine de Bordeaux).

A cet effet, conformément aux bilans prévisionnels de gestion présentés, il a été proposé d'arrêter ces enveloppes comme suit pour l'exercice 2023 :

Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai	250 000 €	Hausse des coûts de la fourniture des repas pour le restaurant du Foyer Hohenbourg et le service de portage à domicile
Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud	225 000 €	Retour au niveau de subvention « pré-covid »
Centre Culturel Association 13 <sup>ème</sup> Sens Scène & Ciné	320 000 €	Maintien du niveau
Comité des Fêtes d'Obernai	55 000 €	Réajustement en lien avec les charges scéniques directement prises en compte par la Ville
Association Obern'aide (boutique alimentaire – épicerie sociale)	24 000 €	Légère augmentation en soutien à cette association très sollicitée
Association Le Square des Petits (structure parents-enfants)	33 000 €	Maintien du niveau

Conformément au décret du 6 juin 2001 modifié relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques, les concours aux associations seront formalisés par un conventionnement et seront soumis aux modalités de contrôle prévues par l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exclusion de la subvention d'équilibre au

CCAS qui est extraite de ce dispositif qui s'applique uniquement aux bénéficiaires de droit privé.

**Le Conseil Municipal  
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** la demande de Madame la Présidente de l'Association « Le Square des Petits » sollicitant, à l'appui d'un budget prévisionnel, une aide au fonctionnement d'une structure d'accueil parents-enfants pour l'exercice 2023 ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 11 janvier 2023 ;

et

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

d'attribuer une subvention de **33.000 €** à l'Association « Le Square des Petits » au titre de sa participation au fonctionnement de la structure pour l'exercice 2023 ;

**2° PRECISE**

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret susvisé du 16 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 prendront appui sur la convention à intervenir à cet effet portant, notamment, sur la production du compte rendu financier.

\*\*\*\*\*

**N° 016/01/2023      DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR  
L'EXERCICE 2023**

L'article L.2312-1 du CGCT dispose que dans les communes de plus de 3.500 habitants, **un débat doit avoir lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.**

Il est rappelé que la tenue du Débat sur les Orientations Budgétaires comporte un caractère **obligatoire** dans les régions, les départements, les communes de plus de 3.500 habitants et leurs établissements publics administratifs (CCAS) ainsi que les groupements comportant au moins une commune de plus de 3.500 habitants, en constituant ainsi une **formalité substantielle dont l'omission vicie le vote du budget.**

En pratique, ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante :

- de disposer d'une information complète sur l'évolution de la situation financière de la Collectivité en définissant des stratégies adéquates,
- de construire sur ces bases les grandes orientations qui préfigurent les priorités devant encadrer l'adoption ultérieure du budget primitif.

Les modalités d'organisation du Débat d'Orientations Budgétaires doivent être régies par le Règlement Intérieur de l'assemblée.

En ce sens et en application de l'article 23 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai adopté le 28 septembre 2020 et modifié le 15 février 2021 et le 27 juin 2022, le débat sur les orientations budgétaires de la Ville d'Obernai comporte, **à l'appui d'un dossier d'analyse financière** annexé au présent rapport, les trois volets suivants :

- un exposé de M. le Maire portant déclaration de politique générale,
- un schéma de propositions sur les options budgétaires principales,
- une projection prévisionnelle par chapitres des sections de fonctionnement et d'investissement.

L'expression des différents groupes de l'Assemblée sera recueillie à cette occasion lors du débat solennel.

**Le Débat sur les Orientations Budgétaires ne revêt aucun caractère décisionnel**, au motif que les perspectives esquissées ne sont pas de nature, conformément à la loi, à engager l'organe délibérant dans ses choix définitifs devant résulter de l'approbation ultérieure du Budget Primitif.

A cet égard, la jurisprudence administrative a précisé que si le Débat d'Orientations Budgétaires constitue certes une étape préalable et impérative conduisant à l'adoption du budget, rien ne prévoit en revanche qu'un vote doive avoir lieu au terme de ce débat, l'envoi d'une note explicative de synthèse sur ce point n'étant en outre pas obligatoire (*CAA Marseille N° 10MA03053 du 22 mars 2012*).

#### **Le Conseil Municipal**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et D.2312-3 ;
- VU** l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

**VU** le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal adopté par délibération du 28 septembre 2020 modifié par délibérations du 15 février 2021 et du 27 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** à cet effet que les modalités du Débat sur les Orientations Budgétaires sont articulées en deux phases distinctes portant :

- d'une part sur une discussion préparatoire devant la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale et/ou les Commissions Réunies du Conseil Municipal ;
- d'autre part sur un débat solennel de l'organe délibérant consacré aux trois volets suivants :
  - un exposé de Monsieur le Maire portant déclaration de politique générale ;
  - un schéma de propositions sur les options budgétaires principales ;
  - une projection prévisionnelle par chapitre des sections de fonctionnement et d'investissement ;

**CONSIDERANT** ainsi que dans le cadre de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 11 janvier 2023, une approche technique de la situation financière de la Collectivité fut esquissée à la lumière de différents indicateurs ;

**CONSIDERANT** qu'à l'appui du dossier d'analyse financière communiqué à l'Assemblée contenant :

- une analyse structurelle globalisée de 2019 à 2022 des sections de fonctionnement et d'investissement avec dégagement de l'Epargne Nette et du résultat de clôture,
- des états rétrospectifs et prospectifs sur la dette et ses ratios d'évaluation,
- des éléments afférents aux ressources humaines (structure des effectifs, dépenses de personnel, ...),
- enfin une approche en grandes masses des mouvements budgétaires pour l'exercice 2023 tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement avec présentation des options pour l'équilibre budgétaire prévisionnel ;

il lui incombe dès lors de débattre des **perspectives prévisionnelles** dans le cadre du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023 ;

**1° EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE PORTANT DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE**

*lu séance tenante*

**2° SCHEMA DE PROPOSITIONS SUR LES OPTIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**2.1 DECLARE**

sa volonté d'asseoir la construction budgétaire de l'exercice 2023 autour des principes directeurs suivants :

- une maîtrise rigoureuse des dépenses courantes de fonctionnement malgré un contexte économique complexe ;
- la poursuite de l'effort de stabilisation de l'endettement ;
- le maintien d'une politique dynamique d'investissement pluriannuelle grâce notamment à une enveloppe disponible, pour 2023, d'environ 16 millions d'euros consacrés en majeure partie aux opérations pluriannuelles déjà engagées mais également à d'autres projets structurants en faveur de la qualité de vie et des services aux habitants et notamment :
  - Mise en valeur du Domaine de la Léonardsau (AP/CP déjà ouverte) : poursuite des travaux en 2023
  - Mise en œuvre du plan vélo/aménagements cyclables 2020-2024 (AP/CP déjà ouverte) : fin de la 1<sup>ère</sup> phase de travaux et réalisation de la 2<sup>ème</sup> phase
  - Restructuration de la trame viaire du cœur de ville (Rempart Caspar/ route de Boersch en lien avec l'opération immobilière développée sur l'ancien site « Match », rue du Chanoine Gyss, place de l'Etoile...) (AP/CP déjà ouverte à recalibrer)
  - Plan de sobriété énergétique : installation d'ombrières photovoltaïques au niveau d'espaces publics (notamment parkings), renouvellement (led) de l'éclairage de certaines installations sportives
  - Travaux de restructuration du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud suite à l'approbation de la phase APD : 1,2 M€
  - Poursuite des études en vue des travaux de la mise en accessibilité du Groupe Scolaire Europe (école maternelle Camille Claudel notamment)
  - Consolidation de la vidéoprotection urbaine
  - Aménagement de sanitaires publics complémentaires
  - Réaménagement d'aires de jeux
  - Projet d'aménagement du site de l'ancien Centre équestre
  - ...

## **2.2 PRECISE EN CE SENS**

que les possibilités d'inscriptions complémentaires seront appréciées en fonction notamment du plafond admissible pour les emprunts nouveaux et du produit fiscal attendu ;

## **2.3 RAPPELLE**

que certaines opérations pourront faire l'objet d'un financement partiel par reprise de provisions constituées lors des exercices budgétaires précédents en prévision de leur réalisation (mise en valeur du Domaine de la Léonardsau, mise en accessibilité du Groupe Scolaire Europe).

## **3° PROJECTION PREVISIONNELLE DU BUDGET 2023**

### **PREND ACTE**

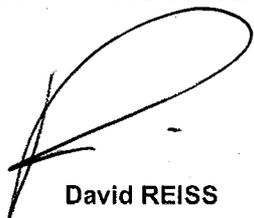
de la répartition des grandes masses et principes budgétaires selon la projection prévisionnelle telle qu'elle a été présentée, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes.

## **4° PROCLAME EN CONCLUSION**

que les présentes perspectives définies dans le débat sur les orientations budgétaires ne revêtent aucun caractère décisionnel et ne sont pas de nature, conformément à la loi, ni à restreindre les prérogatives du Maire en matière de propositions budgétaires, ni à engager

l'organe délibérant dans ses choix définitifs qui seront arrêtés lors de l'adoption du budget primitif de l'exercice 2023 qui interviendra dans sa prochaine séance plénière du 20 mars 2023, en faisant dès lors l'objet d'une simple consignation visant à constater l'organisation du DOB qui constitue une formalité substantielle.

**Le Secrétaire de séance**



David REISS

**Le Maire**



**Bernard FISCHER**

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 003/01/2023

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2023

DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE

COMPTE RENDU D'INFORMATION N° 081/003/01/2023

1° AU TITRE DE L'ARTICLE 1<sup>er</sup> – AFFECTATION DES PROPRIETES COMMUNALES AUX SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX

- NEANT -

2° AU TITRE DE L'ARTICLE 2<sup>ème</sup> – REALISATION DES EMPRUNTS A COURT, MOYEN ET LONG TERME ET DEPOTS DE FONDS

- NEANT -

3° AU TITRE DE L'ARTICLE 3<sup>ème</sup> – MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES AINSI QUE LEURS AVENANTS

- DECISION N° 22-215-DIF DU 17/10/2022 PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes jusqu'au 31 décembre 2022 conformément à l'article 142 de la LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion du marché suivant:

**Travaux de pavage cœur de ville**

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
EIFFAGE ROUTE NORD EST	12 rue de Molsheim 67120 WOLXHEIM	61296.84 €	73 556.21 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 22-216-DIF DU 18/10/2022 PORTANT RECONDUCTION D'UN MARCHÉ PASSÉ SELON LA PROCEDURE ADAPTÉE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**VU** la décision n°18-180-DIF portant conclusion d'un marché pour la maintenance des équipements de cuisine ;

**VU** le marché de service notifié en date du 03 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour une période du 1 janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

#### **Maintenance des équipements de cuisines**

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant Minimum annuel H.T.	Montant Maximum annuel T.T.C
SCHNELL GRAND CUISINE	11 rue Alfred Kastler Z.A. du Mittelfeld 67300 SCHILTIGHEM	10 000 €	12 000 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision

- **DECISION N° 22-217-DIF DU 18/10/2022 PORTANT CONCLUSION D'UN ACCORD-CADRE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA MISE EN PLACE D'INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES SUR LES PARKINGS PUBLICS ET LES TOITURES DES BATIMENTS COMMUNAUX**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** Le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** La délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** l'Avis d'appel public à concurrence publié en date du 13 Avril 2022;
- VU** La Commission d'Appel d'Offres en date du 02 Juin 2022 portant sur l'acceptation des candidatures pour l'accord-cadre de Maîtrise d'œuvre ;
- VU** La phase de négociation en date du 05 Septembre 2022 ;
- VU** La Commission d'Appel d'Offres en date du 07 Octobre 2022 portant sur l'attribution de l'accord-cadre de Maîtrise d'œuvre ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion de l'accord-cadre suivant :

**Accord-cadre de Maitrise d'œuvre pour la mise en place d'installations photovoltaïques sur les parkings publics et les toitures des bâtiments communaux**

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant maximum H.T.	Montant T.T.C.
SERUE INGENIERIE	4 rue de Vienne 67300 SCHILTIGHEIM	500 000 €	600 000 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 22-218-DIF DU 21/10/2022 PORTANT DECLARATION SANS SUITE DU MARCHE DE MAINTENANCE DES FACADES ET TOITURES VEGETALISEES DU GOURPE SCOLAIRE DU PARC**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**VU** L'avis d'appel public à concurrence publié en date du 06/05/2022

**CONSIDERANT** qu'une procédure peut être déclarée sans suite à tout moment par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article R 2185-1 du Code de la commande publique susvisé ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est procédé à la déclaration sans suite du marché de Maintenance des façades et toitures végétalisées : Groupe scolaire du Parc, conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique susvisé au motif de délai de validité des offres de 120 jours dépassé.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 22-219-DIF DU 21/10/2022 PORTANT CONCLUSION DU MARCHE DE SECURISATION INTRUSION POUR LE SITE DE LE LEONARDSAU**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € hors taxes conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion du marché suivant:

**Sécurisation intrusion pour le site de le Léonardsau.**

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
SGOF SECURITE	3b Rue Joseph-Marie Jacquard 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	8 038.20 €	9 645.84 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 22-224-DIF DU 31/10/2022 PORTANT CONCLUSION DE MARCHE DE PARCOURS CYBERSECURITE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** La consultation effectuée en date du 16 Septembre 2022

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

**Parcours Cybersécurité**

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
LPB	3 rue Charles Péguy 67200 STRASBOURG	22 550.00 €	27 060.00 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 22-225-DIF DU 02/11/2022 PORTANT CONCLUSION DU MARCHE DE CONSTRUCTION D'UN HALL POUR LE STOCKAGE DE MATERIEL DE LA COMMUNE ET ACCUEIL DE NIDS D'HIRONDELLES - LOT 02 : CHARPENTE COUVERTURE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** La décision n°22-121-DIF du 25/08/2022 portant conclusion des lots 01, 03, 04, 05 et la déclaration sans suite pour cause d'offre inacceptable du lot 02 pour la Construction d'un hall pour le stockage de matériel de la commune et accueil de nids d'hirondelles
- VU** L'avis d'appel public à concurrence publié en date du 05/05/2022
- VU** L'avis d'appel public à concurrence publié en date du 16/09/2022

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

**Construction d'un hall pour le stockage de matériel de la commune et accueil de nids d'hirondelles Lot 02 : charpente couverture**

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
SARL PIASENTIN	9 rue Ettore Bugatti 67870 BICHOFFSHEIM	116 027.14 €	139 232.57 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 22-226-DIF du 24/11/2022 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°2**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**VU** la décision n°19-111-DIF du 9 juillet 2019 portant conclusion du marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du Centre Médico-Social ;

**VU** le marché de service notifié en date du 10 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article 30-I.8 et 90 du décret du 25 mars 2016 en vigueur et désignées ci-dessous ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°2.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prolonger les délais suite à la crise sanitaire liée à la COVID 19 et de ce fait, modifier le forfait de rémunération.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de 60,44 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T (avenant compris)	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
TEKTON ARCHITECTES (mandataire)	12 RUE DE BIENNE 67000 STRASBOURG	31 794,01 €	39 629.73 €	35 semaines complémentaires	Inchangé

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision

➤ **DECISION N° 22-227-DIF DU 09/11/2022 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N° 2 AU LOT N° 10 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES POUR L'EXTENSION ET LA RESTRUCTURATION DU CENTRE MEDICO-SOCIAL**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** le Code de la Commande publique notamment ses articles R2194-1 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**VU** la décision n°20-077-DIF du 11/05/2022 portant conclusion de marchés passés selon la procédure adaptée pour l'extension et restructuration du Centre Médico-Social ;

**VU** le marché de travaux notifié en date du 26/05/2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°2 au lot n°10 – Installations électriques, pour l'extension et la restructuration du Centre Médico-Social

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 7,46 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES ALSACE FRANCHE-COMTÉ SAS	24 Rue des Frères Lumières 68013 Colmar Cedex	39 230,39 €	39 733.33 €	Inchangé	Inchangé

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

---

- **DECISION N° 22-228-DIF DU 02/11/2022 PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ DE SECURISATION DU SITE DU CHATEAU DE LA LEONARDSAU PENDANT LES TRAVAUX DE REHABILITATION PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € hors taxes conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion du marché suivant:

**Sécurisation du site du Château de la Léonardsau pendant les travaux de réhabilitation.**

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
PIEMONT SECURITE	8 Rue Principale 67210 BERNARDSWILLER	31 744.00 €	38 092.80 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 22-231-DIF DU 10/11/2022 PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANT AU MARCHÉ DE RESTAURATION ET RESTRUCTURATION DU CHATEAU DE LA LEONARDSAU PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-135-DIF du 26 Juillet 2022 portant conclusion du marché de restauration et restructuration du Château de la Léonardsau ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 11 Juillet 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux
- VU** les marchés de travaux lot n°04MH –Gros Œuvre démolition notifié en date du 12/08/2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

**CONSIDERANT** la demande présentée en ce sens par le titulaire LEON NOEL STRASBOURG sis à 67100 STRASBOURG;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'acceptation du sous-traitant suivant :

Sous-traitant du marché	Adresse du Sous-Traitant	Montant HT du marché (Avenant compris)	Montant Net Maxi sous-traité
FISCHER Peinture Décor	4 Avenue de la gare 67560 ROSHEIM	215 216.00 €	3 660.00 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 22-232-DIF DU 10/11/2022 PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANT POUR LE LOT N° 3 : GROS ŒUVRE/DEMOLITION DU MARCHE DE RESTAURATION ET RESTRUCTURATION DU CHATEAU DE LA LEONARDSAU PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAL,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**VU** la décision n°22-135-DIF du 26 Juillet 2022 portant conclusion du marché de restauration et restructuration du Château de la Léonardsau ;

**VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 11 Juillet 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux

**VU** les marchés de travaux lot n°03 –Gros Œuvre démolition notifié en date du 4 Aout 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

**CONSIDERANT** la demande présentée en ce sens par le titulaire SCHREIBER sis à 67210 OBERNAI;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'acceptation du sous-traitant suivant :

Sous-traitant du marché	Adresse du Sous-Traitant	Montant HT du marché (Avenant compris)	Montant Net Maxi sous-traité
DIAMCOUPE	Zone Artisanale du MUEHLBACH 68750 BERGHEIM	455 811.07 €	31 000.00 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 22-237-DIF DU 21/11/2022. PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANT AU MARCHE DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DU PARKING DE LA CAPUCINIÈRE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**VU** la décision n°21-081-DIF du 29 juin 2021 portant conclusion des marchés de travaux pour l'aménagement du parking de la capucinière ;

**VU** les marchés de travaux lot n°1 –Voirie et réseaux humides notifié en date du 01/07/2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

**CONSIDERANT** la demande présentée en ce sens par le titulaire TRABET sis 67500 HAGUENAU;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'acceptation du sous-traitant suivant :

Sous-traitant du marché	Adresse du Sous-Traitant	Montant HT du marché (Avenant compris)	Montant HT Maxi sous-traité
SERRURERIE REIBMEISTER	6 rue Gutenberg 67190 GRESSWILLER	453 024.50 €	3 000 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 22-238-DIF DU 23/11/2022 PORTANT CONCLUSION DU MARCHE PUBLIC DE RESTAURATION ET RESTRUCTURATION DU CHATEAU DE LA LEONARDSAU PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 11 juillet 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux de restauration ;
- VU** La décision 22-135-DIF en date du 26 Juillet 2022 concernant les lots 09, 11MH et 14 déclarés sans suite ;
- VU** l'Avis d'appel public à concurrence publié en date du 17 Septembre 2022 ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 08 Novembre 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion des marchés suivants :

**Marché public de Restauration et restructuration du Château de la Léonardsau**

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
VOB Lot 09 : Menuiserie extérieures bois	1 rue de l'Industrie 67560 ROSHEIM	129 889.00 €	155 866.80 €
Eck & Fils Lot 11MH : Menuiserie bois monument historique	19 rue de la Chapelle 67210 OBERNAI	177 709.50 €	213 251.40
GUINAMIC & CIE Lot 14A : Carrelage faïence	4 rue de l'Artisanat 67440 SINGRIST	115 035.25 €	138 042.30 €
SVMJ STRASOL Lot 14B :Sol souple	29 allée de l'économie 67370 WIWERSHEIM	21 663.00 €	25 995.60 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 22-239-DIF DU 23/11/2022 PORTANT CONCLUSION DU MARCHE PUBLIC DE RESTAURATION ET RESTRUCTURATION DU CHATEAU DE LA LEONARDSAU – LOTS N° 13 ET 28 PASSE SELON LA PROCEDURE CONCURRENTIELLE AVEC NEGOCIATION**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** La décision 22-135-DIF en date du 26 Juillet 2022 concernant le lot 13 et 28 déclarés sans suite
- VU** l'Avis d'appel public à concurrence publié en date du 17 Septembre 2022;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 08 Novembre 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-3 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion des marchés suivants :

**Marché public de Restauration et restructuration du Château de la Léonardsau**

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
OLRY CLOISONS Lot 13 : Plâtrerie faux plafond staff	5 Chemin du Heilgass 68230 TURCKHEIM	266 618.00 €	319 941.60 €
BELLE ENVIRONNEMENT Lot 28 : Fontaine	5 rue Jean Perrin 69740 GENAS	120 000.00 €	144 000.00 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 22-240-DIF 23/11/2022 PORTANT CONCLUSION DU MARCHE PUBLIC DE RESTAURATION ET RESTRUCTURATION DU CHATEAU DE LA LEONARDSAU – LOT N° 24 - PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** l'Avis d'appel public à concurrence publié en date du 16 Septembre 2022 ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 08 Novembre 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 2 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion des marchés suivants :

**Marché public de Restauration et restructuration du Château de la Léonardsau.**

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
ANDRES SAS Lot 24 : Cuisine	3 rue de L'Artisanat 67210 OBERNAI	49 840.49 €	59 808.59 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 22-246-DIF DU 29/11/2022 PORTANT CONCLUSION DU MARCHE POUR L'IMPRESSION DES AGENDAS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'OBERNAI PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**VU** L'avis d'appel public à concurrence publié en date du 03/10/2022

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

**Impressions des agendas municipaux de la Ville d'Obernai**

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
GYSS IMPRIMEUR	17 Rue du Thal 67210 OBERNAI	98 298.00 €	117 957.60 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 22-247-DIF du 29/11/2022 PORTANT CONCLUSION DU MARCHE DE MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES TOITURES DES BATIMENTS PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**VU** L'avis d'appel public à concurrence publié en date du 29/09/2022

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

**Maintenance préventive et curative des toitures des bâtiments**

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant maximum H.T.	Montant maximum T.T.C.
ACROTIR Lot 03 : Protections collectives et curatives des toitures des bâtiments	44 bis Avenue de Gerbéviller 54300 Lunéville	30 000.00 €	36 000.00 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Il est procédé à la déclaration sans suite pour cause d'offres inacceptables des lots suivants :

Lot 01 : Toitures traditionnelles ou pentues
Lot 02 : Toitures non traditionnelles

**Article 3<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision

- **DECISION N° 22-248-DIF DU 29/11/2022 PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANT AU MARCHÉ DE RESTAURATION ET DE RESTRUCTURATION DU CHATEAU DE LA LEONARDSAU PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**VU** la décision n°22-238-DIF du 23 Novembre 2022 portant conclusion du marché de restauration et restructuration du Château de la Léonardsau ;

**VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 08 Novembre 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux

**VU** les marchés de travaux lot n°14A –Carrelage Faïence notifié en date du 24 Novembre 2022;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

**CONSIDERANT** la demande présentée en ce sens par le titulaire GUINAMIC sis à 67440 SINGRIST;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'acceptation du sous-traitant suivant :

Sous-traitant du marché	Adresse du Sous-Traitant	Montant HT du marché (Avenant compris)	Montant Net Maxi sous-traité
SA KOEHLER ET FILS CARRELAGES	16 Rue de Guebwiller 67100 STRASBOURG	115 035.25 €	57 840.00 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 22-249-DIF du 30/11/2022 PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'AMÉNAGEMENT DES AXES STRUCTURANTS ET RÉALISATION D'ITINÉRAIRES CYCLABLES CONTINUS ET SÉCURISÉS POUR LA VILLE D'OBERNAI PASSE SELON LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-037-DIF du 15 Mars 2022 portant conclusion des marchés de travaux pour l'aménagement des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la ville d'Obernai ;
- VU** la décision n°22-087-DIF du 10 Mai 2022 portant conclusion des marchés subséquent N°1 ;
- VU** le marchés subséquent n°1 du lot n°2 – Voirie notifié en date du 24 Mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée en ce sens par le titulaire TRABET sis à 67500 HAGUENAU ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'acceptation du sous-traitant suivant :

Sous-traitant du marché	Adresse du Sous-Traitant	Montant HT du marché (Avenant compris)	Montant HT Maxi sous-traité
PAVE EST	14C rue du Gazon 67200 STRASBOURG	2 910 750,50 €	75 550.00 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 22-253-DIF DU 08/12/2022 PORTANT CONCLUSION DU MARCHÉ DE MISSION SPS POUR LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE L'ESPACE JEUNE ET DE L'ACCUEIL DU CENTRE SOCIO-CULTUREL ARTHUR RIMBAUD PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**VU** le Code de la Commande Publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € hors taxes conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique en vigueur ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

**Mission SPS pour les travaux de réaménagement de l'espace jeune et de l'accueil du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud**

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C
QUALICONSULT SECURITE SAS	19 rue des Cigognes 67960 ENTZHEIM	3 800.00 €	4 560.00 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

---

- **DECISION N° 22-254-DIF DU 08/12/2022 PORTANT CONCLUSION DU MARCHE DE MISSION CT POUR LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE L'ESPACE JEUNE ET DE L'ACCUEIL DU CENTRE SOCIO-CULTUREL ARTHUR RIMBAUD PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** le Code de la Commande Publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € hors taxes conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique en vigueur ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

**Mission CT pour les travaux de réaménagement de l'espace jeune et de l'accueil du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud**

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C
QUALICONSULT SAS	19 Rue des Cigognes 67960 ENTZHEIM	4 100.00 €	4 920.00 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 22-255-DIF DU 13/12/2022 PORTANT CONCLUSION DE L'AVENANT N° 1 AU LOT N° 2 – BRANCHEMENT VRD DU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX POUR L'INSTALLATION DE SANITAIRES AUTOMATIQUES PUBLICS PLACE DE L'ÉGLISE A OBERNAI PASSES SELON LA PROCÉDURE ADAPTEE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-060-DIF du 07 Avril 2022 du marché public de travaux pour l'installations de sanitaire automatiques publics Place de l'Eglise ;
- VU** Le marché de travaux notifié en date du 08 Avril 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 au lot n°2 – Branchement VRD. La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 6.83%.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Nouveau Montant H.T.	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
ARTERE Construction et Travaux Publics (Lot n°2 : Branchement VRD)	111 avenue de Strasbourg 67170 BRUMATH	14 352.35 €	15 332.35 €	Planning en cours	Inchangé

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 22-256-DIF DU 13/12/2022 PORTANT RECONDUCTION DU MARCHÉ DE MAINTENANCE ET VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES DES PORTES ET BARRIÈRES LEVANTES LOT 3 : PORTES PIÉTONNES ET RIDEAUX MÉTALLIQUES PASSE SELON LA PROCÉDURE ADAPTEE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la décision n°20-067-DIF du Maire du 11 Mars 2020 portant conclusion de marchés de maintenance et vérifications périodiques des portes et barrières levantes ;
- VU** le marché de fournitures notifié en date du 11 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret du 25 mars 2016 en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour la période du 11 Mars 2023 au 10 Mars 2024 :

Marché de maintenance et vérifications périodiques des portes et barrières levantes lot 3 : portes piétonnes et rideaux métalliques

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant Maximum H.T.
FAAC ENTRANCE SOLUTION FRANCE (Lot 03 : Portes piétonnes et rideaux métalliques)	560 Avenue Marguerite Perey 77127 LIEUSAIN	12 000 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

---

- **DECISION N° 22-257-DIF DU 13/12/2022 PORTANT RECONDUCTION DU MARCHE DE MAINTENANCE ET VERIFICATIONS PERIODIQUES DES BARRIERES LEVANTES PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la décision n°22-032-DIF du Maire du 28 Février 2022 portant conclusion de marchés de maintenance et vérifications périodiques des barrières levantes ;
- VU** le marché de fournitures notifié en date du 31 Mars 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret du 25 mars 2016 en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour la période du 1 Mars 2023 au 28 Février 2024 :

Marché de maintenance et vérifications périodiques des barrières levantes.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant Maximum H.T.
EUROSYSTEMES SAS	4 Rue du Thal 67210 OBERNAI	13 000.00 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargées de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 22-258-DIF DU 14/12/2022 PORTANT CONCLUSION DU MARCHE SUBSEQUENTS N°2 A L'ACCORD-CADRE DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENTS CYCLABLES DES AXES STRUCTURANTS ET REALISATION D'ITINERAIRES CYCLABLES CONTINUS ET SECURISES POUR LA VILLE D'OVERNAI SELON L'ACCORD-CADRE PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** les consultations des marchés subséquents n°2 lancés en date du 23 septembre 2022 ;
- VU** la décision N°22-037-DIF du 15 mars 2022, portant conclusion des accords-cadres de travaux pour l'Aménagements cyclables des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la Ville d'Obernai ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique et des Marché subséquent passé dans le cadre de l'accord-cadre selon les dispositions des articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion des marchés suivants :

**Marchés subséquents N°2 à l'accord-cadre de travaux pour l'Aménagements cyclables des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la Ville d'Obernai**

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant HT	Montant TTC
TRABET (lot 1 : Assainissement et eau potable)	35 rue des Aviateurs 67500 HAGEUNAU	301 862.50 €	362 235.00 €
TRABET (lot 2 : Voirie)	35 rue des Aviateurs 67500 HAGEUNAU	992 502.50 €	1 191 003.00 €
EIFFAGE (lot 3 : Eclairage et réseaux secs)	1 rue Pierre et Marie Curie 67450 OSTWALD	225 913,50 €	271 096.20
EIFFAGE (lot 4 : Signalisation lumineuse tricolore)	1 rue Pierre et Marie Curie 67450 OSTWALD	43 562.10 €	52 274.52 €
EST PAYSAGE ALSACE (lot 5 : Espace verts et plantations)	7 route de Lingolsheim 67118 GEISPOLSHEIM	91 555.70 €	109 866.84 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 22-259-DIF DU 16/12/2022 PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANT AU MARCHÉ DE RESTAURATION ET RESTRUCTURATION DU CHATEAU DE LA LEONARDSAU PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAL,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-135-DIF du 26 Juillet 2022 portant conclusion du marché de restauration et restructuration du Château de la Léonardsau ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 11 Juillet 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux ;
- VU** les marchés de travaux lot n°19 –Installations Sanitaires notifié en date du 10 Aout 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

**CONSIDERANT** la demande présentée en ce sens par le titulaire SPEYSER & CIE sis à 67150 GERTSHEIM;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'acceptation du sous-traitant suivant :

Sous-traitant du marché	Adresse du Sous-Traitant	Montant HT du marché (Avenant compris)	Montant Net Maxi sous-traité
SAS SAGELEC	61 Boulevard Pierre et Marie Curie 44150 ANCENIS	253 735.00 €	54 900.00 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

4° **AU TITRE DE L'ARTICLE 4<sup>ème</sup> – CONTRATS DE LOCATION ET MISES A DISPOSITION DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES POUR UNE DUREE INFERIEURE A 6 ANS**

- **DECISION N° 22-204-DIF DU 06/10/2022 PORTANT CONCLUSION DE CONVENTIONS DE LOCATION DE MAISONNETTES EN BOIS**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2121-1 et L 2122-1 à L 2122-3 portant sur l'utilisation du domaine public ;

**VU** les demandes formulées ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De louer une maisonnette en bois de 3 m x 2 m dans le cadre du Marché de Noël 2022, aux sociétés mentionnées ci-dessous :

<b>SOCIETE</b>	<b>PERIODE</b>
<b>LES SAVEURS DE GEORGETTE</b> représentée par M. Christian RUCH 16 rue des Moutons 67870 BISCHOFFSHEIM	<b>25/11/2022 AU 31/12/2022</b>
<b>NATURE ET CREATIONS</b> représentée par Mme Anny JUNOD 1 Col du Las 88490 LA GRANDE FOSSE	<b>25/11/2022 AU 31/12/2022</b>
<b>CHARLES CHOCOLARTISAN</b> représentée par M. Ludovic SERRAILLE ZA les Places 42110 CIVENS	<b>25/11/2022 AU 31/12/2022</b>
<b>SAPONISPHERE</b> représentée par Mme Christelle VALLEE 39 rue des oiseaux 67210 NIEDERNAI	<b>25/11/2022 AU 31/12/2022</b>
<b>CHEZ VERA.COM</b> représentée par Mme Vera WALTER 24 rue Moench 67230 WESTHOUSE	<b>25/11/2022 AU 31/12/2022</b>
<b>CORPORATION DES VIGNERONS</b> représentée par M. Robert BLANCK 10 rue Munsterling 67210 OBERANI	<b>25/11/2022 AU 31/12/2022</b>
<b>PAINS D'EPICES – DOUCES SAVEURS</b> représentée par M. Mme Anne-Marie TRUFFIER 67140 GERTWILLER	<b>25/11/2022 AU 31/12/2022</b>

<b>ALSABIERES SARL</b> <b>BRASSERIE DE ST PIERRE</b> représentée par M. Arnaud CASPAR 30 rue Principale 67140 SAINT PIERRE	<b>25/11/2022 AU 31/12/2022</b>
<b>E'SUPPE ECK</b> <b>FLAMM'S 2.0</b> représentée par M. SCHEWZUCK et Mme PRUILHO 9 rue des Vergers 67230 WITTERNHEIM	<b>25/11/2022 AU 31/12/2022</b>
<b>PETIT MARIE ELEONORE</b> représentée par Mme Marie Eléonore PETIT 6 rue du Landsberg 67210 OBERNAI	<b>25/11/2022 AU 31/12/2022</b>
<b>AFFINAGE ET SAVEURS LOCALES</b> <b>SAS KURTZEMANN</b> représentée par M. Christophe PAMIES 111 rue Maurice Burrus 68160 STE CROIX AUX MINES	<b>25/11/2022 AU 31/12/2022</b>
<b>CHEZ MARGUERITE</b> représentée par Mme Marguerite MULLER 157A rue Oberweg 67190 HEILIGENBERG	<b>25/11/2022 AU 31/12/2022</b>
<b>DISTILLERIE LEHMANN</b> représentée par M. Yves LEHMANN Chemin des Peupliers 67210 OBERNAI	<b>25/11/2022 AU 31/12/2022</b>
<b>LA CURIEUSE FABRIQUE</b> représentée par Mme Nathalie FLESCHE 9 rue du Vieil Hôpital 67000 STRASBOURG	<b>25/11/2022 AU 31/12/2022</b>
<b>HAAG MAURY BRIGITTE ET PERNELLE FABIENNE</b> représentée par Mme Brigitte HAAG MAURY 12 rue Clémenceau 67140 ANDLAU	<b>25/11/2022 AU 31/12/2022</b>
<b>BY NATALIA CHAPEAUX</b> représentée par Mme Nathalia EHROHLT 5 rue de Beethoven 67150 GERSTHEIM	<b>25/11/2022 AU 31/12/2022</b>
<b>TIBO GLASS/T VERRE</b> représentée par M. Thibault LAFLEURIEL 9 rue Mal Joffre 67800 HOENHEIM	<b>25/11/2022 AU 31/12/2022</b>
<b>SAFRAN DE L'EGLISE</b> représentée par M. Ivan GIDEMANN 48 rue Principale 67120 ALTORF	<b>25/11/2022 AU 31/12/2022</b>
<b>L'OFFICE DE TOURISME D'OBERNAI</b> représenté par M. Jacques BRETON Place du Beffroi 67210 OBERNAI	<b>25/11/2022 AU 31/12/2022</b>

**Article 2<sup>ème</sup> :**

Les conditions générales et particulières sont précisées dans une convention signée à cet effet.

➤ **DECISION PORTANT CONCLUSION DE CONTRATS DE LOCATION DE SALLES**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire et notamment son article 4<sup>ème</sup> ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 108/04/2022 du 27 juin 2022 fixant les tarifs des services publics locaux ;

**VU** les demandes d'attribution de location de salles déposées ;

Il est accordé la location d'une salle dans les bâtiments communaux dans les conditions suivantes :

DECISION	DATE	LOCAL	BÉNÉFICIAIRE	DROIT D'OCCUPATION	DUREE
22-205-DIF	11/10/2022	Salle Décapole	Association des Jardins Familiaux d'Obernai	Néant	Le 12/10/2022
22-206-DIF	17/11/2022	Salle Décapole	Club Féminin d'Obernai	Néant	Tous les jeudis (du 1 <sup>er</sup> /11/2022 au 31/10/2023)
22-207-DIF	11/10/2022	Salle n° 8 de la Maison de la Musique et des Associations	Club Féminin d'Obernai	Néant	Le vendredi durant les congés scolaires (du 1 <sup>er</sup> /07/2022 au 03/06/2023)
22-208-DIF	13/10/2022	Salle Sainte Odile	O Théâtre les Jeunes	Néant	Les lundis 31/10/2022 et 02, 03 et 04 nov. 2022
22-209-DIF	13/10/2022	Salle Sainte Odile	Association KINDERLATERNE	Néant	Les lundis 31/10/2022 et 02, et 03 nov. 2022
22-210-DIF	14/10/2022	Salle des Fêtes	CCPSO – Relais Petite Enfance	Néant	Mercredi 07/12/2022
22-211-DIF	14/10/2022	Salle Renaissance	CCPSO	Néant	Mardi 15/11/2022
22-212-DIF	13/10/2022	Salle Alsace	Souvenir Français	Néant	Vendredi 21/10/2022
22-213-DIF	13/10/2022	Salle Alsace	Association Art et Patrimoine d'OBERNAI	Néant	Mercredi 19/10/2022
22-214-DIF	13/10/2022	Salle Renaissance	Association Art et Patrimoine d'OBERNAI	Néant	Mardi 08/11/2022
22-220-DIF	25/10/2022	Salle du Beffroi	Office du Tourisme d'Obernai	Néant	Du lundi 14/11/2022 au vendredi 06/01/2023 et du vendredi 25/11/2022 au samedi 31/12/2022
22-221-DIF	25/10/2022	Salle des Fêtes	Village d'enfants SOS d'Alsace	Néant	Mercredi 14/12/2022
22-222-DIF	25/10/2022	Salle Sainte Odile	Association BIG BOG	Néant	Le 10/12/2022
22-223-DIF	25/10/2022	Salle n° 7 et 8 de la Maison de la Musique et des Associations	Club d'Echecs d'Obernai	Néant	Les dimanches 27/11/2022, 11/12/2022, 15/01/2023, 29/01/2023, 12/03/2023, 02/04/2023 et 14/05/2023
22-229-DIF	03/11/2022	Salle des fêtes	Centre Socio culturel Arthur Rimbaud	Néant	Du vendredi 4/11 au lundi 7/11/2022
22-233-DIF	18/11/2022	Salle des fêtes	Etablissement Français du Sang Grand Est	Néant	Lundi 30/01/2023 Vendredi 31/03, 26/05, 04/08, 29/09, et 01/12/2023
22-234-DIF	18/11/2022	Salle Renaissance	Association des Jardins Familiaux d'Obernai	Néant	Jeudi 1 <sup>er</sup> /12/2022

22-235-DIF	18/11/2022	Salle Renaissance	VVF LA PLAINE D'ALSACE	500 €	Mercredi 30/11/2022
22-236-DIF	18/11/2022	Salle Alsace	Souvenir Français d'OBERNAI	Néant	Jeudi 24/11/2022 et jeudi 23/03/2023
22-241-DIF	18/11/2022	Salle Alsace	ARIA Alsace	Néant	Le jeudi 1 <sup>er</sup> /12/2022
22-242-DIF	23/11/2022	Salle Renaissance	Musique à Obernai	Néant	Le mardi 13/12/2022
22-243-DIF	23/11/2022	Salle Renaissance	Musique à Obernai	Néant	Le mardi 13/12/2022
22-244-DIF	23/11/2022	Salle Renaissance	Club Vosgien d'Obernai	Néant	Le mardi 07/02/2023
22-245-DIF	23/11/2022	Salle des Fêtes	M. et Mme Mickaël et Virginie SCHOCH	720 € + décompte de charges réelles	Du vendredi 13/01/2023 au lundi 16/01/2023
22-250-DIF	06/12/2022	Salle Europe de l'Hôtel de Ville	Souvenir Français d'Obernai	Néant	Le mardi 20/12/2022
22-251-DIF	06/12/2022	Salle des Fêtes	Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud	Néant	Du vendredi 20/01/2023 au lundi 23/01/2023 Le vendredi 10/03/2023 Le vendredi 10/11/2023
22-252-DIF	07/12/2022	Salle des Fêtes	FCSR OBERNAI	Néant	Du mercredi 11/01 au jeudi 12/01/2022
22-260-DIF	20/12/2022	Salle Ste Odile de la Maison de la Musique et des Associations	Association O Théâtre les Jeunes	Néant	Du samedi 14/01 au dimanche 15/01/2023
22-261-DIF	20/12/2022	Salle 7 de la Maison de la Musique et des Associations	Club Vosgien d'Obernai	Néant	Le samedi 21/01/2023

### **INSTALLATIONS SPORTIVES**

DECISION	DATE	LOCAL	BENEFICIAIRE	DROIT D'OCCUPATION	DUREE
22-045-SPO	13/10/2022	Complexe omnisports	Collège EUROPE	Néant	Les 17 et 18/10/2022
22-046-SPO	13/10/2022	Complexe omnisports	Collège FREPPEL	Néant	Le 21/10/2022
22-047-SPO	18/10/2022	Halle des sports Bugeaud	CAO Section Basket-Ball	Néant	Du 24 au 28/10/2022
22-048-SPO	24/10/2022	DOJO du COSEC	Judo Club d'Obernai	Néant	Du 24 au 28/10/2022
22-049-SPO	28/10/2022	Halle des sports Bugeaud	Les Archers de la Haute Ehn	Néant	Les 5 et 6/11/2022
22-050-SPO	03/11/2022	Salle des sports collectifs du COSEC	Kendo Club d'Obernai	Néant	Le 13/11/2022
22-051-SPO	08/11/2022	Salle des sports collectifs du COSEC	Ets SD UNSS 67	Néant	Le 16/11/2022
22-052-SPO	08/11/2022	Salle d'agrès et le DOJO du COSEC	SRO Section Gymnastique	Néant	Le 27/11/2022
22-053-SPO	08/12/2022	Stade omnisports	SRO Athlétisme	Néant	Le 10/12/2022
22-054-SPO	08/12/2022	Salle des sports collectifs du COSEC	SRO Athlétisme	Néant	Le 11/12/2022
22-055-SPO	08/12/2022	Salle des sports collectifs du COSEC	SRO Athlétisme	Néant	Le 18/12/2022
22-056-SPO	08/12/2022	Halle des sports Bugeaud	AHE	Néant	Les 17 et 18/12/2022

22-057-SPO	08/12/2022	Salle des sports collectifs du COSEC	SRO Gymnastique	Néant	Le 19/12/2022
22-058-SPO	08/12/2022	Salle des sports collectifs du COSEC	CAO Basket	Néant	Les 19 et 20/12/2022
22-059-SPO	08/12/2022	Salle des sports collectifs du COSEC	SRO Athlétisme	Néant	Les 28 et 29/12/2022

➤ **DECISION N° 22-230-DIF DU 14/11/2022 PORTANT CONCLUSION D'UN CONTRAT DE LOCATION D'UN JARDIN COMMUNAL**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et L.2122-1 à L.2122-3 portant sur l'utilisation du domaine public ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Krim TEZKRATT, par mail en date du 04 novembre 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> – Désignation :**

De conclure une convention d'occupation précaire portant sur le terrain à vocation de jardinage, désigné comme suite, entre M. Krim TEZKRATT demeurant 21 avenue des Champs Verts à OBERNAI et la Ville d'OBERNAI :

Section	Parcelles	Superficie	Lieu-dit	Nature
15	110	2,00 ares	Bei der Schiessmauer	terre

**Article 2 – Durée :**

La mise à disposition du terrain susmentionné est consentie et acceptée pour une première période courant du 15 novembre 2022 au 14 novembre 2023.

A l'issue de cette première période et dans la mesure où il est constaté que le preneur remplit les conditions nécessaires pour continuer à bénéficier de ce jardin communal, ladite convention d'occupation précaire sera renouvelée, à compter du 15 novembre 2023, pour une année et reconduite à sa date d'échéance par période annuelle identique.

**Article 3 – Autres conditions :**

Les conditions générales et particulières sont précisées dans la convention d'occupation précaire signée à cet effet.

➤ **DECISION N° 22-262-DIF DU 30/12/2022 PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU la Délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2121-1 et L 2122-1 à L 2122-3 portant sur l'utilisation du domaine public ;
- VU la demande formulée par la SCEA RIEGLER Raymond ci-après désigné le preneur, représentée par son gérant, Monsieur Raymond RIEGLER demeurant 253 rue Principale à NIEDERNAI ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

De conclure avec la SCEA RIEGLER Raymond une convention d'occupation précaire sur la parcelle désignée ci-dessous :

Section	Parcelle	Superficie	Lieu-dit	Nature	Classement
ZE	238	128,20 ares	Trautmannsmatten	Prés, prairies naturelles, herbage et pâturage	Zone 1AUxa du PLU

**Article 2 :**

Les conditions générales et particulières sont précisées dans la convention signée à cet effet.

5° **AU TITRE DE L'ARTICLE 5<sup>ème</sup> – CONCLUSION DES CONTRATS D'ASSURANCE SANS FORMALITES PREALABLES**

-NEANT-

6° **AU TITRE DE L'ARTICLE 6<sup>ème</sup> – CREATION DES REGIES DE RECETTES ET D'AVANCE**

-NEANT-

7° **AU TITRE DE L'ARTICLE 7<sup>ème</sup> – DELIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES**

**7.1 DELIVRANCES**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU la loi N°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant la législation dans le domaine funéraire ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-13 et suivants, L 2223-34, L 2542-27 et R 2223-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les Délégations permanentes du Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT et plus particulièrement son article 7<sup>ème</sup> ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 083/03/2021 du 28 juin 2021 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux ;
- VU** les demandes d'attribution d'une concession de terrain déposées ;

### DECIDE

Il est accordé une concession dans les cimetières communaux dans les conditions suivantes :

N° DOSSIER	DATE	CIMETIERE	N° TOMBE	CARACT.	DUREE	ATTRIBUTAIRE	REDEVANCE
22-00852	14/10/2022	Ancien	5-5-17	Simple	15 ans	Mme POST Huguette	160 €
22-00853	13/10/2022	Ancien	2-9-11	Simple	15 ans	M. VERLY Yves	160 €
22-00854	13/10/2022	Ancien	4-10-2	Simple	30 ans	Mme SCHUHMACHER Elisabeth	320 €
22-00855	14/10/2022	Ancien	6-1-8	Simple	30 ans	Mme ABRIAL Andrée	320 €
22-00856	21/10/2022	Nouveau	3-15-13	Simple	15 ans	Mme HUBRECHT Sylviane	160 €
22-00857	21/10/2022	Ancien	4-10-6	Simple	30 ans	Mme BRAND Denise	320 €
22-00860	21/10/2022	Ancien	1-2-17 et 18	Double	30 ans	Mme MERLE Dominique	760 €
22-00861	21/10/2022	Ancien	6-2-2	Simple	15 ans	Mme SCHRADER Laure	160 €
22-00862	21/10/2022	Ancien	4-9-8	Simple	30 ans	M. LE NESTOUR Jean-Marc	320 €
22-00863	07/11/2022	Ancien	1-6-10	Simple	30 ans	Mme GENTY-LUX Patricia	320 €
22-00864	07/11/2022	Ancien	1-3-13	Simple	15 ans	M. GOETTLE Raymond	160 €
22-00865	07/11/2022	Ancien	4-4-4	Simple	15 ans	Mme Christiane WAECHTER	160 €
22-00866	07/11/2022	Ancien	4-4-5	Simple	30 ans	Mme Martine VONVILLE	320 €
22-00867	07/11/2022	Ancien	2-6-7	Simple	30 ans	M. ECK Francis	320 €
22-00868	07/11/2022	Protestant	4-4-14	Simple	15 ans	Mme Béatrice ROLLING	160 €
22-00869	08/11/2022	Nouveau Columbarium	10-1-2	Simple	30 ans	Mme Camille MALADRY	1.500 €
22-00870	16/11/2022	Ancien	5-9-17	Simple	30 ans	M. Robert LIEGEY	320 €
22-00871	16/11/2022	Ancien	5-10-18	Simple	30 ans	Mme Alice WETTA	320 €
22-00872	23/11/2022	Nouveau	2-8-5	Simple	30 ans	Mme Françoise AUGÉ	320 €
22-00873	06/12/2022	Ancien	3-3-1	Simple	15 ans	Mme Gabrielle FARNER	160 €
22-00874	06/12/2022	Ancien	5-4-16	Simple	30 ans	M. Pierre MEYER	320 €
22-00875	07/12/2022	Nouveau Columbarium	10-2-1	Simple	15 ans	M. Didier RACLOT	1.100 €
22-00876	07/12/2022	Nouveau Columbarium	10-2-2	Simple	15 ans	Mme Carine GERBER	1.100 €
22-00877	07/12/2022	Nouveau Columbarium	10-2-3	Simple	30 ans	M. Arnaud BIBERIAN	1.500 €

- 8° AU TITRE DE L'ARTICLE 8<sup>ème</sup> – ACCEPTATION DES DONS ET LEGS  
- NEANT -
- 9° AU TITRE DE L'ARTICLE 9<sup>ème</sup> – ALIENATION DE GRE A GRE DE BIENS MOBILIERS  
DANS LA LIMITE DE 4 600 €  
- NEANT -
- 10° AU TITRE DE L'ARTICLE 10<sup>ème</sup> – REMUNERATION DES MANDATAIRES DE JUSTICE  
ET DES EXPERTS  
- NEANT -
- 11° AU TITRE DE L'ARTICLE 11<sup>ème</sup> – OFFRES D'EXPROPRIATION  
- NEANT -
- 12° AU TITRE DE L'ARTICLE 12<sup>ème</sup> – CREATION DE CLASSES DANS LES ECOLES  
PRIMAIRES ET PREELEMENTAIRES  
- NEANT -
- 13° AU TITRE DE L'ARTICLE 13<sup>ème</sup> – EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION  
- NEANT -
- 14° AU TITRE DE L'ARTICLE 14<sup>ème</sup> – DEFENSE DES INTERETS DE LA COLLECTIVITE  
DANS LES ACTIONS EN JUSTICE  
- NEANT -
- 15° AU TITRE DE L'ARTICLE 15<sup>ème</sup> – REGLEMENT DES CONSEQUENCES  
DOMMAGEABLES DANS LE CADRE DE SINISTRES  
➤ DECISION N° 22-155-DIF du 22 décembre 2022 PORTANT ACCEPTATION  
D'INDEMNITES DE SINISTRES

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 035/03/2020 du 24/05/2020 statuant sur la mise œuvre des délégations permanentes d'attribution au Maire, pour la durée de son mandat ;
- VU** les propositions d'indemnisation de sinistres présentées en exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'Obernai ;

**DECIDE**

**D'ACCEPTER** les indemnités de sinistre constituant une mesure d'exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'Obernai, dans les conditions suivantes :

**Sinistre n° 2018-075 :**

**Demande d'annulation de l'Arrêté portant permis de démolir et de construire délivré le 25/05/2018 au niveau du terrain situé 202a-202b rue du Général Gouraud à Obernai – Procédure d'appel**

Proposition d'indemnisation de CFDP Assurances – Contrat « protection juridique personnelle » :

Montant des honoraires d'avocats : 800,44 € TTC  
Montant de l'indemnité : 527,00 €

**Sinistre n° 2022-019 :**

**Détérioration candélabre situé Boulevard d'Europe**

Proposition d'indemnisation de PILLIOT Assurances – Contrat « Dommages aux Biens » :

Valeur à neuf : 7 046,40 € TTC  
Vétusté : 571,80 €  
Déduction franchise : 500,00 €  
Montant de l'indemnité : 5 974,60 €

**Sinistre n° 2022-083 :**

**Bris de glace sur véhicule immatriculé DV-044-PN du service du PLT**

Proposition d'indemnisation de PILLIOT Assurances – Contrat « Auto » :

Montant des travaux de réparation : 891,00 €  
Montant de l'indemnité : 891,00 €

**16° AU TITRE DE L'ARTICLE 16<sup>ème</sup> – AVIS AUX OPERATIONS MENEES PAR UN ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL**

- NEANT -

**17° AU TITRE DE L'ARTICLE 17<sup>ème</sup> – SOUSCRIPTION DE LIGNES DE TRESORERIE**

- NEANT -

**18° AU TITRE DE L'ARTICLE 18<sup>ème</sup> – EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE POUR LA CESSION D'IMMEUBLES**

- NEANT -

**19° AU TITRE DE L'ARTICLE 19<sup>ème</sup> – RENOUELEMENT DE L'ADHESION AUX ASSOCIATIONS PRESENTANT UN INTERET COMMUNAL**

- NEANT -

**20° AU TITRE DE L'ARTICLE 20<sup>ème</sup> – DEMANDE DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT OU D'INVESTISSEMENT**

- NEANT -

**21° AU TITRE DE L'ARTICLE 21<sup>ème</sup> – DEPÔT DE DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME**

- NEANT -

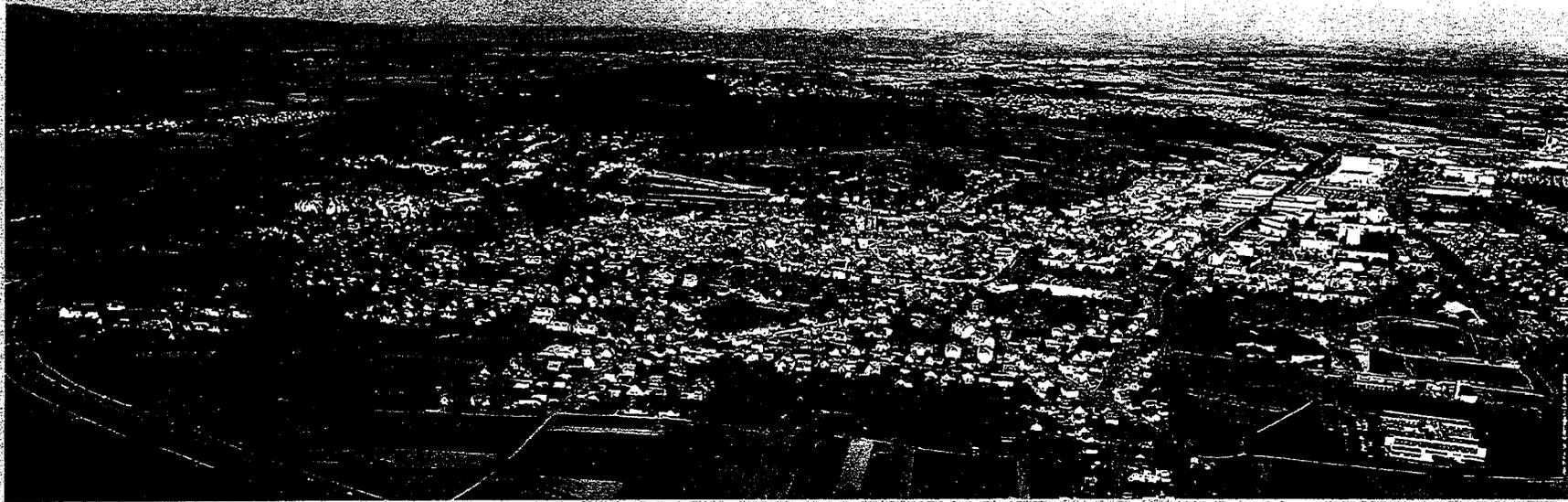
**22° AU TITRE DE L'ARTICLE 22<sup>ème</sup> – ORGANISATION DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC  
PAR VOIE ELECTRONIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-19 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

- NEANT -

\* \* \*

*Il est rappelé in fine que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.*

*A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.*



ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N° 004/01/2023

# Gestion différenciée

De la ville d'Obernal

# Pourquoi un plan de gestion différenciée

- Un projet unique traité dans sa globalité
- Sensibilisation du public
- Un patrimoine végétal diversifié
- Une gestion environnementale
- Et une bonne organisation de l'ensemble



**Villes et Villages Fleuris**

LE LABEL NATIONAL DE LA QUALITÉ DE VIE

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N° 004/01/2023

# Pourquoi un plan de gestion différenciée

- Maintenir ou faire évoluer le fleurissement
- Mise en place de décors événementiels
- Conserver l'attraction de la ville
- S'inscrire dans une gestion durable des espaces verts

*Qbernai*<sup>®</sup>

# Pourquoi un plan de gestion différenciée

- **Amélioration du cadre de vie,**
- **Sensibilisation et éducation à l'environnement pour le public,**
- **Préservation de la faune et la flore locale,**
- **Diminution de la pollution,**
- **Suppression de l'utilisation des produits phytosanitaires,**
- **Réduction de la consommation d'eau,**
- **Valorisation des déchets verts,**
- **Optimisation des coûts (main-d'œuvre, matériels, carburant, fournitures...),**
- **Optimiser la gestion des interventions sur site.**

# La gestion différenciée

Code 1 : Espaces verts de prestige



Code 2 : Espaces verts structurés



Code 3 : Espaces verts spontanés



Code P : Terrains particuliers



<b>Rôle de l'espace vert de prestige</b>		<b>Code 1</b>
		Participe à l'attractivité touristique et à la qualité de vie.
<b>Entretien</b>	<b>Arbres</b>	Les arbres en port libre ne subissent aucune intervention sauf la suppression du bois mort pour la sécurité, les arbres à port structurés subissent une ou plusieurs tailles de formation Les feuilles mortes ne sont pas acceptées elles devront être évacuées.
	<b>Arbustes</b>	Les arbustes et haies structurés sont taillés 2 à 3 fois par an et les arbustes libres annuellement de manière paysagère (maintien du port naturel).
	<b>Pelouses</b>	Les pelouses sont tondues à une hauteur de 4 cm. La hauteur maximale des pelouses est de 7cm Les petites fleurs spontanées <u>type</u> marguerite et pissenlit sont acceptées.
	<b>Sentier</b>	Les sentiers sont entretenus 3 à 5 fois par an selon besoin et fréquentation du sentier, un complément en gravillon pourra être réalisé si nécessaire.
	<b>Pieds de massifs et pieds d'arbres</b>	Ils sont nettoyés régulièrement par désherbage manuel. Le paillage (non recyclé) est possible sur certains massifs, les adventices ne sont pas tolérées.
	<b>Espaces minéraux perméables</b>	Les espaces minéralisés perméables sont désherbés régulièrement ici les plantules sont acceptées jusqu'à une hauteur de 5 cm (plus haut ils devront être désherbés).
	<b>Arrosage</b>	L'arrosage est mis en place pour les fleurissements saisonniers.
	<b>Propreté</b>	Ces sites doivent toujours être propres le nettoyage est à faire dès que nécessaire.

# CODE 1



ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N° 004/01/2023

Rôle de l'espace vert structuré		Code 2
		Participe à la qualité du cadre de vie
Entretien	Arbres	Les arbres en port libre ne subissent aucune intervention sauf la suppression des bois mort pour la sécurité. les arbres à port structurée subissent une ou plusieurs tailles de formation  Les feuilles tombées ne sont pas systématiquement ramassées notamment dans les endroits ou des problématiques de praticabilité ne sont pas présentes. Il sera possible de laisser les feuilles ou des tas de feuilles dans des endroits peu visibles et peu dérangerant pour le public.
	Arbustes	Les arbustes et haies en port structurés et librés sont taillés 1 fois par an
	Pelouses	Les pelouses sont tondues à une hauteur de 4 cm. La hauteur maximale des pelouses <del>une</del> est de 10 cm. Les petites fleurs spontanées <del>une</del> marguerite et pissenlit sont acceptées.
	Sentier	Les sentiers sont entretenus 2 à 3 fois par an selon besoin et fréquentation du sentier. un complément en gravillon pourra être réalisé si nécessaire
	Pieds de massifs et pieds d'arbres	Ils sont désherbés mais les adventices sont provisoirement tolérées (jusqu'à 20cm de haut). Les adventices sont éliminées par une opération mécanique ou manuelle. Le paillage est le bienvenu sur certain massif et doit toujours rester indemne d'adventices.
	Espaces minéraux perméables	Ils sont désherbés régulièrement ici les jeunes pousses sont acceptées jusqu'à une hauteur de 10 cm, plus haut ils devront être désherbés mécaniquement ou manuellement.
	Arrosage	L'arrosage est mis en place pour les fleurissement saisonniers dès que nécessaire.
	Propreté	Le ramassage des déchets est fait en fonction du besoin. L'endroit doit toujours être propre, mais une petite quantité de déchets est acceptée.

# CODE 2



ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N° 004/01/2023

<b>Rôle de l'espace vert spontané</b>		<b>Code 3</b>
		Ces milieux sont présents pour favoriser la biodiversité ou la préservation de certains milieux (ex : prairies sèches). Ils servent de refuge pour la faune. Ils représentent aussi en grande partie les îlots de fraîcheur.
<b>Entretien</b>	<b>Arbres</b>	Les arbres ne subissent aucune intervention sauf en cas de problème de sécurité. Les feuilles mortes ne seront pas ramassées.
	<b>Arbustes</b>	Les arbustes présents sur ces sites sont laissés en libre évolution, seul ceux proches de terrains agricoles ou de sentier sont réduits occasionnellement.
	<b>Friches, prairies</b>	Les friches sont entretenues par retrait des ronces et les petits ligneux non intéressants pour le milieu. Les prairies ou zones enherbées sont entretenues une fois par an sous forme de broyage ou de fauchage tardif.
	<b>Bords de chemin ruraux</b>	Les abords sont coupés 1 à 2 fois par an pour l'accès des engins agricoles.
	<b>Sentier</b>	Les sentiers sont entretenus selon nécessité afin qu'ils soient praticables et sécurisés.
	<b>Arrosage</b>	Pas d'arrosage
	<b>Propreté</b>	Selon nécessité

CODE 3



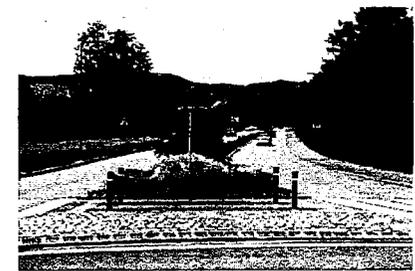
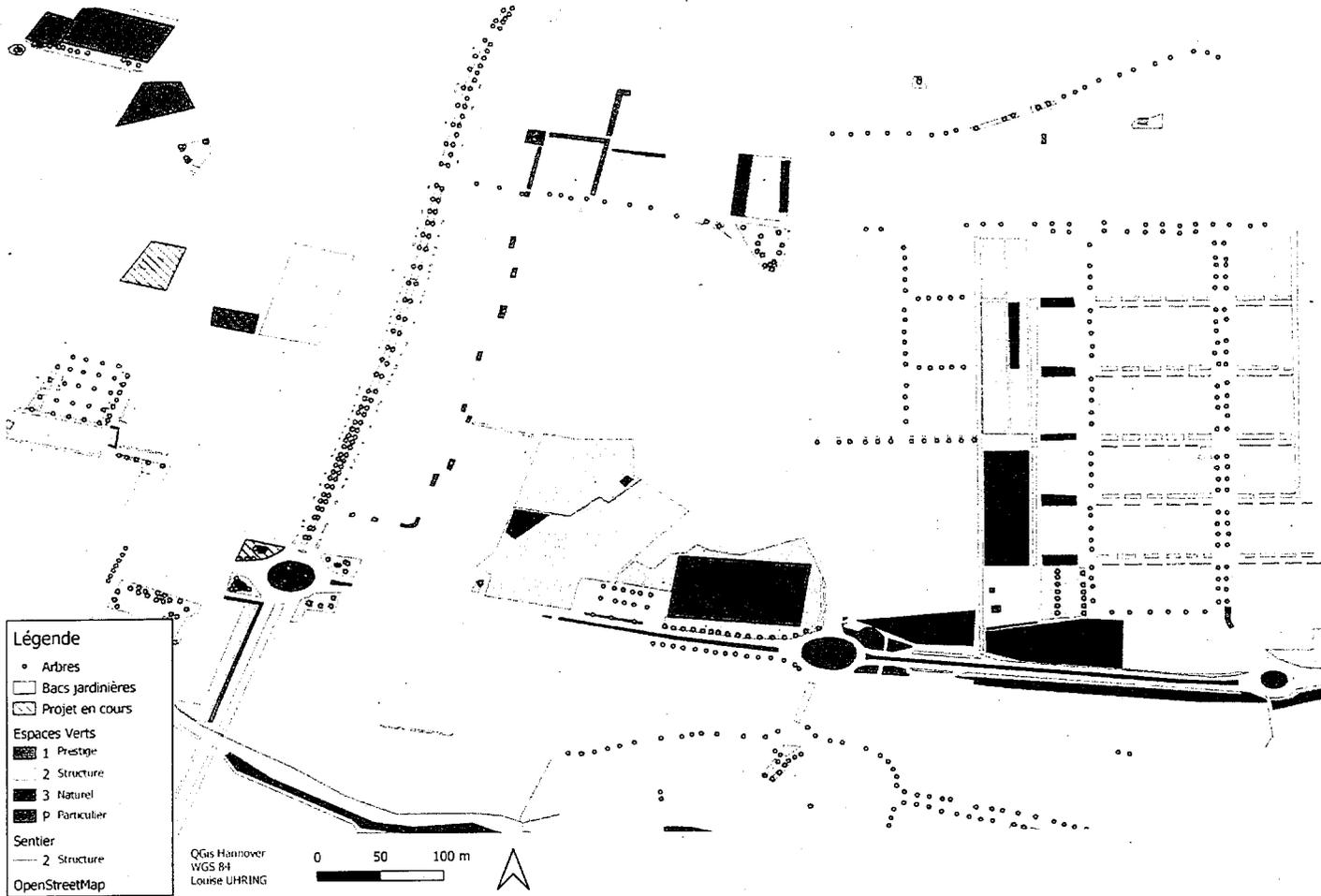
ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N° 004/01/2023

		Code P
<b>Rôle des terrains particuliers</b>		Ces espaces sont gérés afin que les différents sites soient praticables et sécurisés, de manière à pouvoir accueillir du public dans de bonnes conditions. Les terrains particuliers sont emmenés vers une gestion zéro phyto, avant 2022 pour les cimetières et avant 2025 pour les terrains de sport.
<b>Entretien</b>	<b>Arbres</b>	Les arbres en port libre ne subissent aucune intervention sauf la suppression du bois mort pour la sécurité, les arbres à port structuré subissent une ou plusieurs tailles de formation  Les feuilles ne sont pas acceptées elles devront être évacuées.
	<b>Arbustes</b>	Les arbustes structures sont taillés 2 à 3 fois par an et les arbustes libres annuellement de manière paysagère (maintien du port naturel).
	<b>Gazons, pelouses</b>	Les gazons sportifs sont maintenus à une hauteur de 3 à 4 cm. Des opérations ponctuelles sont réalisées, comme le regarnissage, carottage, décompactage, défeutrage, sablage, roulage, déplacement, analyse du sol, amendement. Les pelouses quant à elles, sont maintenues à une hauteur de 5 à 7 cm.
	<b>Pieds de massifs et pieds d'arbres</b>	Ils sont nettoyés régulièrement par désherbage mécanique ou manuel en fonction de la situation.
	<b>Espaces minéraux perméables</b>	Les espaces minéralisés perméables sont désherbés régulièrement ici les plantules sont acceptées jusqu'à une hauteur de 3 cm (plus haut ils seront désherbés).
	<b>Arrosage</b>	L'arrosage est mis en place pour les gazons sportifs dès que nécessaire.
	<b>Propreté</b>	La propreté des sites est maintenue et adaptée en fonction de la fréquentation.

# CODE P

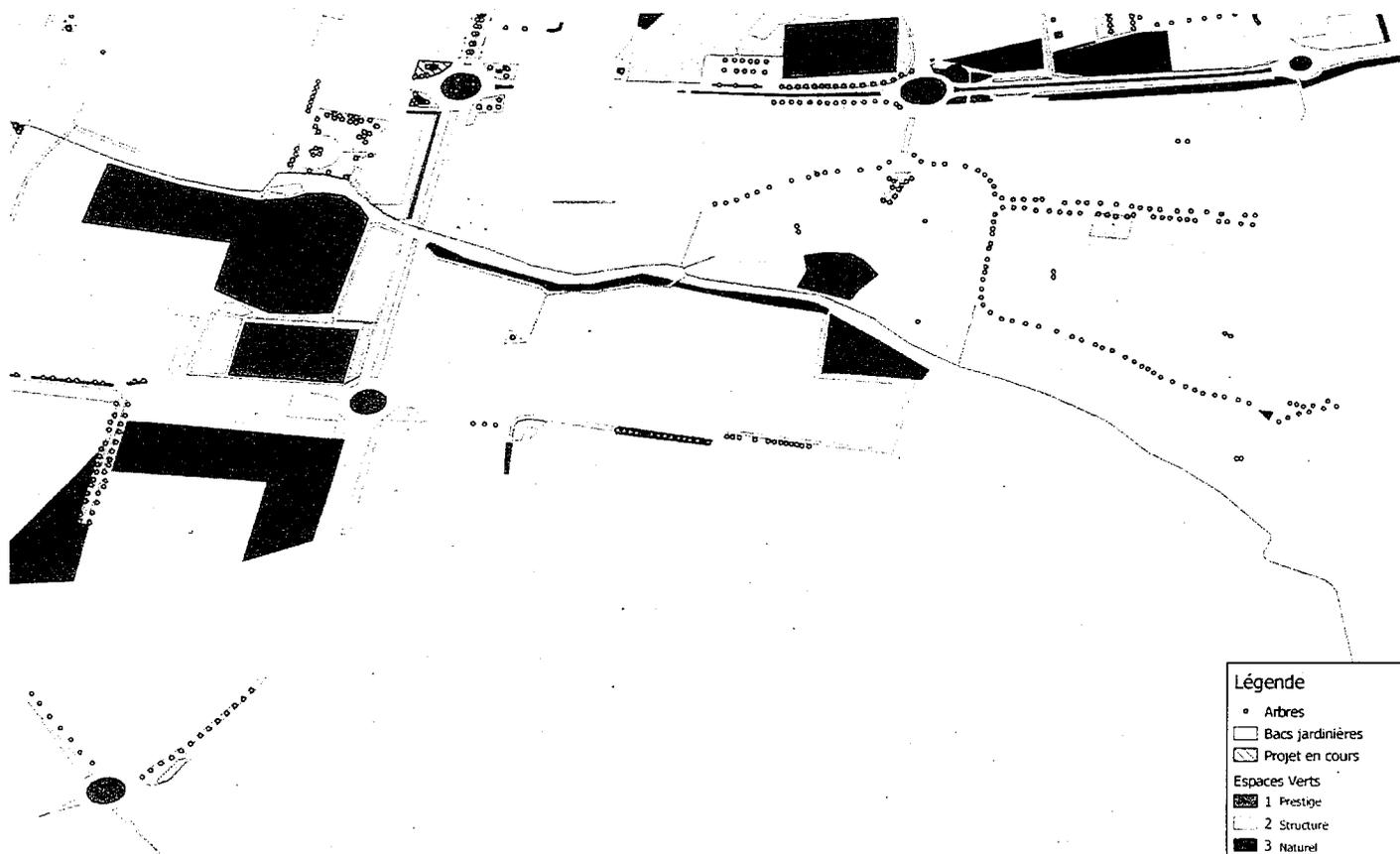


Carte de la codification zone roselière et commanderie



ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N° 004/01/2023

Carte de la codification Z.A Sud



QGis Hannover  
WGS 84  
Louise UHRING

0 50 100 m



**Légende**

- Arbres
- Bacs jardinières
- ▨ Projet en cours

**Espaces Verts**

- ▤ 1 Prestige
- ▥ 2 Structure
- ▦ 3 Naturel
- ▧ P Particulier

**Sentier**

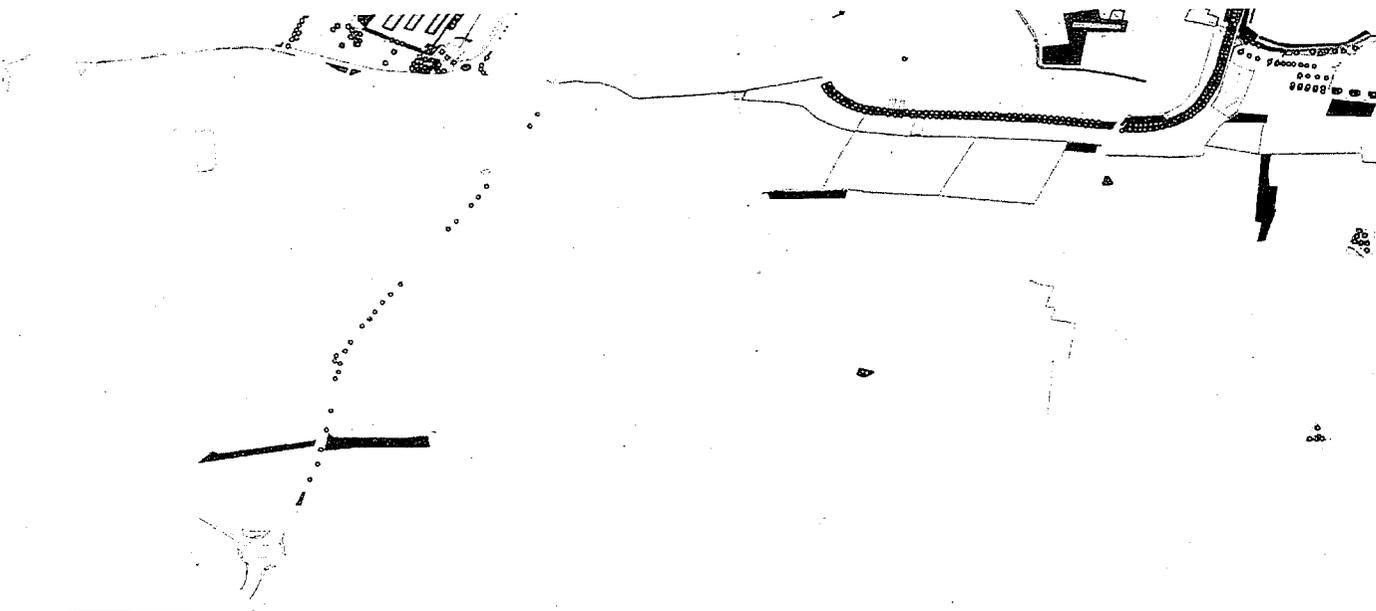
- 2 Structure

OpenStreetMap



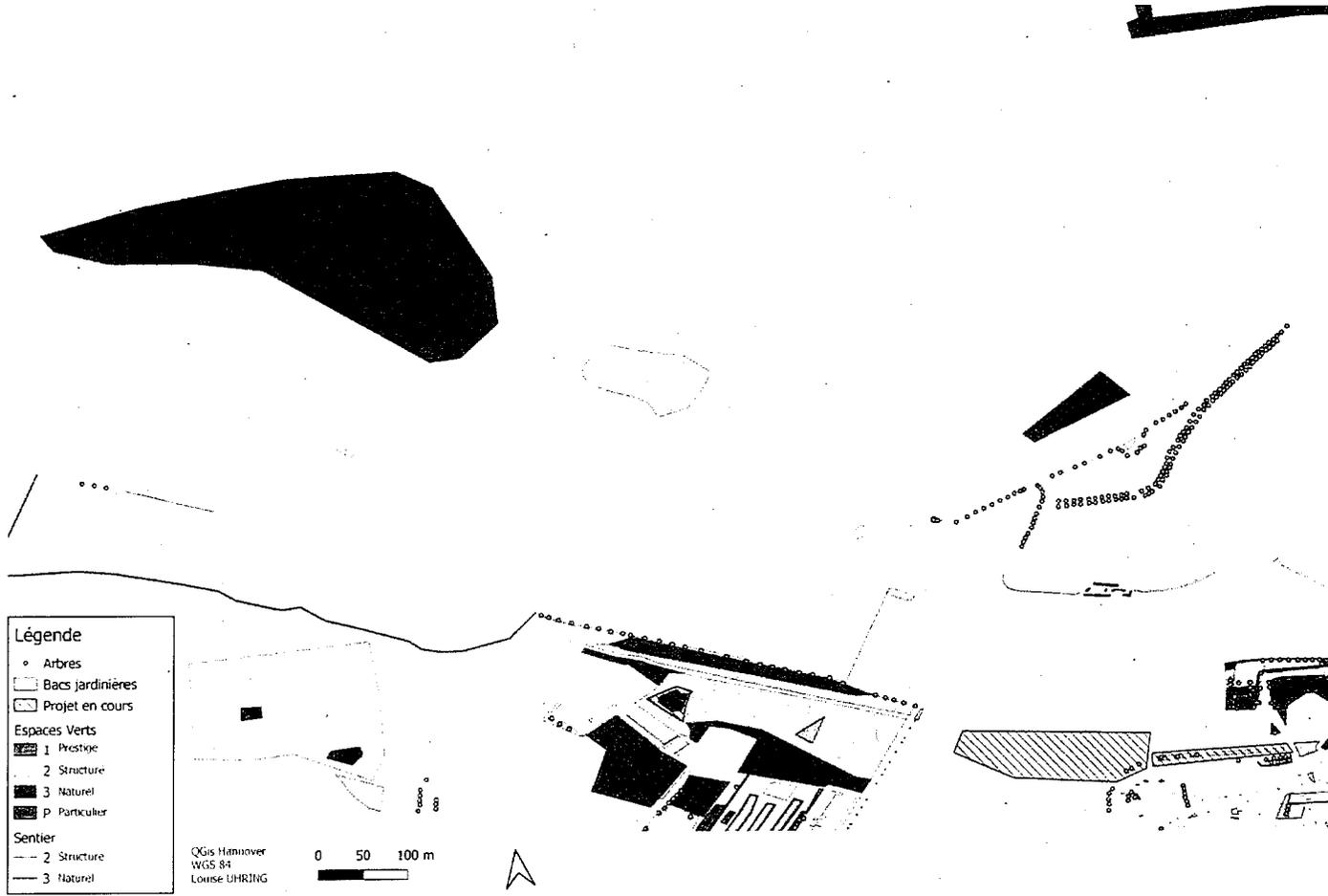
ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N° 004/01/2023

# Carte de la codification zone Sud



ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N° 004/01/2023

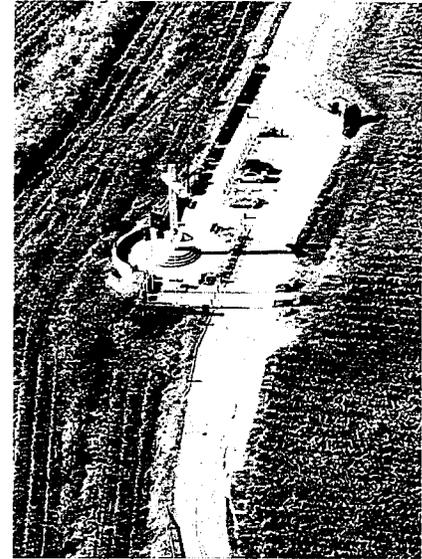
Carte de la codification zone Parc du forum



- Légende**
- Arbres
  - Bacs jardinières
  - Projet en cours
  - Espaces Verts**
  - ▨ 1 Prestige
  - ▨ 2 Structure
  - 3 Naturel
  - ▨ P Particulier
  - Sentier**
  - 2 Structure
  - 3 Naturel

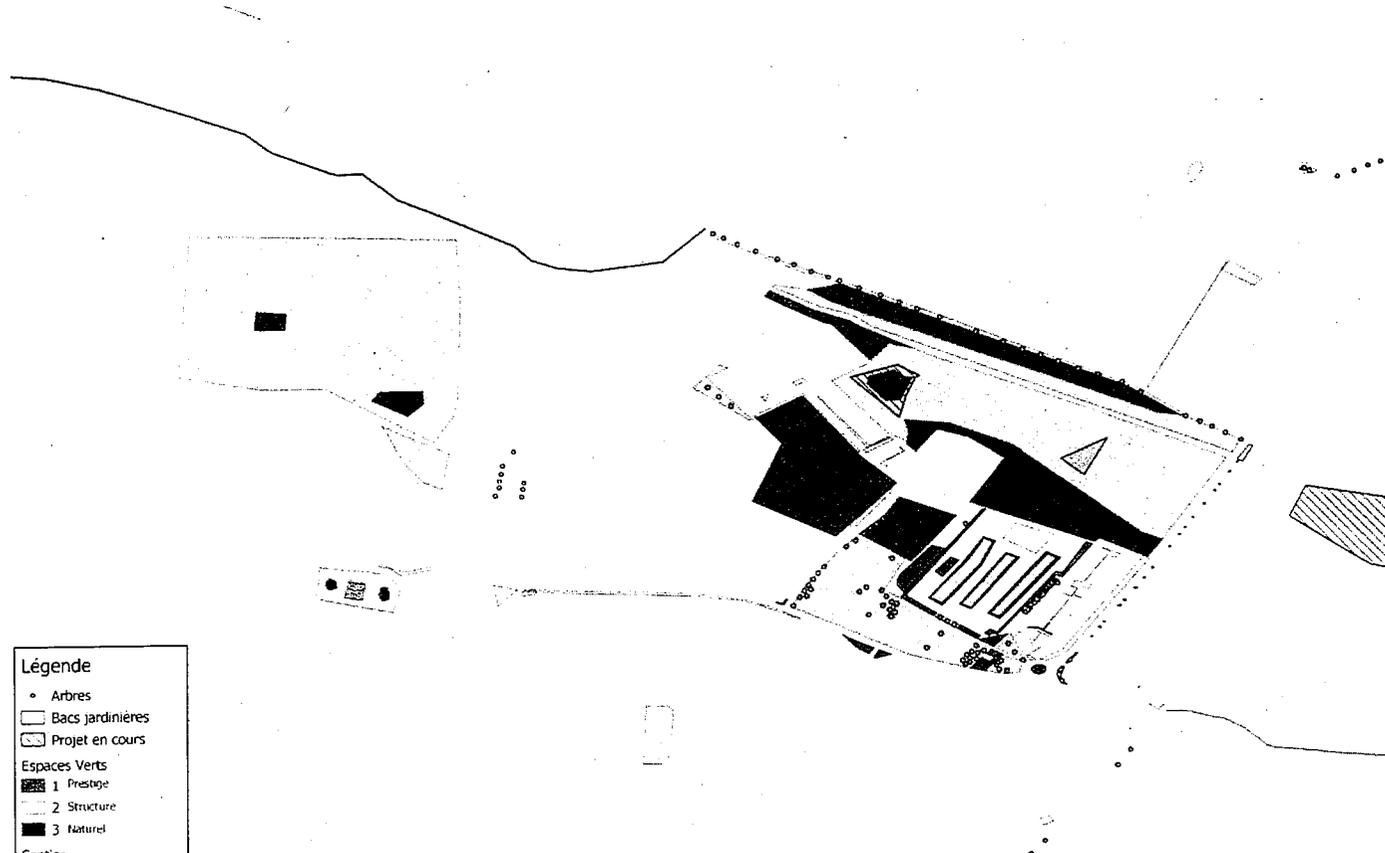
QGIS Hannover  
WGS 84  
Louise UHRING

0 50 100 m



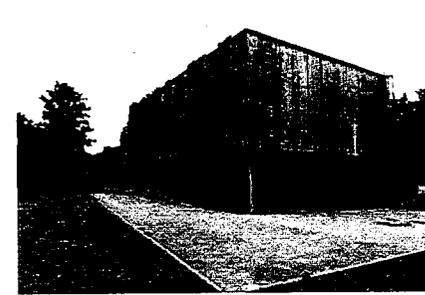
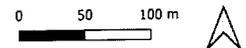
ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N° 004/01/2023

# Carte de la codification zone Parc de Hell



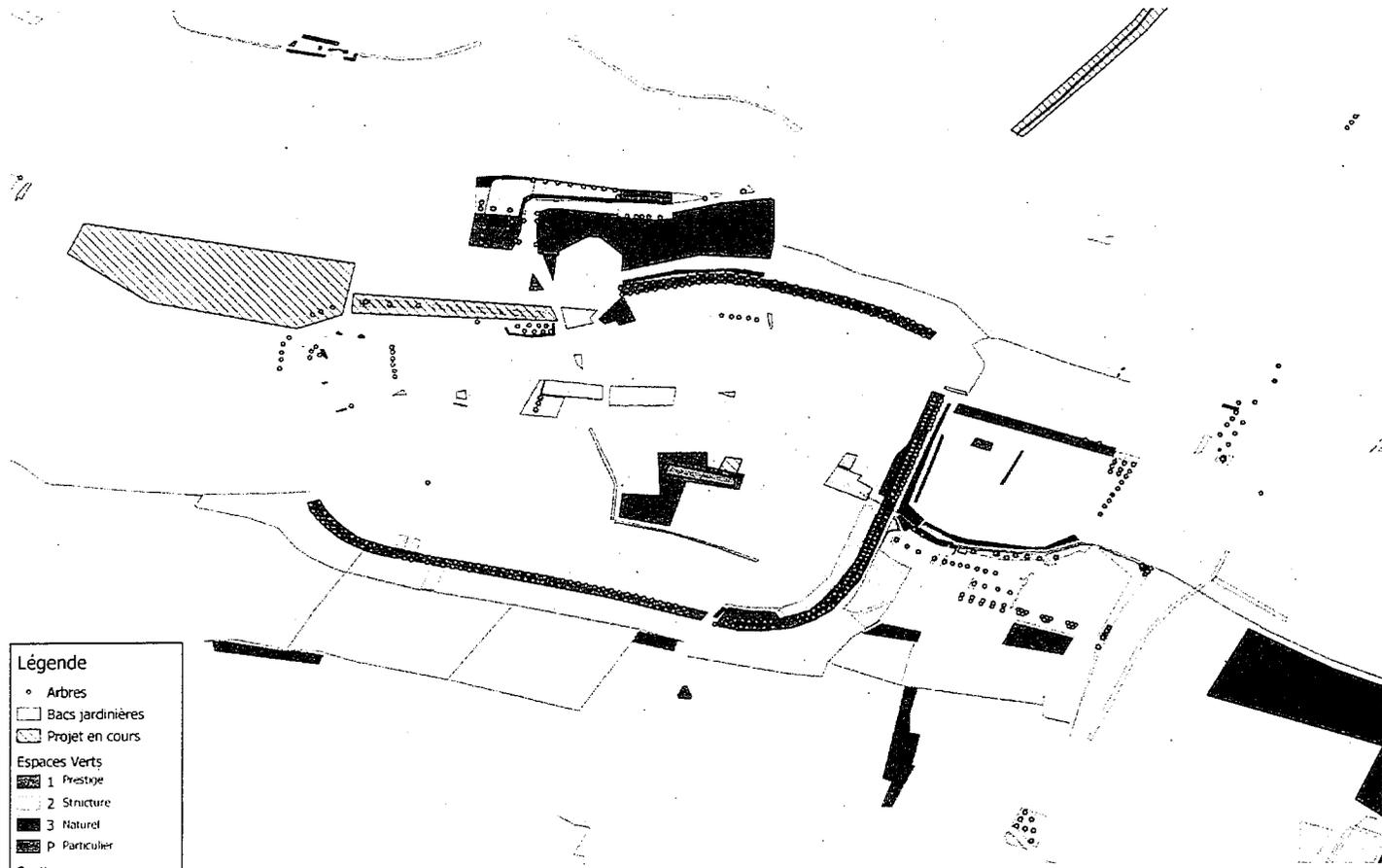
- Légende**
- Arbres
  - Bacs jardinières
  - Projet en cours
  - Espaces Verts**
  - 1 Prestige
  - 2 Structure
  - 3 Naturel
  - Sentier**
  - 2 Structure
  - 3 Naturel
  - OpenStreetMap

QGis Hannover  
WGS 84  
Louise UHRING



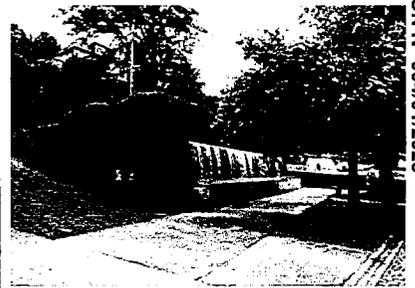
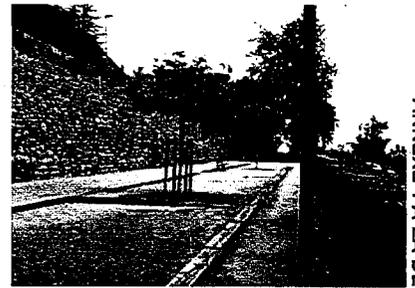
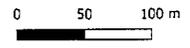
ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N° 004/01/2023

Carte de la codification zone centre ville



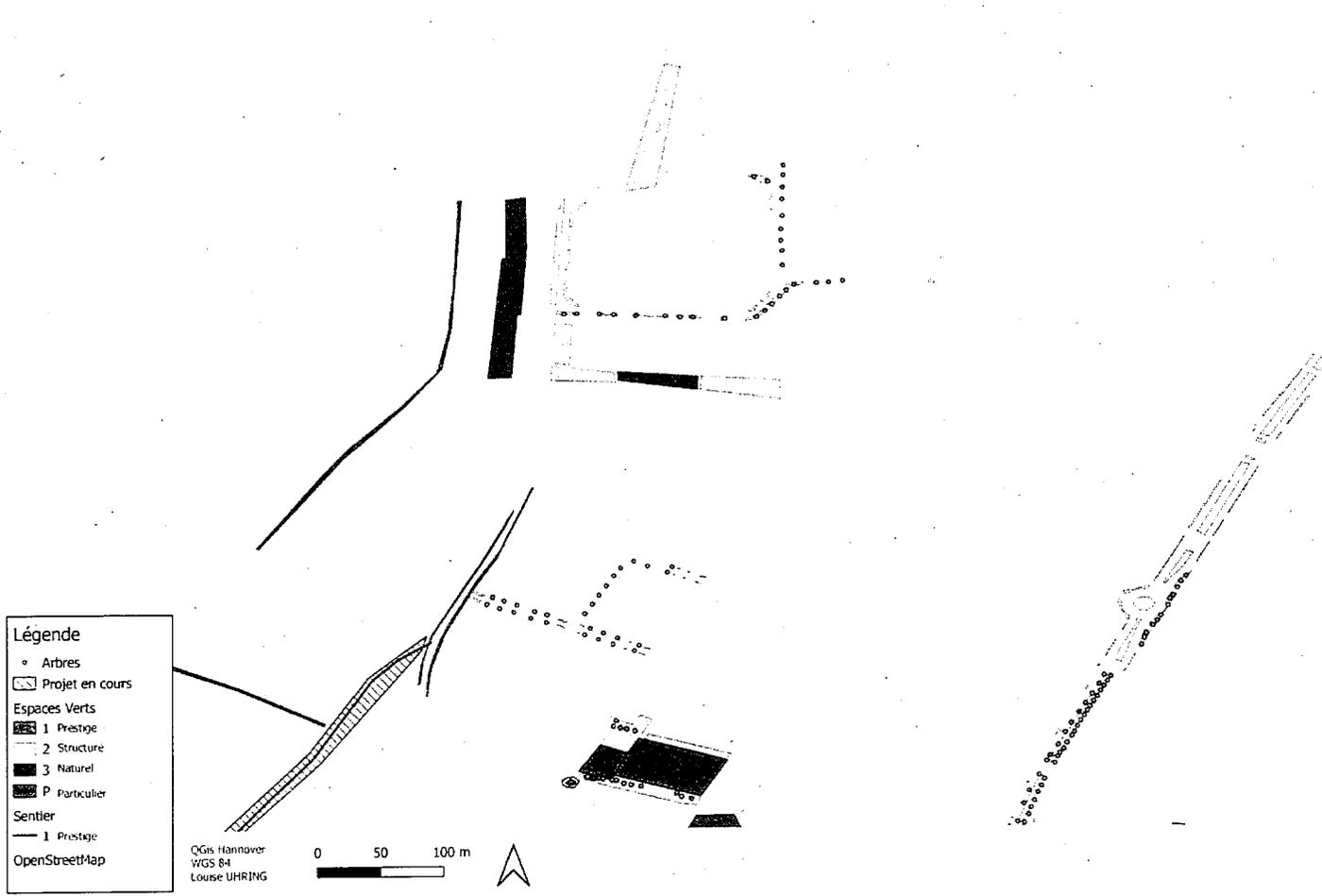
- Légende**
- Arbres
  - Bacs jardinières
  - ▨ Projet en cours
  - Espaces Verts**
  - ▨ 1 Prestige
  - ▨ 2 Structure
  - ▨ 3 Naturel
  - ▨ P Particulier
  - Sentier**
  - 1 Prestige
  - 2 Structure

QGIS Hannover  
WGS 84  
Louise UHRING



ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N° 004/01/2023

# Carte de la codification zone du Thall



**Légende**

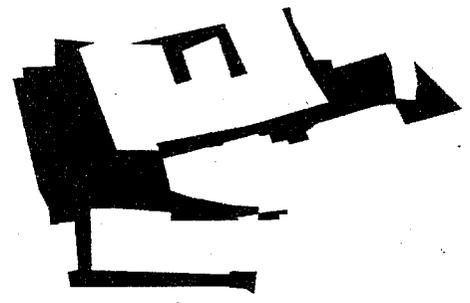
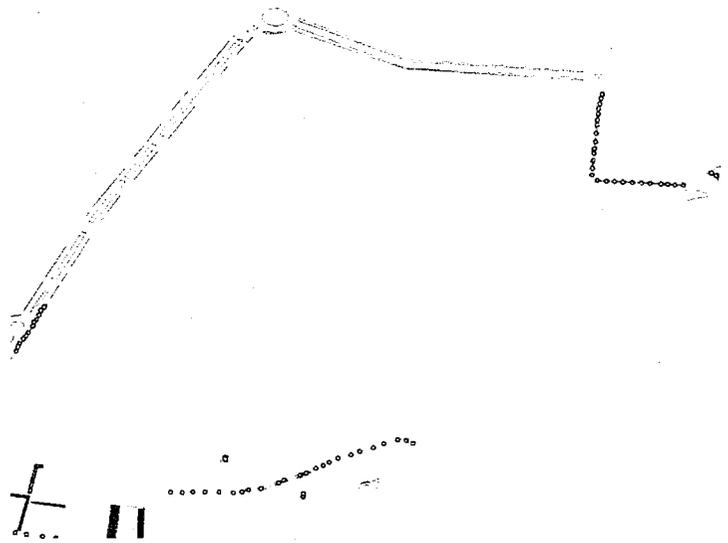
- Arbres
- ▭ Projet en cours
- Espaces Verts**
  - ▭ 1 Prestige
  - ▭ 2 Structure
  - ▭ 3 Naturel
  - ▭ P Particulier
- Sentier**
  - 1 Prestige
- OpenStreetMap

QGis Hannover  
WGS 84  
Louise UHRING



ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N° 004/01/2023

Carte de la codification zone industriel Nord et Immerschenberg

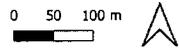


ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N° 004/01/2023

**Légende**

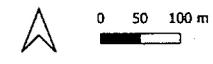
- Arbres
- Espaces Verts
  - 1 Prestige
  - 2 Structuré
  - 3 Naturel
- OpenStreetMap

QGIS Hannover  
WGS 84  
Louise UHRING



**Légende**

- Espaces Verts
  - 3 Naturel
- OpenStreetMap

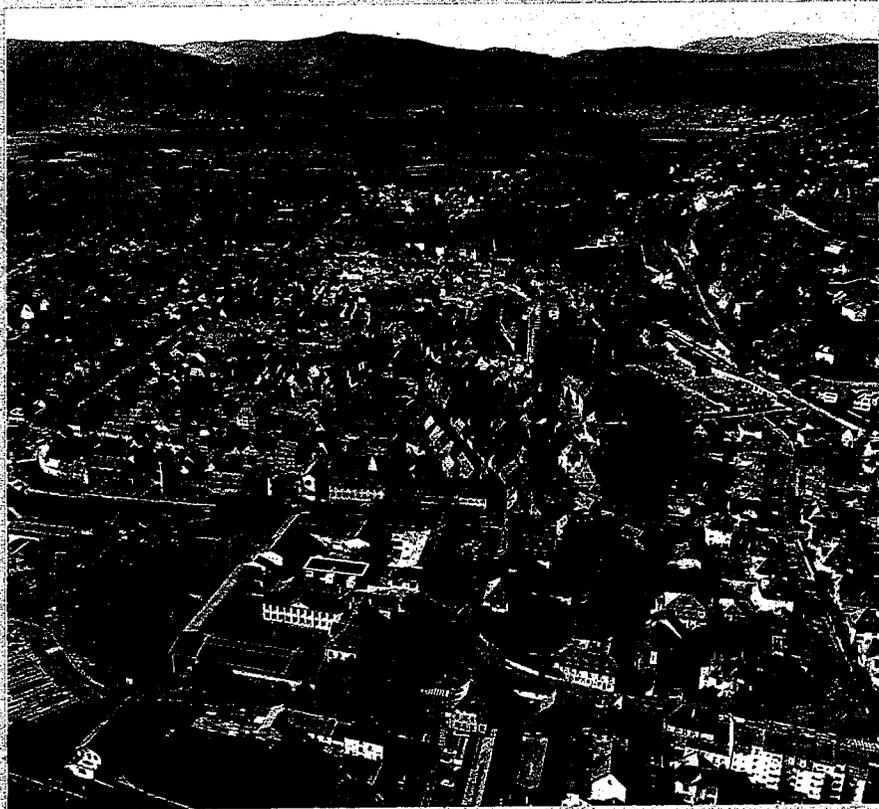


# Où va nous mener le plan de gestion

- Evolution du fleurissement
- Economie d'eau
- Valorisation des déchets verts
- Planification générale
- **Optimisation des moyens Humains et Matériels**
- **Evolution des activités de propreté et du balayage mécanique**

## Suivi au plan de gestion

- Remontée des informations par les agents acteurs du projet
- Coordination et planification par le chef d'équipe
- Mise à jour du plan de gestion selon nécessité
- **Bilan annuel**



Merci

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION N° 004/01/2023

2021

# Plan de gestion différenciée de la ville d'Obernai



Louise UHRING  
Obernai  
08/04/2021

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION N° 004/01/2023

TABLE DES MATIERES

La définition .....	2
Les enjeux .....	2
Codification .....	4
Code 1 : Espaces verts de prestige .....	5
Code 2 : Espaces verts structurés .....	6
Code 3 : Espaces verts spontanés .....	7
Code P : Terrains particuliers .....	8
Complément d'information .....	9
Gestion de l'arbre .....	9
Gestion des bacs et jardinières .....	9
Gestion de l'arrosage .....	9
Valorisation des déchets végétaux .....	9
Gestion du désherbage des voiries non perméables .....	10
Communication .....	10
Être approuvés par les élus .....	10
Former les agents .....	10
Sensibiliser les habitants .....	10
Le suivi .....	11

## ANNEXE 2 A LA DELIBERATION N° 004/01/2023

L'interdiction des produits phytosanitaires dans les villes a créé une augmentation de la charge de travail.

C'est pour cela que la question du plan de gestion différenciée a été posée, afin de réadapter la charge de travail, le mode de gestion, et améliorer les méthodes de travail.

### *La définition*

La démarche de gestion différenciée s'inscrit dans une volonté politique de Développement Durable et une démarche globale de respect de l'environnement.

La gestion différenciée est un outil permettant de ne plus considérer l'espace communal comme un tout, mais au contraire comme un ensemble d'espaces individuels, ayant chacun leurs fréquentations, leurs buts visuels, leurs usages.

Ces espaces seront donc gérés en fonction des rôles qu'ils jouent pour la commune.

Cette différenciation des espaces permettra à la commune de programmer les actions de ses agents. Les espaces présentant peu d'intérêts pour la ville mais beaucoup pour la biodiversité seront laissés au profit d'espaces de valeur pour la ville et écologiquement peu intéressants.

### *Les enjeux*

Cette démarche a pour but de répondre à des enjeux économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

#### *Enjeux sociaux et sociétaux :*

Ce mode de gestion a pour objectif de déboucher sur une réappropriation des espaces verts par les habitants et constituer un atout pour l'amélioration du cadre de vie.

Les espaces verts publics créent des opportunités de contact entre des personnes de milieux sociaux variés.

Ils permettent de participer à la vie de la communauté.

Les espaces verts contribuent également à la santé des habitants. Leur accessibilité réduit le stress, favorise l'activité physique et améliore le cadre de vie et l'état de santé ressenti.

Ces espaces sont des supports, des vitrines de sensibilisation et d'éducation à l'environnement pour le public.

## ANNEXE 2 A LA DELIBERATION N° 004/01/2023

### *Enjeux environnementaux :*

L'objectif ici est tout d'abord de préserver la faune et la flore locale, en hétérogénéisant les espaces afin d'augmenter la diversité biologique, ceci en réinstaurant un équilibre écologique.

Mais aussi de diminuer la pollution, par la diminution des déplacements donc des émissions de gaz carbonique de plus réduire la consommation d'eau potable, en faveur de l'utilisation d'eau de pluie, et enfin la valorisation des déchets verts.

Le passage au zéro phyto de toute la commune se fera d'ici 2025.

### *Enjeux économiques :*

Une augmentation parfois considérable des surfaces à entretenir, avec un effectif stable du personnel et la nécessité de rationaliser les coûts (main-d'œuvre, matériels, carburant, fournitures...), oblige les municipalités à revoir leurs pratiques.

L'objectif global d'entretien est d'affecter du temps et des moyens là où c'est indispensable pour maintenir la valeur d'usage, le confort du public, les fonctionnalités de l'espace vert.

En parallèle, on limite ainsi les interventions autant que possible là où on souhaite établir des ambiances plus naturelles, ou là où on peut se permettre une gestion moins intensive dans une perspective de rationalisation des moyens disponibles.

Le principe clé est de rompre avec un entretien « classique » en ciblant les interventions.

Des interventions plus ciblées et moins fréquentes permettent d'augmenter les surfaces de nature des espaces concernés, sans pour autant multiplier les fréquences d'interventions des agents techniques.

La gestion différenciée des espaces verts permet par conséquent de :

- réduire les dépenses liées à l'entretien pour cause de maladies ou de parasités,
- réduire la fréquence des tontes,
- effectuer des économies d'eau,
- diminuer les déplacements sur des sites moins entretenus,
- réduire la consommation de carburant,
- réduire l'utilisation d'intrants comme les engrais dans un contexte réglementaire et cultural favorable.

*Codification*

Le « code qualité » attribué à un site traduit les objectifs de gestion qui s'y rattachent.  
Les codes qualité sont définis à partir des diagnostics quantitatifs et qualitatifs réalisés.

Code 1 : Espaces verts de prestige

Code 2 : Espaces verts structurés

Code 3 : Espaces verts spontanés

Code P : Terrains particuliers



*Code 1 : Espaces verts de prestige*

<b>Rôle de l'espace vert de prestige</b>		<b>Code 1</b>
		Participe à l'attractivité touristique et à la qualité de vie.
<b>Entretien</b>	<b>Arbres</b>	Les arbres en port libre ne subissent aucune intervention sauf la suppression du bois mort pour la sécurité, les arbres à port structurés subissent une ou plusieurs tailles de formation  Les feuilles ne sont pas acceptées elles devront être évacuées.
	<b>Arbustes</b>	Les arbustes et haies structurés sont taillés 2 à 3 fois par an et les arbustes libres annuellement de manière paysagère (maintien du port naturel).
	<b>Pelouses</b>	Les pelouses sont maintenues à une hauteur de 4 à 5 cm de hauteur. Les petites fleurs spontanées type marguerite et pissenlit sont acceptées.
	<b>Pieds de massifs et pieds d'arbres</b>	Ils sont nettoyés régulièrement par désherbage mécanique ou manuel. Le paillage (non recyclé) est possible sur certains massifs, les adventices ne sont pas tolérées.
	<b>Espaces minéraux perméables</b>	Les espaces minéralisés perméables sont désherbés régulièrement ici les plantules sont acceptées jusqu'à une hauteur de 3 cm (plus haut ils devront être désherbés).
	<b>Arrosage</b>	L'arrosage est mis en place pour les fleurissements saisonniers.
	<b>Propreté</b>	Ces sites doivent toujours être propres le nettoyage est à faire dès que nécessaire.

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION N° 004/01/2023

Code 2 : Espaces verts structurés

<b>Rôle de l'espace vert structuré</b>		<b>Code 2</b>
		Participe à la qualité du cadre de vie
<b>Entretien</b>	<b>Arbres</b>	Les arbres en port libre ne subissent aucune intervention sauf la suppression des bois mort pour la sécurité, les arbres à port structurée subissent une ou plusieurs tailles de formation  Les feuilles tombées ne sont pas systématiquement ramassées, notamment dans les endroits où des problématiques de praticabilité ne sont pas présentes. Il sera possible de laisser les feuilles ou des tas de feuilles dans des endroits peu visibles et peu dérangent pour le public.
	<b>Arbustes</b>	Les arbustes et haies en port structurés et libres sont taillés 1 fois par an.
	<b>Pelouses</b>	Les pelouses sont tondues à une hauteur de 5 à 7 cm mais la fréquence peut augmenter en cas de forte croissance. Les petites fleurs spontanées type marguerite et pissenlit sont acceptées.
	<b>Sentier</b>	Les sentiers sont entretenus 3 à 5 fois par an selon besoin et fréquentation du sentier, un complément en gravillon pourra être réalisé si nécessaire.
	<b>Pieds de massifs et pieds d'arbres</b>	Ils sont désherbés mais les adventices sont provisoirement tolérées (jusqu'à 20cm de haut). Les adventices sont éliminées par une opération mécanique ou manuelle. Le paillage est le bienvenu sur certain massif et doit toujours rester indemne d'adventices.
	<b>Espaces minéraux perméables</b>	Ils sont désherbés régulièrement ici les jeunes pousses sont acceptées jusqu'à une hauteur de 10 cm, plus haut ils devront être désherbés mécaniquement ou manuellement.
	<b>Arrosage</b>	L'arrosage est mis en place pour les fleurissements saisonniers dès que nécessaire.
	<b>Propreté</b>	Le ramassage des déchets est fait en fonction du besoin. L'endroit doit toujours être propre, mais une petite quantité de déchets est acceptée.

*Code 3 : Espaces verts spontanés*

<b>Rôle de l'espace vert spontané</b>		<b>Code 3</b>
		Ces milieux sont présents pour favoriser la biodiversité ou la préservation de certains milieux (ex : prairies sèches). Ils servent de refuge pour la faune. Ils représentent aussi en grande partie les îlots de fraîcheur.
<b>Entretien</b>	<b>Arbres</b>	Les arbres ne subissent aucune intervention sauf en cas de problème de sécurité. Les feuilles ne seront pas ramassées.
	<b>Arbustes</b>	Les arbustes présents sur ces sites sont laissés en libre évolution, seul ceux proches de terrains agricoles sont réduits occasionnellement.
	<b>Friches, prairies</b>	Les friches sont entretenues par retrait des ronces et les petits ligneux non intéressants pour le milieu. Les prairies ou zones enherbées sont entretenues une fois par an sous forme de broyage ou de fauchage tardif.
	<b>Bords de chemin ruraux</b>	Les abords sont coupés 1 à 2 fois par an pour l'accès des engins agricoles.
	<b>Sentier</b>	Les sentiers sont entretenus selon nécessité afin qu'ils soient praticables et sécurisés.
	<b>Arrosage</b>	Pas d'arrosage
	<b>Propreté</b>	Selon nécessité

*Code P : Terrains particuliers*

		<b>Code P</b>
<b>Rôle des terrains particuliers</b>		Ces espaces sont gérés afin que les différents sites soient praticables et sécurisés, de manière à pouvoir accueillir du public dans de bonnes conditions. Les terrains particuliers sont emmenés vers une gestion zéro phyto, avant 2022 pour les cimetières et avant 2025 pour les terrains de sport.
<b>Entretien</b>	<b>Arbres</b>	Les arbres en port libre ne subissent aucune intervention sauf la suppression du bois mort pour la sécurité, les arbres à port structuré subissent une ou plusieurs tailles de formation  Les feuilles ne sont pas acceptées elles devront être évacuées.
	<b>Arbustes</b>	Les arbustes structurés sont taillés 2 à 3 fois par an et les arbustes libres annuellement de manière paysagère (maintien du port naturel).
	<b>Gazons, pelouses</b>	Les gazons sportifs sont maintenus à une hauteur de 3 à 4 cm. Des opérations ponctuelles sont réalisées, comme le regarnissage, carottage, décompactage, défoutrage, sablage, roulage, déplacement, analyse du sol, amendement. Les pelouses quant à elles, sont maintenue à une hauteur de 5 à 7 cm.
	<b>Pieds de massifs et pieds d'arbres</b>	Ils sont nettoyés régulièrement par désherbage mécanique ou manuel en fonction de la situation
	<b>Espaces minéraux perméables</b>	Les espaces minéralisés perméables sont désherbés régulièrement ici les plantules sont acceptées jusqu'à une hauteur de 3 cm (plus haut ils seront désherbés).
	<b>Arrosage</b>	L'arrosage est mis en place pour les gazons sportifs dès que nécessaire.
	<b>Propreté</b>	La propreté des sites est maintenue et adaptée en fonction de la fréquentation.

*Complément d'information*

## Gestion de l'arbre

Les arbres en tête de chat sont taillés tous les 2 ans.

Les arbres en micro-tête de chat sont taillés tous les 3 ans.

Les arbres en plateau sont à tailler 1-2/an.

Une attention particulière sera portée aux arbres surplombant le domaine public, sur les lieux très fréquentés et à l'intérieur des groupes scolaires, ils feront l'objet d'un diagnostic phytosanitaire au besoin et au minimum tous les 5 ans. Les recommandations de l'expert arbre seront appliquées.

Certains jeunes arbres en port libre subissent une taille de formation.

## Gestion des bacs et jardinières

Ils sont nettoyés régulièrement par désherbage manuel, les adventices ne sont pas tolérées. Les bacs et jardinières sont arrosés autant que nécessaire. Les pieds des bacs et jardinières devront être désherbés de la même manière.

## Gestion de l'arrosage

Les nouvelles plantations de types arbres ou arbustes seront arrosées régulièrement jusqu'à la bonne reprise des végétaux afin d'assurer leur pérennité.

L'utilisation d'eau de pluie doit être optimisée afin de diminuer la quantité d'eau potable utilisée pour arroser. L'ajout de cuve de récupération d'eau de pluies dans les différents sites municipaux devra être mis à la réflexion afin d'arroser les sites environnants qui nécessitent de l'eau.

Les végétaux devront être sélectionnés afin qu'ils soient adaptés aux périodes de sécheresse.

## Valorisation des déchets végétaux

Les résidus issus de la taille des arbres, arbustes et haies pourront être valorisés en paillage, via un broyage de ceux-ci.

L'achat d'un broyeur portatif permettrait de broyer sur place les branchages ce qui permettra la diminution de la quantité de déchets et le nombre de déplacement ainsi que le nombre de manipulations pour la création de paillage.

Les grumes des arbres abattus sont transformées en banc.

Les déchets issus de la tonte vont au centre de méthanisation du lycée agricole.

Et les parties des feuilles mortes sont proposées aux jardins familiaux afin d'enrichir les potagers, le surplus sera envoyé au lycée agricole pour compostage.

## Gestion du désherbage des voiries non perméables

Le désherbage des voiries est réalisé de manière mécanique ou manuel. Il sera adapté en fonction de la codification en place à proximité.

### *Communication*

La communication des nouveaux modes de gestion des espaces verts est un des piliers de la réussite de la gestion différenciée. Il s'agit de créer une dynamique sociale.

#### Être approuvés par les élus

La gestion différenciée s'inscrit dans une politique environnementale et dans une perspective de développement durable. Elle est amenée comme un outil d'urbanisme d'élaboration des trames vertes et bleues. Ainsi, un des piliers de la réussite de la gestion différenciée est l'engagement des élus.

Il est important de réfléchir à la gestion différenciée dès la conception (choix des matériaux, palette végétale, gestion des eaux pluviales...).

La communication sur la gestion différenciée à tous les intervenants de la commune doit permettre à cette méthode de vivre tout au long des années.

#### Former les agents

La gestion différenciée est une remise en cause des pratiques horticoles. La volonté d'intégrer le développement durable nécessite une adaptation des savoir-faire, un développement des compétences et donc d'avoir des agents techniques qualifiés pour cette nouvelle méthode de gestion. Les formations adaptées sur les nouvelles techniques et sur la communication avec les habitants deviennent donc intéressantes pour l'agent. Cela permettra aux agents de répondre aux questions des habitants en donnant les bonnes informations, qui comprendront à leur tour l'intérêt de cette gestion.

Les agents devront faire preuve d'autonomie et réagir en fonction de l'objectif de l'espace. La croissance des végétaux n'est pas la même chaque année et les interventions ne sont pas les mêmes une année après l'autre. C'est pour cela que l'agent doit être capable de se rendre compte quand une intervention n'est pas nécessaire ou au contraire si une intervention supplémentaire est nécessaire.

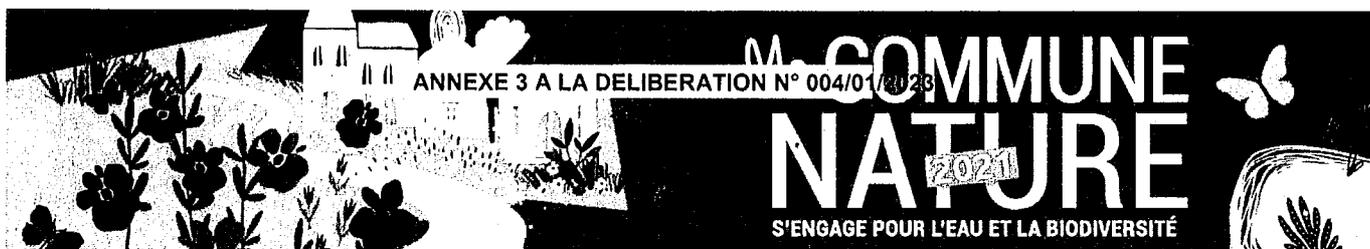
#### Sensibiliser les habitants

De nombreux outils de communication sont utilisés pour sensibiliser les habitants à la gestion différenciée : presse locale, bulletin municipal, plaquette de présentation, réunion publique, film, exposition, signalétique, éducation à l'environnement pour les enfants et les plus grands, manifestations diverses. La gestion différenciée n'est pas un abandon d'entretien, c'est une gestion adaptée aux rôles de chaque site.

*Le suivi*

Cette étape permet, année après année, de garder une cohérence à travers l'ensemble des espaces publics de la commune. De plus, les nouveaux aménagements pourront facilement être intégrés à cette logique de gestion. Elle permet aussi de faire des modifications en fonction des changements de fonction des lieux mais aussi des améliorations sur la gestion des espaces.

La gestion différenciée doit être évolutive, c'est pourquoi il est nécessaire de faire remonter les dysfonctionnements et les difficultés, modifier certains classements, faire évoluer les pratiques, mettre en évidence les manques de matériels ou de moyens humains.



## CHARTRE REGIONALE D'ENTRETIEN ET DE GESTION DES ESPACES COMMUNAUX PUBLICS

\*\*\*\*\*

DEMARCHE « EAU & BIODIVERSITE »

\*\*\*\*\*

OPERATION « COMMUNE NATURE »

\*\*\*\*\*

DISTINCTION « COMMUNE NATURE »

NOM DE LA COMMUNE : .....

DESCRIPTION DES ESPACES CONCERNES (ESPACES VERTS, VOIRIES...):

.....  
.....  
.....

**CHARTRE REGIONALE D'ENTRETIEN ET DE GESTION DES ESPACES COMMUNAUX  
PUBLICS**

\*\*\*\*\*

**DEMARCHE « EAU & BIODIVERSITE »**

\*\*\*\*\*

**PREAMBULE**

Dans le cadre de leurs politiques en matière de protection de la ressource en eau et de développement de la biodiversité, la Région Grand Est et l'agence de l'eau Rhin-Meuse soutiennent des actions concrètes auprès des communes.

Pour les communes qui intègrent ces enjeux dans la gestion de leurs espaces, cette charte est un outil qui permet de formaliser les engagements pris et de donner une reconnaissance aux communes qui les mettent en œuvre.

Les bonnes pratiques listées dans la présente charte doivent permettre de réduire les impacts constatés sur la qualité de l'eau et sur le niveau de biodiversité des espaces.

En effet, des diagnostics sur la qualité des eaux régulièrement établis, notamment par la Région Grand Est et l'agence de l'eau Rhin-Meuse, mettent en évidence que **la pollution des eaux par les produits phytosanitaires constitue un facteur de déclassement important de la qualité des ressources en eau, notamment des captages d'eau potable et de certains cours d'eau.**

Une partie de ces pesticides retrouvés dans les eaux superficielles et souterraines provient du désherbage des « zones non agricoles » (parcs, jardins, voiries...) en raison de leur application sur de nombreuses surfaces imperméables qui facilitent le transfert rapide des molécules vers la ressource en eau.

Quant à la biodiversité, les principales causes de dégradation sont la banalisation et la fragmentation des habitats, les invasions biologiques, la surexploitation des espèces, la pollution et le réchauffement climatique. Or, le rôle de cette biodiversité, symbole du fonctionnement des milieux qui les hébergent, est central en matière de services rendus, notamment sous forme d'infrastructures naturelles qui servent durablement l'intérêt général et qui constituent des solutions « fondées sur la nature » face au changement climatique.

Face à ce constat, et afin d'atteindre les objectifs fixés par la directive-cadre sur l'eau et ceux de la loi sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, à l'échelle des espaces verts publics, **différentes mesures doivent être mises en œuvre :**

- diminution des doses de produits phytosanitaires utilisées et développement de techniques alternatives ;
- réduction et suppression des surfaces désherbées par voie chimique, notamment les surfaces à fort risque de lessivage vers la ressource en eau ;
- formation et accompagnement du personnel en charge de l'application des produits phytosanitaires et de l'entretien des espaces publics ou accueillant du public ;
- conception nouvelle de l'espace urbain pour réduire les besoins de désherbage ;
- aménagement et restructuration des espaces pour favoriser les éléments de biodiversité ;
- sensibilisation à ces thématiques de la population et des autres gestionnaires d'espace présents sur le territoire de la commune.

## ANNEXE 3 A LA DELIBERATION N° 004/01/2023

Cet ensemble de mesures, composantes d'un **programme d'actions**, implique nécessairement la mise en place d'un **plan global d'entretien différencié des espaces**, à l'échelle de la commune, adapté aux moyens de celle-ci et aux objectifs de protection des eaux et de développement de la biodiversité.

La réalisation de tels plans s'inscrit en cohérence avec, notamment, les enjeux des SAGES, les plans d'actions de lutte contre les pollutions diffuses et le développement des trames vertes et bleues (cours d'eau, corridors écologiques, ...). L'enjeu de la présente charte est d'accompagner les communes dans les évolutions réglementaires, **et au-delà de la loi Labbé**, afin de tendre vers une démarche régionale « Eau & Biodiversité ».

Les objectifs décrits dans le plan d'entretien et de gestion des espaces collectifs, respectueux de la qualité des eaux et favorisant la biodiversité, peuvent être déclinés en **4 étapes/niveaux, étant présupposé que la commune respecte la réglementation en vigueur.**

**Les communes sont incitées à atteindre, à moyen terme, a minima le niveau 3.**

**Le niveau « bonus »**, créé en 2021, pour accroître la réponse aux enjeux régionaux, intègre des critères plus ambitieux en matière de biodiversité, tels que l'adaptation au changement climatique, le développement de la nature en ville, la limitation de l'imperméabilisation des sols, la création de couloirs écologiques, Il doit permettre de récompenser les efforts des communes relatifs aux objectifs du SRADDET et aux priorités du 11<sup>ème</sup> programme de l'agence de l'eau.

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CHARTE

La signature de la présente charte traduit l'engagement volontaire de la commune dans une démarche progressive et continue, l'objectif final étant de ne plus utiliser aucun produit phytosanitaire, **ceci dans le but de protéger la santé publique, de reconquérir la qualité des eaux et de développer la biodiversité dans la gestion des espaces dont elle a la charge.**

### ARTICLE 2 – NIVEAUX DE PROGRESSION DANS LA DEMARCHE ET DISTINCTIONS

Au titre de la présente charte, la démarche entreprise par la commune comprend 4 niveaux successifs de mise en œuvre, dont un niveau « bonus » définis comme suit :

#### Niveau 1 :

- **Respect de la loi Labbé modifiée par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte** (utilisation des produits phytosanitaires de synthèse sur des lieux autres que la voirie, les espaces verts, les promenades et les voiries accessibles ou ouvertes au public).
- **Respect de la réglementation en vigueur** relative à l'utilisation de produits phytosanitaires (lieu de stockage, équipements de protection individuelle...), y compris sur les sites de production (serres, pépinières...).
- **Formalisation de la démarche** par la signature de la présente charte avec délibération de l'organe délibérant à l'appui.
- **Formalisation de la démarche** par a minima (à défaut d'un plan de gestion différenciée ou d'un plan de désherbage) un document technique prouvant l'existence d'une réflexion cohérente allant dans le sens du « zéro pesticide » ainsi que les outils permettant d'atteindre les objectifs visés.

### ANNEXE 3 A LA DELIBERATION N° 004/01/2023

- **Sensibilisation des élus et formation des agents dédiés aux espaces verts** aux méthodes permettant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et à la maîtrise des techniques alternatives aux traitements chimiques.
- **Sensibilisation du grand public** à la démarche.

#### **Niveau 2** (\*) :

- **Non utilisation, depuis au moins un an, de produits phytosanitaires autre que ceux listés ci-après :**
  - **produits de bio contrôle,**
  - **produits à faible risque,**
  - **produits autorisés en agriculture biologique.**

Les produits utilisés pour le désherbage ne pourront pas être utilisés sur les surfaces imperméables et à risque de transfert élevé.

- **Formalisation de la démarche** par un plan de gestion différenciée ou tout autre document technique (réalisé en interne ou par un prestataire) décrivant les modalités de gestion des différents espaces et prouvant la non-utilisation de produits autres que ceux listés ci-dessus.
- **Sensibilisation de l'ensemble des services techniques communaux ayant en charge la gestion d'autres d'espaces** (voirie, terrains de sports, ...).
- **Communication** auprès de la population sur la démarche.

#### **Niveau 3** (\*) :

- **Suppression de l'utilisation de la totalité des produits phytosanitaires** y compris des produits de bio contrôle, des produits à faible risque et des produits autorisés en agriculture biologique sur l'ensemble des espaces et des surfaces depuis au moins un an et pour les 3 années à venir.
- **Suppression des produits anti-mousse sur les espaces extérieurs (trottoirs, dallage, fontaines, ...)** (produits biocides comme définis par le règlement européen n°528/2012 et destinés à éliminer ou prévenir l'apparition des mousses, algues et lichens).
- Mise en place des principes d'une **gestion différenciée** pour l'entretien de ces espaces.
- Initiation d'une démarche de **préservation de la biodiversité** (programme trame verte et bleue ; mise en place de haies, vergers, prairies ...) et de **restauration des ressources en eau** de la commune (rivières, berges, zones humides...).
- **Communication régulière envers les autres gestionnaires** susceptibles d'entretenir des espaces verts (groupements intercommunaux, entreprises, lycées/écoles, établissements de santé, EPHAD, grandes surfaces, industries...).

(\*) S'agissant du cas particulier des sites de production (serres et pépinières), les démarches suivantes devront être mise en place :

- Stockage des produits phytosanitaires et matériels de traitement spécifiques à ces sites de production ;
- Mise en œuvre de la Protection Biologique Intégrée (PBI) comme moyen de gestion initial et principal ;
- Utilisation de produits phytosanitaires justifiée comme solution ultime en cas d'échec de la PBI.

## ANNEXE 3 A LA DELIBERATION N° 004/01/2023

### Niveau « bonus » :

- **Bonne connaissance de la biodiversité du territoire.**
- **Amélioration et progression continue** dans la démarche de reconquête et de préservation de la biodiversité initiée au niveau 3 (diagnostic biodiversité, préservation des milieux naturels...).
- **Intégration de la biodiversité dans les politiques/domaines de compétence de la commune** (économie, aménagement, éducation, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondation (GEMAPI), agriculture, tourisme, alimentation/circuits courts...).
- **Réalisation ou émergence d'actions/projets liés à la biodiversité** et valorisation (désimperméabilisation des sols, adaptation au changement climatique, développement de la nature en ville, protection/restauration du fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides).
- **Sensibilisation des citoyens** - actions de communication / animation auprès des scolaires / soutien aux enseignants / formation des élus-agents sur la biodiversité....

L'utilisation de produits phytosanitaires pour la lutte obligatoire (imposée par l'Agence Régionale de Santé, dans le cadre des dispositions fixées par le code rural et fixé par arrêté préfectoral) est autorisée.

La commune s'engage à mettre en place les actions prévues au niveau 1 au plus tard dans l'année suivant la signature de la présente charte.

Elle doit également définir un échéancier pour atteindre au minimum le niveau 2 au bout de 2 ans. L'objectif est d'atteindre à terme le niveau 3, voire le niveau « bonus ».

\*\*\*\*\*

### **OPERATION « COMMUNE NATURE »**

\*\*\*\*\*

### **DISTINCTION « COMMUNE NATURE »**

\*\*\*\*\*

**Pour chacun de ces niveaux, une distinction « Commune nature » peut être attribuée à la commune, lui permettant de rendre ainsi lisible son engagement dans la durée.**

**Le niveau supérieur ne peut-être attribué que lorsque toutes les conditions du(des) niveau(x) inférieurs(s) sont respectées.**

**Le niveau « bonus » ne peut être attribué qu'aux communes qui respectent toutes les obligations relatives au niveau 3, l'objectif étant la progressivité dans la démarche.**

### **ANNEXE 3 A LA DELIBERATION N° 004/01/2023**

Lors de chaque édition, seules les communes les plus engagées en faveur de la protection de la biodiversité sur leur territoire et dont les actions mises en place sont les plus remarquables sont distinguées.

#### **ARTICLE 3 – EVALUATION DU NIVEAU D'ENGAGEMENT**

Le niveau de mise en œuvre de la démarche « Eau & Biodiversité » sera évalué à l'issue d'un audit spécifique gratuit organisé potentiellement tous les 2 ans, en fonction des politiques d'intervention, par la Région et l'agence de l'eau Rhin-Meuse et établi sur présentation d'un dossier constitué préalablement par la commune (photos, outils de communication et tout document justificatif relatif à la démarche ou jugé utile au contrôle de sa bonne exécution).

La commune qui se sera portée candidate à cette opération recevra une distinction correspondant au niveau d'engagement atteint. L'objectif principal est de mettre à l'honneur celles qui se sont engagées dans la démarche et de rendre lisibles les efforts qu'elles auront fournis.

Lors de cette opération, un jury spécifique décidera de l'attribution des différentes distinctions. Il sera présidé par la Région Grand Est et l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

Le non-respect des actions définissant le niveau d'engagement précédemment atteint entraînera la suppression de la distinction correspondante.

#### **ARTICLE 4 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE**

Les communes engagées dans la démarche sont assurées qu'aucune des informations concernant leurs pratiques de désherbage et d'entretien de leurs espaces ne seront divulguées sans leur accord.

Fait à

Le

Nom du représentant légal - Cachet de la commune - Signature

**ANNEXE** : délibération correspondante de la commune



3138

Ville d'Obernai  
Direction des finances et de l'exploitation du patrimoine  
Pôle Achats et marchés publics

**AVENANT N° 1** EXE10  
**Au contrat de délégation de service public**

**A. Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

(Prendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs de la délégation de service public)

**MAIRIE D'OVERNAI**  
**PLACE DU MARCHÉ**  
**B.P. 205**  
**67213 OBERNAI Cedex**  
**SIRET : 216 7034 8800 017**

Représentée par M. Bernard FISCHER, Maire d'Obernai

**B. Identification du titulaire de la délégation de service public**

(Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.)

**SOCIETE ALSACIENNE D'ANIMATION TOURISTIQUE**  
**31 Rue de l'Abattoir**  
**68150 RIBEAUVILLE**  
**SIRET : 385 300 116 000 14**

Téléphone : 03 89 73 74 24  
Adresse électronique : h.kern@petit-train.com

**C. Objet de la délégation de service public**

Objet de la délégation de service public:

(Prendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs de la délégation de service public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation d'un Petit Train Touristique d'Obernai

☐ Date d'établissement de la convention de délégation initiale: 10 Mai 2021

☐ Montant total du contrat de dérogation : 1 094 429 €

☐ Montant initial de la contribution financière (CFF) : 0.00 €

#### D - Objet de l'avenant

☒ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans la délégation de service public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Le présent avenant a pour objet :

Le changement d'adresse du siège de la société SAAT

La nomination de Monsieur Henri KERN au poste de cogérant de la société.

La prolongation du contrat de délégation de service public de 24 mois.

☒ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du de la délégation de service public :

(Cocher les cases correspondantes)

Non  Oui

Montant total du contrat de délégation sur 11 ans : 1 343 315 €

Cf. Annexe 5 - Compte exploitation prévisionnel

#### E - Modifications de la convention dans le cadre de l'avenant n°1

☒ Modifications introduites par le présent avenant :

La nouvelle adresse du siège est désormais la suivante : 31 Rue de l'Abattoir 68150 RIBEAUVILLE

Dans le contexte de l'acquisition du mandataire d'un petit train électrique 4 roues motrices, la procédure administrative de cette Délégation de Service Public est prolongée de 24 mois.

Le contrat de Délégation de Service Public 2021-2030 arrivant à terme le 31 Mai 2030 stipulait (article 4.2 de la convention DSP) la liberté d'acter une prolongation de deux ans maximales afin de prendre en compte l'amortissement du surcoût d'investissement.

Il est de ce fait proposé de prolonger la durée de ce contrat jusqu'au 31 mai 2032.

**☑ En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

**☑ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire de la délégation de service public.)*

**☑ En cas de notification par voie électronique :**

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire de la délégation de service public.)*

Date de mise à jour : 27/05/2020.

**E. Signature du titulaire de la délégation de service public**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
KERN Henri, Gérant	Ribeauvillé le 14/12/2022	

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F. Signature du pouvoir adjudicateur**

Pour la Ville d'Obernai.

Fait à Obernai, le .....

Bernard FISCHER

Maire d'Obernai  
Conseiller Régional





**Exercice 2023**

Commune de plus de 10000 habitants  
ayant opté pour le vote par nature

**Débat d'orientation budgétaire**

# **Dossier de Présentation**

## **2023**

2023-2024  
Exercice budgétaire  
2023-2024

1<sup>ère</sup> PARTIE : LES INDICATEURS FINANCIERS

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 016/01/2023**

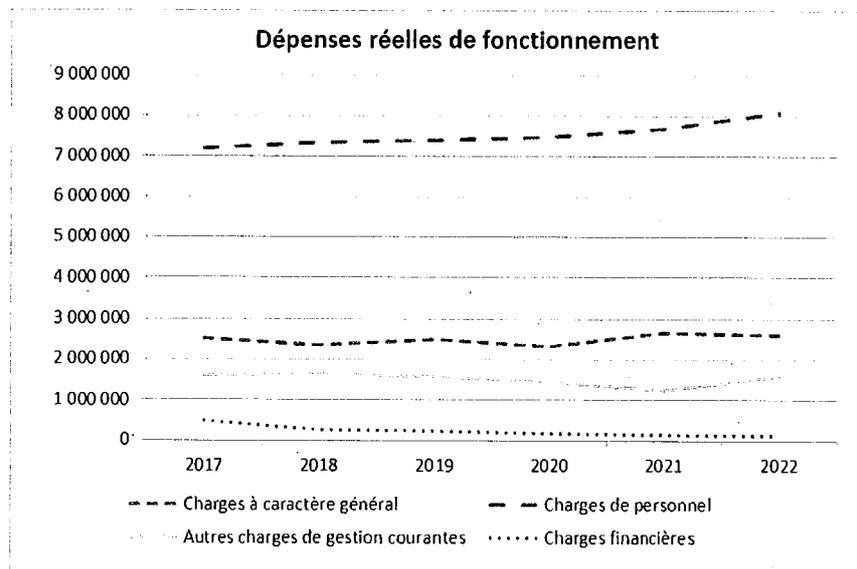
**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Chapitre budgétaire	Ligne	CA		CA		CA		CA estimé		Variation
		2019		2020		2021		2022		
			2019/ 2018		2020/ 2019		2021/ 2020		2022/ 2019	
<b>Dépenses totales de fonctionnement</b>		<b>17 953 836</b>		<b>13 774 180</b>		<b>13 075 782</b>		<b>13 760 370</b>		
042 Opérations d'ordre de transf. entre sections		717 915		1 652 639		754 436		804 370		
043 Op. d'ordre à l'int. de la section de fonct.										
<b>Dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>1</b>	<b>17 235 921</b>	<b>11,66%</b>	<b>12 121 540</b>	<b>-29,67%</b>	<b>12 321 346</b>	<b>1,65%</b>	<b>12 956 000</b>	<b>5,15%</b>	<b>-24,8%</b>
011 Charges à caractère général	2	2 489 152		2 321 842		2 674 378		2 600 000		4,5%
	3	14,4%		19,2%		21,7%		20,1%		
012 Charges de personnel	4	7 380 737		7 470 062		7 661 830		8 065 000		9,3%
	5	42,8%		61,6%		62,2%		62,2%		
<b>Total frais d'exploitation</b>	<b>6</b>	<b>9 869 890</b>	<b>1,97%</b>	<b>9 791 904</b>	<b>-0,79%</b>	<b>10 336 209</b>	<b>5,56%</b>	<b>10 665 000</b>	<b>3,18%</b>	<b>8,1%</b>
	7	57,3%		80,8%		83,9%		82,3%		
014 Atténuations de produits	8	544 803		535 254		533 330		535 000		
022 Dépenses imprévues	9									
65 Autres charges de gestion courantes	10	1 558 884		1 454 896		1 254 679		1 559 000		0,0%
	11	9,0%		12,0%		10,2%		12,0%		
<i>Dont subventions</i>	12	1 032 764		971 533		764 707		1 020 000		-1,2%
	13	6,0%		8,0%		6,2%		7,9%		
66 Charges financières	14	215 840		177 343		143 811		115 000		-46,7%
	15	1,3%		1,5%		1,2%		0,9%		
67 Charges exceptionnelles	16	46 505		162 143		53 318		82 000		
68 Dotations aux provisions	17	5 000 000				0		0		
<b>Recettes totales de fonctionnement</b>		<b>21 922 578</b>		<b>18 740 633</b>		<b>18 009 261</b>		<b>16 718 000</b>		
042 Opérations d'ordre de transf. entre sections		4 683		58 326		9 361		9 000		
043 Op. d'ordre à l'int. de la section de fonct.										
<b>Recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>18</b>	<b>21 917 895</b>	<b>18,34%</b>	<b>18 682 307</b>	<b>-14,76%</b>	<b>17 999 899</b>	<b>-3,65%</b>	<b>16 709 000</b>	<b>-7,17%</b>	<b>-2,8%</b>
013 Atténuation de charges	19	27 732		76 679		66 555		25 000		-9,9%
70 Prod. des services et du domaine	20	1 395 065		929 043		1 027 790		1 030 000		-26,2%
73 Impôts et taxes	21	13 728 137		13 970 775		13 038 137		12 936 000		-5,8%
<i>Dont impôts locaux</i>	22	7 499 239		7 632 740		6 688 531		6 700 000		-10,7%
<i>Dont attribution de compensation CCPSO</i>	23	4 900 156		4 900 156		4 975 156		5 050 000		3,1%
74 Dotations subventions et participations	24	1 492 363		1 984 696		2 811 227		2 408 900		61,4%
<i>Dont allocations compensatrices</i>	25	274 752		308 650		1 444 110		1 446 000		426,3%
<i> DGF</i>	26	271 876		221 893		136 568		36 000		-86,8%
75 Autres produits gest. courante	27	5 056 587		52 853		60 272		120 000		-97,6%
76 Produits financiers	28	156		5		137		100		-36,1%
77 Produits exceptionnels	29	84 901		962 458		68 624		40 000		-52,9%
<i>Dont cession d'immo.</i>	30	51 124		928 367		7 000		13 440		-73,7%
78 Reprise sur provisions	31	132 954		705 798		927 156		149 000		
79 Transferts de charges	32	0		0		0		0		
<b>Résultat de fonctionnement exercice N</b>		<b>3 968 742</b>		<b>4 966 453</b>		<b>4 933 478</b>		<b>2 957 630</b>		
<b>Résultat de fonctionnement reporté N-1</b>		<b>10 205 939</b>		<b>12 048 313</b>		<b>14 270 535</b>		<b>16 371 834</b>		
<b>Résultat global de fonctionnement</b>		<b>14 174 681</b>		<b>17 014 767</b>		<b>19 204 014</b>		<b>19 329 464</b>		
Epargne brute (= ligne 18-1)	33	4 681 973	51,8%	6 560 766	40,1%	5 678 553	-13,4%	3 753 000	-33,9%	-19,8%
Remboursement du K de la dette	34	1 687 692	2,9%	1 528 662	-9,4%	1 488 011	-2,7%	1 355 300	-8,9%	-19,7%
Epargne nette (= 33-34)	35	2 994 281	107,2%	5 032 105	68,1%	4 190 543	-16,7%	2 397 700	-42,8%	-19,9%
Potentiel d'épargne brute (= 18/1)	36	1,27		1,54		1,46		1,29		
Effort fiscal / dépenses d'expl. (= 22/6)	37	75,98%		77,95%		64,71%		62,82%		
DGF / dépenses d'expl. (= 26/6)	38	0,03		0,02		0,01		0,00		
Intérêts / effort fiscal (= 14/22)	39	2,88%		2,32%		2,15%		1,72%		

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 016/01/2023

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

#### Evolution des dépenses de fonctionnement



**L'évolution des charges à caractères général (chapitre 011) reflète celle du contexte économique général.**

En effet, après plusieurs années de hausse maîtrisée et contenue entre 1% et 2% par an, on escompte pour 2022 et surtout 2023 un rebond en lien avec le contexte inflationniste général. Malgré une attention particulière portée aux différents postes de dépenses et une démarche proactive en termes de commande publique, les revalorisations tarifaires s'imposent de manière incontournable sur les biens et services à l'aune de la forte hausse des indices de révision notamment.

**Les dépenses de personnel représentent environ 63% des dépenses réelles de fonctionnement (hors dotations aux provisions).** Après de nombreuses années de stabilité (hors facteurs de hausse mécanique, GVT...), elles présentent en 2022 une augmentation plus significative en lien notamment avec les nécessaires créations de poste opérées en 2021 et 2022 afin de renforcer certains services compte tenu de l'accroissement des projets et des charges de travail en découlant, le GVT et l'augmentation du point d'indice de 3.5% au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et dont l'impact se poursuivra sur l'exercice 2023 en année pleine.

**Les autres charges de gestion courantes** (chapitre 65) sont constituées pour près de 65% par les subventions de fonctionnement aux associations et organismes para-municipaux. On escompte un rétablissement au niveau habituel « pré-covid » ; en effet, en 2020 et 2021, certains montants (13<sup>ème</sup> Sens Scène & Ciné, Centre Arthur Rimbaud et Comité des Fêtes) avaient été écartés suite à l'annulation de manifestations en raison de la crise sanitaire et à la présence de reliquats d'aides Covid versées par l'Etat. Les autres soutiens aux associations (sport, culture, social) sont demeurés stables.

**Les charges financières** liées aux emprunts en cours poursuivent quant à elles leur **baisse**, effet de la politique de désendettement menée depuis de nombreuses années.

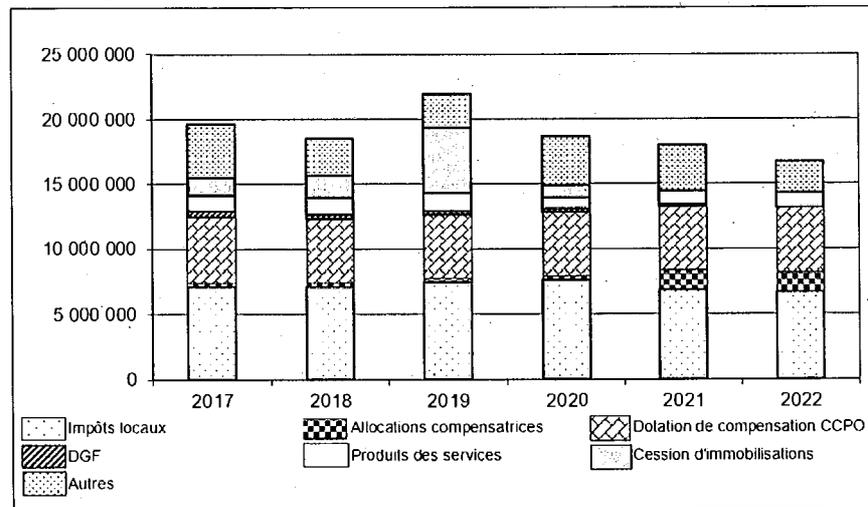
La contribution de la Ville d'Obernai au **Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)**, enregistrée au chapitre 014, présente une stabilité depuis 2019 du fait de la décision de la CCPO de renouveler la répartition dérogatoire et de prendre en charge la hausse qui aurait dû échoir aux communes selon la répartition normale, soit une « contribution » totale de la CCPO pour l'année 2022 à hauteur de 383 891 € (Obernai aurait dû payer 912 377 € en 2022).

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 016/01/2023

**Le chapitre 67 « charges exceptionnelles »** comptabilise les subventions accordées à certaines associations pour des projets particuliers (Festival de Musique, BiObernai, Triathlon d'Obernai, les O'nze d'Obernai...), distinguant ces aides particulières du soutien annuel au fonctionnement courant apparaissant au chapitre 65. Pour 2022, ce chapitre enregistre également l'aide exceptionnelle de solidarité versée en soutien au peuple ukrainien touché par la guerre. Rappelons que la hausse exceptionnelle de ce chapitre constatée en 2020 s'expliquait par une écriture de régularisation au compte 673 « titres annulés sur exercices antérieurs » pour 133 000 €, intégralement compensés en recettes par une écriture du même montant au compte 7875 du chapitre 042.

Au total, les dépenses réelles de fonctionnement sont estimées en 2022 à 12 959 000 €, affichant une tendance globale à la hausse, après plusieurs années de stabilité (hors provisions constituées), dans un contexte économique complexe.

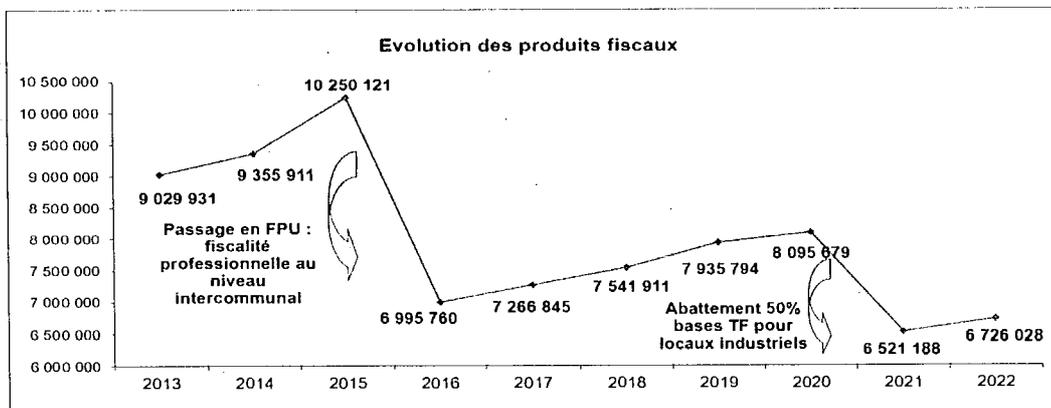
### Evolutions des recettes de fonctionnement



**Les recettes courantes de fonctionnement** (chapitres 70, 73, 74 et 75 hors reversement d'excédents de budgets annexes) sont estimées en 2022 à 16 494 900 €.

On note pour 2022 un profil quasi similaire à 2021 avec un « recentrage » sur quelques blocs importants de recettes et en particulier :

- **La fiscalité** : l'abattement de 50% des bases de taxe foncière pour les locaux industriels instauré en 2021 a engendré une baisse du produit intrinsèque global des impôts locaux perçus (environ 1,4 M€). Cette « perte » est contrebalancée par une allocation compensatrice complémentaire versée par l'Etat. Rappelons par ailleurs que la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (dont le taux n'est plus voté par le Conseil Municipal) est quant à elle compensée par le transfert au niveau communal de la part départementale de la taxe foncière avec, en complément, l'application d'un coefficient correcteur afin d'atteindre un niveau de recettes équivalent sur ce poste. En-dehors de ces facteurs et par rapport à 2021, on escompte une stabilité du produit des impôts locaux, réduit aux seules taxes sur le foncier, induisant une perte de dynamique.

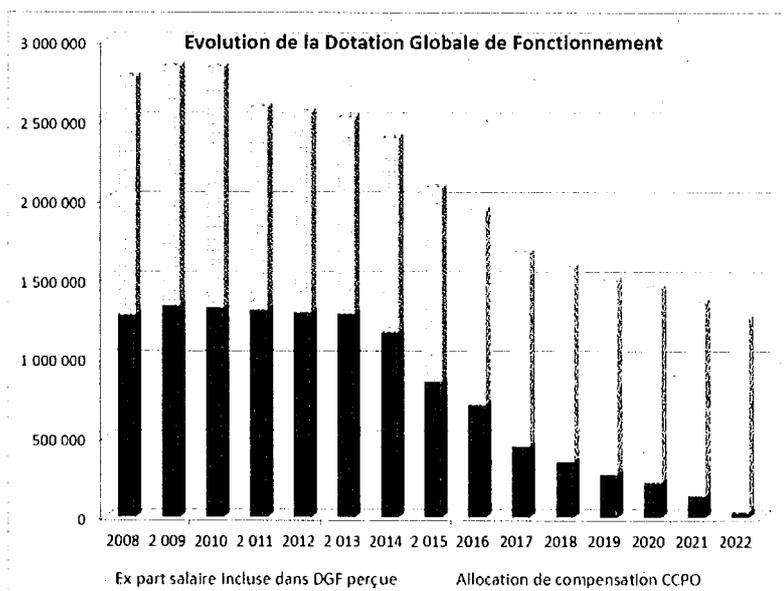


## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 016/01/2023

- **L'attribution de compensation versée par la CCPO** affiche quant à elle une légère hausse compte tenu du transfert de la compétence mobilité (1/2 année).
- **Les allocations compensatrices** versées par l'Etat et comprenant en grande majorité le montant correspondant à l'abattement de 50% des bases de taxe foncière pour les locaux industriels demeurent stables.
- **Les produits des services et du domaine** affichent également en 2022 une relative stabilité par rapport à 2021.
- **Les autres produits** comprennent notamment la reprise partielle sur provision (travaux d'aménagement du parking de la Capucinière), en lien avec les décaissements correspondants.

Quant aux autres types de recettes, on peut souligner que :

- **La DGF poursuit sa baisse**, à hauteur de -100 000 € en 2022, soit -73% en un an, en accentuation de la tendance constatée les années précédentes. Cette dernière est désormais quasiment réduite à néant.
- **Aucune cession d'immobilisation** majeure enregistrée en 2022
- **Aucun reversement au budget principal d'excédents du budget annexe Roselières.**



### Résultat de fonctionnement prévisionnel 2022

Recettes de fonctionnement :	16 718 000 €
Dépenses de fonctionnement :	13 760 370 €
<b>Résultat brut de fonctionnement 2022 :</b>	<b>2 957 630 €</b>
Excédent reporté de 2021 :	16 371 834 €
<b>Excédent global de fonctionnement 2022 :</b>	<b>19 329 464 €</b>

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 016/01/2023**

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Chapitre budgétaire	Ligne	CA		CA		CA		CA estimé	
		2019		2020		2021		2022	
<b>Dépense d'investissement</b>		<b>7 402 998</b>		<b>8 303 811</b>		<b>8 709 206</b>		<b>7 163 000</b>	
001 Résultat d'investissement reporté				2 126 368		2 744 231			
040 Opérations d'ordre de transf. entre sections		4 683		58 326		9 361		9 000	
041 Opérations patrimoniales		80 187		7 235		0		0	
<b>Dépenses réelles d'investissement</b>	<b>1</b>	<b>7 318 128</b>	<b>99,44%</b>	<b>6 111 882</b>	<b>-16,48%</b>	<b>5 955 614</b>	<b>-2,56%</b>	<b>7 154 000</b>	<b>20,12%</b>
10/13 Dotations et fonds divers	2	237 326		0		0		0	
	3	3,2%		0,0%		0,0%		0,0%	
16 Emprunts et dettes assimilées	4	1 687 742		1 528 812		1 488 261		1 360 000	
	5	23,1%		25,0%		25,0%		19,0%	
20 Etudes, droits et licences	6	224 463		97 619		98 316		91 000	
	7	3,1%		1,6%		1,7%		1,3%	
21/23 Dépenses d'équipement	8	5 016 206		4 397 024		4 357 885		5 493 000	
	9	68,5%		71,9%		73,2%		76,8%	
27 Prêts et immobilisations financières	10	0		0		0		0	
	11	0,0%		0,0%		0,0%		0,0%	
45 Opérations pour compte de tiers	12	152 390		88 427		11 153		210 000	
	13	2,1%		1,4%		0,2%		2,9%	
<b>Recettes d'investissement</b>		<b>2 592 565</b>		<b>5 559 580</b>		<b>6 408 491</b>		<b>3 672 370</b>	
001 Résultat d'investissement reporté		0		0		0		0	
024 Cessions d'immobilisations									
040 Opérations d'ordre de transf. entre sections		717 915		1 652 639		754 436		804 370	
041 Opérations patrimoniales		80 187		7 235		0		0	
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé		0		2 126 368		2 744 231		0	
<b>Recettes réelles d'investissement</b>	<b>14</b>	<b>1 794 463</b>	<b>-22,79%</b>	<b>1 773 337</b>	<b>-1,18%</b>	<b>2 909 824</b>	<b>64,09%</b>	<b>2 868 000</b>	<b>-1,44%</b>
10 Dotations et fonds divers	15	1 036 717		1 220 040		1 459 921		1 140 000	
	16	57,8%		68,8%		50,2%		39,7%	
13 Subventions d'investissement	17	101 997		372 229		376 191		385 000	
	18	5,7%		21,0%		12,9%		13,4%	
16 Emprunts et dettes assimilées	19	0		0		1 000 000		1 000 000	
	20	0,0%		0,0%		34,4%		34,9%	
20-23 Immobilisations corporelles/en cours	21	240 739		50 933		28 791		100 000	
	22	13,4%		2,9%		1,0%		3,5%	
27 Autres immobilisations financières	23	262 621		41 708		33 768		33 000	
	24	14,6%		2,4%		1,2%		1,2%	
45 Opérations pour compte de tiers	25	152 390		88 427		11 153		210 000	
	26	8,5%		5,0%		0,4%		7,3%	
<b>Résultat opér. réelles d'investissement</b>	<b>27</b>	<b>-5 523 665</b>	<b>310,60%</b>	<b>-4 338 545</b>	<b>-21,46%</b>	<b>-3 045 790</b>		<b>-4 286 000</b>	
<b>Résultat global d'investissement</b>		<b>-4 810 433</b>		<b>-2 744 231</b>		<b>-2 300 716</b>		<b>-3 490 630</b>	
<b>Dép. d'équipt/dép. totales (= 8/1)</b>	<b>28</b>	<b>68,5%</b>		<b>71,9%</b>		<b>73,2%</b>		<b>76,8%</b>	

**RESULTAT GLOBAUX CONSOLIDES**

		2019	19/18	2020	20/19	2021	21/20	2022	22/21
Dépenses totales de l'exercice	29	25 356 835	16,91%	22 077 991	-12,93%	21 784 989	-1,33%	20 923 370	-3,96%
Recettes totales de l'exercice	30	24 515 143	4,63%	24 300 213	-0,88%	24 417 751	0,48%	20 390 370	-16,49%
<b>Résultat net de l'exercice</b>	<b>31</b>	<b>-841 692</b>		<b>2 222 222</b>		<b>2 632 763</b>		<b>-533 000</b>	
Résultat reporté N-1	32	12 890 005		12 048 313		14 270 535		18 817 501	
<b>Résultat net de clôture</b>	<b>33</b>	<b>12 048 313</b>		<b>14 270 535</b>		<b>16 903 298</b>		<b>18 284 501</b>	

Résultats nets budgets annexes  
clôturés (TPU et Locations Immo.)

1 914 203

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 016/01/2023

### SECTION D'INVESTISSEMENT

L'exercice 2022 se caractérise, comme les dernières années, par un taux de réalisation budgétaire des investissements élevé avec la concrétisation voire finalisation de nombreux projets rentrés dans leur phase opérationnelle : finalisation de la restauration de l'église Saints-Pierre-et-Paul, finalisation de la phase APD de la Léonardsau et début des travaux, remplacement des menuiseries extérieures de la Halle aux Blés, 1<sup>ère</sup> phase du plan vélo, divers autres travaux de voirie...

Les opérations réalisées en 2022 ont pu être financées grâce à un **autofinancement important**, diverses dotations dont la taxe d'aménagement, le FCTVA, des subventions. Comme prévu au moment du vote du budget primitif, un emprunt à hauteur de 1 000 000 € a été mobilisé en fin d'exercice.

#### **Résultat d'investissement prévisionnel 2022**

Recettes d'investissement :	3 672 370 €
Dépenses d'investissement :	7 163 000 €
<b>Résultat brut d'investissement 2022 :</b>	<b>-3 490 630 €</b>
Résultat reporté de 2021 :	2 445 667 €
<b>Résultat global d'investissement 2022 :</b>	<b>-1 044 963 €</b>

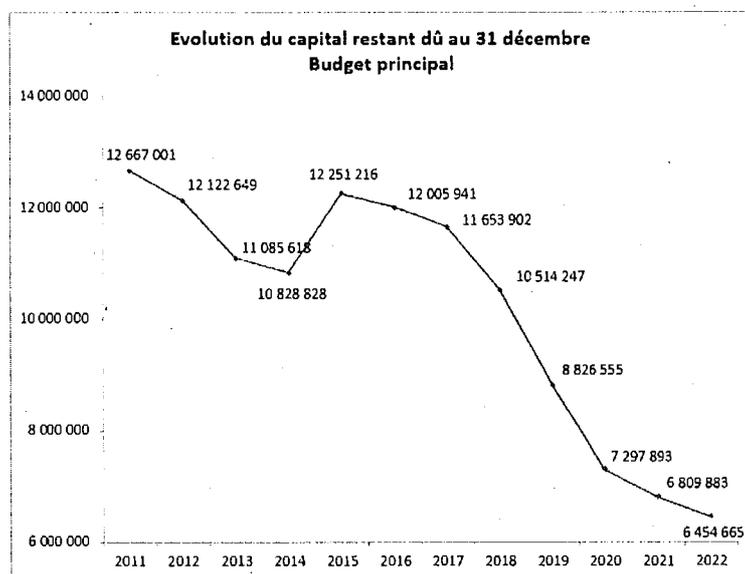
#### **RESULTAT GLOBAL PREVISIONNEL 2022**

Résultat global de fonctionnement 2022 :	19 329 464 €
Résultat global d'investissement 2022 :	-1 044 963 €
<b>Résultat final 2022 :</b>	<b>18 284 501 €</b>

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 016/01/2023

### SERVICE DE LA DETTE

#### Analyse rétrospective 2011-2022



Le désendettement se poursuit en 2022 à hauteur de 355 000 € nets considérant un remboursement en capital de 1 355 000 € et la mobilisation d'un nouvel emprunt pour 1 000 000 €.

La capacité de désendettement de la Ville, indicateur de solvabilité financière de la collectivité exprimée en nombre d'années, est largement inférieure à la moyenne et aux seuils d'alerte en la matière.

#### Analyse prospective

Sans nouvel emprunt, la dette actuelle s'éteindrait totalement en 2037, avec un passage en-dessous du seuil des 1 million d'euros en termes de remboursement du capital à partir de 2025 et la fin du versement d'intérêts dès 2034 (lié à l'emprunt à taux 0).

En 2023, le remboursement en capital annuel des emprunts en cours s'élèvera à environ 1 300 000 €. Dans ce cadre, un emprunt annuel inférieur à ce seuil pour financer les projets d'investissement à venir permettrait de poursuivre la baisse de l'endettement au cours des années à venir.

Aucun emprunt ne devrait être mobilisé en 2023 au niveau des budgets annexes. Une inscription budgétaire pourra cependant être envisagée, à titre d'équilibre des sections d'investissement, sans toutefois engendrer une mobilisation concrète compte tenu de l'évolution favorable de l'équilibre consolidé.

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 016/01/2023

### Analyse rétrospective 2011-2022

Budget principal		2011		2012		2013		2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022	
CRD au 31 décembre		12 667 001	-9.01%	12 122 649	-4.30%	11 085 618	-8.55%	10 828 828	-2.32%	12 251 216	13.14%	12 005 941	-2.00%	11 653 902	-2.93%	10 514 247	-9.78%	8 826 555	-16.05%	7 297 893	-17.32%	6 809 883	-6.69%	6 454 665	-5.22%
Annuités	Capital	1 217 950	6.67%	1 144 352	-6.04%	1 221 450	6.74%	1 156 790	-5.29%	1 277 613	10.44%	1 445 275	13.12%	1 602 040	10.85%	1 639 654	2.35%	1 687 692	2.93%	1 528 662	-9.42%	1 488 011	-2.66%	1 355 218	-8.92%
	Intérêts	531 236	-0.85%	510 208	-3.96%	465 258	-8.81%	427 943	-8.02%	416 020	-2.79%	401 331	-3.53%	358 083	-10.78%	252 693	-29.43%	218 082	-13.70%	179 812	-17.55%	144 518	-19.63%	113 128	-21.72%
	Annuité	1 749 186	4.27%	1 654 560	-5.41%	1 686 708	1.94%	1 584 733	-6.05%	1 693 633	6.87%	1 846 606	9.03%	1 960 123	6.15%	1 892 347	-3.46%	1 905 774	0.71%	1 708 473	-10.35%	1 632 529	-4.45%	1 468 346	-10.06%
Taux moyen de l'Emprunt		3,8%		4,0%		3,8%		3,9%		3,8%		3,3%		3,0%		2,2%		2,1%		2,0%					
Epargne brute		3 209 822		2 116 851		5 238 596		4 434 736		3 482 985		4 304 712		4 840 555		3 085 031		4 681 973		6 560 766		5 678 553		3 753 000	
Epargne nette		1 991 871		972 499		4 017 146		3 277 946		2 205 372		2 859 437		3 238 515		1 445 377		2 994 281		5 032 105		4 190 543		2 397 700	

## ANALYSE PROSPECTIVE 2022 - 2027 (sans nouvel emprunt)

Budget principal		2022		2023		2024		2025		2026		2027	
Capital restant dû au 31/12		6 454 665	-5,22%	5 157 770	-20,09%	3 892 681	-24,53%	3 203 709	-17,70%	2 531 570	-20,98%	1 969 367	-22,21%
Annuités	Capital	1 355 218	-8,92%	1 296 895	-4,30%	1 265 089	-2,45%	688 972	-45,54%	672 139	-2,44%	562 204	-16,36%
	Intérêts	113 128	-21,72%	83 272	-26,39%	52 118	-37,41%	28 605	-45,11%	21 036	-26,46%	14 191	-32,54%
	Échéance	1 468 346	-10,06%	1 380 167	-6,01%	1 317 207	-4,56%	717 577	-45,52%	693 174	-3,40%	576 394	-16,85%
Taux moyen de l'Emprunt		1,7%		1,3%		1,0%		0,7%		0,7%		0,6%	

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 016/01/2023

### FISCALITE DIRECTE LOCALE

Après 10 années de stabilité (hors recomposition des taux suite à la réforme de la fiscalité locale intervenue en 2010 et ayant eu pour effet une redistribution du panier fiscal et des transferts de certaines parts entre les collectivités), le Conseil Municipal a décidé d'opérer en 2015 un ajustement des taux de fiscalité directe communale. Deux hausses successives de 1% chacune ont également été appliquées en 2016 et 2017 avant une nouvelle stabilité à partir de 2018.

La pression fiscale obernoise reste modérée par rapport aux communes environnantes de même strate et aux moyennes nationales.

Le passage de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en Fiscalité Professionnelle Unique a modifié le paysage fiscal de la Ville d'Obernai, qui ne vote ni ne perçoit plus directement la Cotisation Foncière des Entreprises (compensé via l'attribution de compensation).

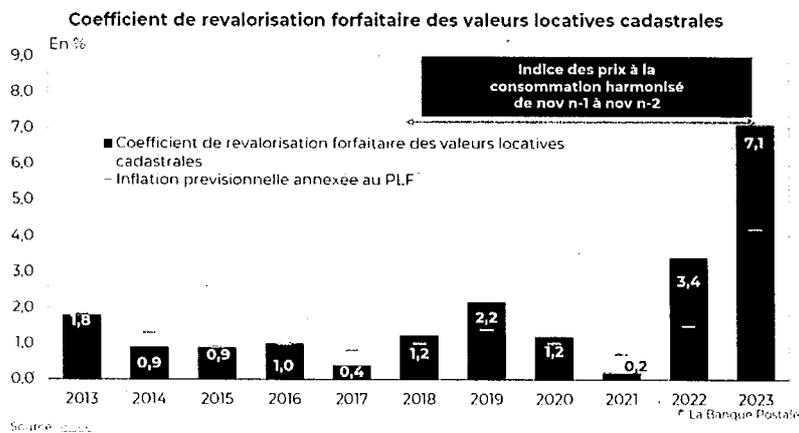
De plus, la réforme de la taxe d'habitation (TH) entamée par le Gouvernement depuis 2018 et précisée notamment dans la loi de finances pour 2020, consistant en l'exonération progressive de cette taxe pour les foyers fiscaux avec l'objectif final d'une suppression totale pour tous les contribuables (sur leurs résidences principales uniquement) à échéance 2023, a induit une nouvelle modification du panier fiscal des communes qui a pleinement pris ses effets à partir de 2021.

Ainsi, depuis l'exercice 2021, les communes ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales et le Conseil Municipal n'est plus habilité à voter le taux de ladite taxe. En compensation de cette perte de recettes, elles se sont vu transférer la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) jusqu'alors perçue par les départements. Pour le Bas-Rhin, chaque commune a par conséquent bénéficié du transfert du taux départemental de TFPB (13,17%) qui est venu s'ajouter au taux communal.

En %	Taux Obernai 2022	Taux moyen Départemental 2021	Taux moyen National 2021	Coefficient de Mobilisation du Potentiel Fiscal
Taxe d'Habitation	-	-	-	-
Taxe foncière s/ Propriétés bâties	25,40	31,55	37,72	0,673
Taxe foncière s/ Propriétés non bâties	50,69	64,79	50,14	1,011
Cotisation Foncière des Entreprises	-	-	-	-

Ce panier fiscal restreint a néanmoins un impact significatif sur l'autonomie fiscale de la collectivité et donc sur la dynamique de recettes et in fine sur les marges de manœuvre.

A noter en 2023 une revalorisation « automatique » des bases servant au calcul des impôts locaux (valeurs locatives cadastrales) à hauteur de 7,1%, selon le mode de calcul défini par la loi.



Ainsi, sans hausse des taux, les produits fiscaux enregistrés en recettes au budget communal devraient croître dans ces proportions.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 016/01/2023

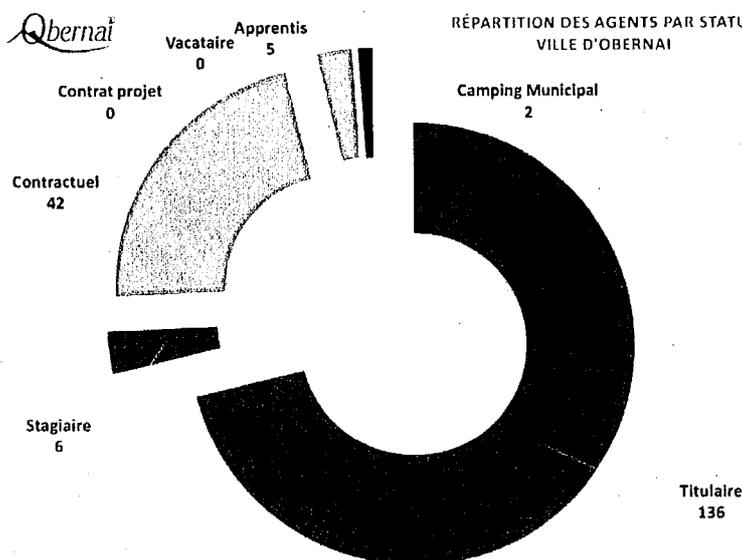
RESSOURCES HUMAINES

La réglementation prévoit que, dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport d'orientation budgétaire comporte, au titre de l'exercice en cours ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, des informations relatives aux ressources humaines de la collectivité.

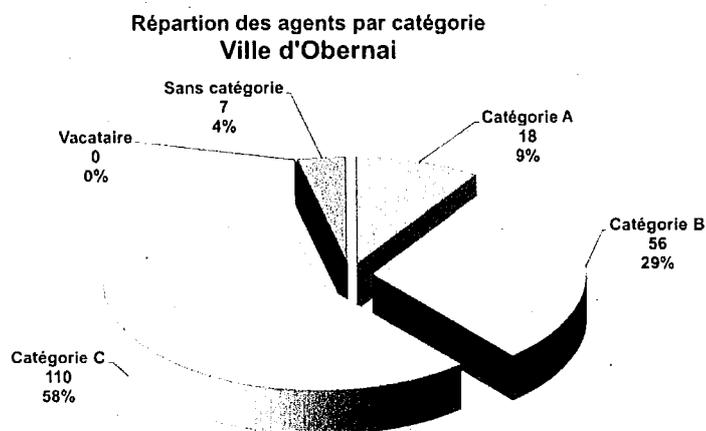
**Structure des effectifs au 31 décembre 2022**

Agents en position d'activité (tous statuts) au 31 décembre	2020	2021	2022
Fonctionnaires (titulaires et stagiaires)	137	143	142
Non titulaires occupant un emploi permanent	43	40	42
Agents n'occupant pas un emploi permanent	1	6	5
<b>TOTAL</b>	<b>181</b>	<b>189</b>	<b>189</b>

\* hors camping municipal



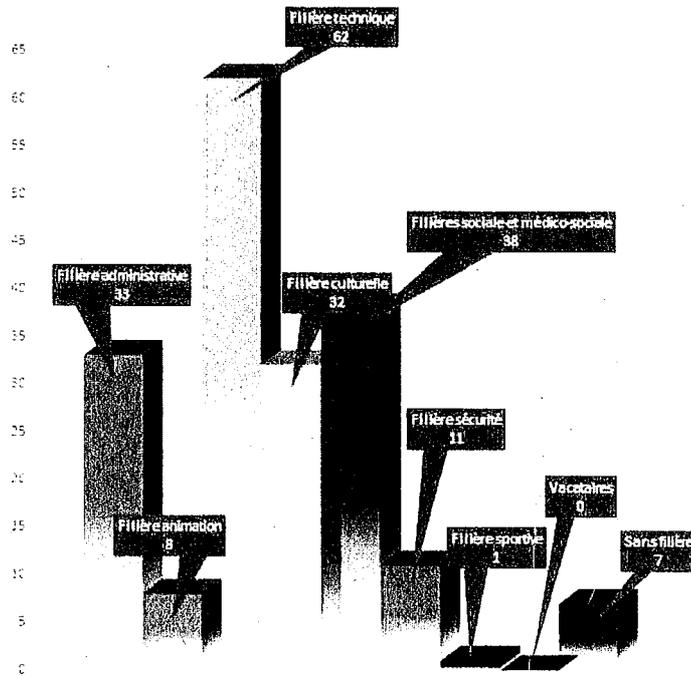
➤ Répartition des agents par catégorie



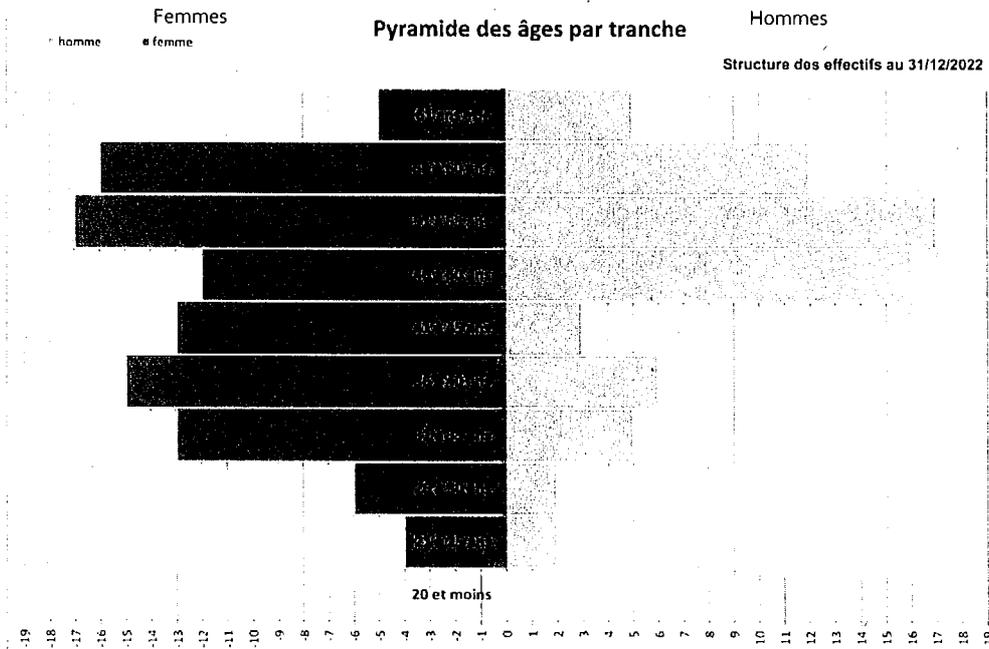
ANNEXE A LA DELIBERATION N° 016/01/2023

➤ Répartition des agents par filière

RÉPARTITION DES AGENTS PAR FILIÈRE À CE JOUR  
VILLE D'OBERNAI

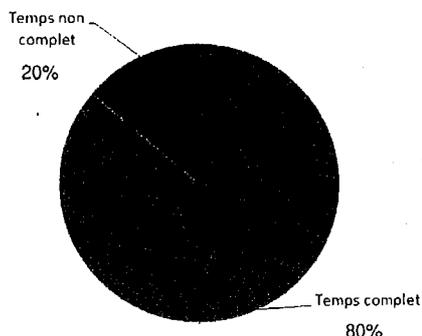


➤ Pyramide des âges



## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 016/01/2023

### Durée et modalités d'exercice du temps de travail au 31/12/2022



### Dépenses de personnel au 31/12/2021

#### **FONCTIONNAIRES**

Rémunérations annuelles brutes :	4 650 971,15 €
dont primes et indemnités :	447 588,39 €
dont autres primes y.c. heures suppl. :	750 117,74 €
dont NBI :	19 237,35 €

#### **NON TITULAIRES SUR EMPLOIS PERMANENTS**

Rémunérations annuelles brutes :	971 054,44 €
dont primes et indemnités y.c. heures suppl. :	246 869,69 €

#### **APPRENTIS**

Rémunérations annuelles brutes :	56 337,22 €
dont primes et indemnités y.c. heures suppl. :	116,91 €

### Perspectives 2023 :

Eléments à prendre en compte :

- Effet année pleine de la **revalorisation du point d'indice de rémunération** décidée au niveau national avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022, sans préjuger d'une potentielle nouvelle revalorisation en cours d'année
- **Poursuite du PPCR (Parcours Professionnel Carrière et Rémunération)** : refonte des grilles indiciaires avec revalorisation des indices majorés
- **Glissement Vieillesse Technicité (GVT)**
- De manière globale, **stabilisation des effectifs**

2<sup>ème</sup> PARTIE : PROJECTIONS 2023  
Les lignes directrices  
pour l'élaboration du budget 2023

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 016/01/2023

**ESTIMATION PREVISIONNELLE PAR MASSE ET EPARGNE DEGAGEE**

Chapitre budgétaire	Ligne	CA	CA	Crédits totaux	CA estimé	Budget estimé
		2020	2021	2022	2022	2023
<b>Dépenses totales de fonctionnement</b>		<b>13 774 180</b>	<b>13 075 782</b>	<b>32 573 947</b>	<b>13 760 370</b>	<b>35 216 601</b>
023 Virement à la section d'investissement				16 504 027		20 147 601
042 Opérations d'ordre de transf. entre sections		1 652 639	754 436	808 460	804 370	900 000
043 Op. d'ordre à l'int. de la section de fonct.						
<b>Dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>1</b>	<b>12 121 540</b>	<b>12 321 346</b>	<b>15 261 460</b>	<b>12 956 000</b>	<b>14 169 000</b>
011 Charges à caractère général	2	2 321 842	2 674 378	3 606 875	2 600 000	2 700 000
012 Charges de personnel	4	7 470 062	7 661 830	8 383 000	8 065 000	8 450 000
<b>Total frais d'exploitation</b>	<b>6</b>	<b>9 791 904</b>	<b>10 336 209</b>	<b>11 989 875</b>	<b>10 665 000</b>	<b>11 150 000</b>
014 Atténuations de produits	8	535 254	533 330	969 000	535 000	969 000
022 Dépenses imprévues	9			154 000		200 000
65 Autres charges de gestion courantes	10	1 454 896	1 254 679	1 773 885	1 559 000	1 610 000
66 Charges financières	14	177 343	143 811	212 500	115 000	120 000
67 Charges exceptionnelles	16	162 143	53 318	162 200	82 000	120 000
68 Dotations aux provisions		0	0	0	0	0
<b>Recettes totales de fonctionnement</b>		<b>18 740 633</b>	<b>18 009 261</b>	<b>32 573 947</b>	<b>16 718 000</b>	<b>35 216 601</b>
002 Résultat de fonctionnement reporté				16 371 834		18 284 501
042 Opérations d'ordre de transf. entre sections		58 326	9 361	20 000	9 000	12 000
043 Op. d'ordre à l'int. de la section de fonct.						
<b>Recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>17</b>	<b>18 682 307</b>	<b>17 999 899</b>	<b>16 182 113</b>	<b>16 709 000</b>	<b>16 920 100</b>
013 Atténuation de charges	18	76 679	66 555	20 000	25 000	20 000
70 Prod. des services et du domaine	19	929 043	1 027 790	947 600	1 030 000	1 000 000
73 Impôts et taxes	20	13 970 775	13 038 137	12 158 000	12 936 000	13 000 000
<i>Dont impôts locaux</i>	21	7 632 740	6 688 531	6 200 000	6 700 000	6 800 000
<i>Dont attribution de compensation CCPSO</i>	22	4 900 156	4 975 156	5 050 000	5 050 000	5 050 000
74 Dotations subventions et participations	23	1 984 696	2 811 227	2 271 000	2 408 900	2 300 000
<i>Dont allocations compensatrices</i>	24	308 650	1 444 110	1 330 000	1 446 000	1 440 000
<i>DGF</i>	25	221 893	136 568	36 000	36 000	36 000
75 Autres produits gest. courante	26	52 853	60 272	148 900	120 000	120 000
76 Produits financiers	27	5	137	150	100	100
77 Produits exceptionnels	28	962 458	68 624	18 160	40 000	20 000
<i>Dont cession d'immo.</i>	29	928 367	7 000		13 440	
78 Reprise sur provisions	30	705 798	927 156	618 303	149 000	460 000
<b>Résultat global de fonctionnement</b>		<b>4 966 453</b>	<b>4 933 478</b>	<b>0</b>	<b>2 957 630</b>	<b>0</b>
<b>Epargne brute (=ligne 17-1)</b>	<b>31</b>	<b>6 560 767</b>	<b>5 678 553</b>	<b>920 653</b>	<b>3 753 000</b>	<b>2 751 100</b>
<b>Remboursement du K de la dette</b>	<b>32</b>	<b>1 528 662</b>	<b>1 488 261</b>	<b>1 500 000</b>	<b>1 355 300</b>	<b>1 400 000</b>
<b>Epargne nette (= 31-32)</b>	<b>33</b>	<b>5 032 105</b>	<b>4 190 293</b>	<b>-579 347</b>	<b>2 397 700</b>	<b>1 351 100</b>
<b>Potentiel d'épargne brute (= 17/1)</b>	<b>34</b>	<b>1,54</b>	<b>1,46</b>	<b>1,06</b>	<b>1,29</b>	<b>1,19</b>
<b>Effort fiscal / dépenses d'expl. (= 21/6)</b>	<b>35</b>	<b>77,95%</b>	<b>64,71%</b>	<b>51,71%</b>	<b>62,82%</b>	<b>60,99%</b>
<b>DGF / dépenses d'expl. (= 25/6)</b>	<b>36</b>	<b>0,02</b>	<b>0,01</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Intérêts / effort fiscal (= 14/21)</b>	<b>37</b>	<b>2,32%</b>	<b>2,15%</b>	<b>3,43%</b>	<b>1,72%</b>	<b>1,76%</b>

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 016/01/2023

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les principales **mesures nationales** connues, et notamment la loi de finances pour 2023, impactant l'état des finances des collectivités locales de niveau communal sont les suivantes :

- L'enveloppe globale consacrée par l'Etat à la **Dotations Globales de Fonctionnement** est annoncée à la hausse en 2023 pour la première fois depuis 13 ans avec un abondement de 320 millions d'euros pour le bloc communal, dans le cadre d'une augmentation globale des prélèvements sur recettes de l'Etat au profit des collectivités locales. Et contrairement aux années précédentes, le financement de cette hausse globale de DGF ne se fait pas en interne via un écrêtement des montants perçus par certaines communes (en 2022, 47% des communes avaient fait l'objet d'un écrêtement de leur dotation pour un montant moyen de 3,5 euros par habitant). Ainsi, en théorie, en 2023, la dotation forfaitaire des communes ne fera pas l'objet d'un prélèvement et n'évoluera qu'en fonction de la population.

Dans ce contexte, la DGF perçue par la Ville d'Obernai devrait rester stable en 2023 par rapport à 2022, à un montant cependant très faible d'environ 36 000 €.

- **Le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)** est doté depuis 2016 de 1 milliard d'euros réparti chaque année entre les ensembles intercommunaux (EPCI à fiscalité propre et ses communes membres) et les communes isolées. Au sein de cette enveloppe globale au montant stabilisé, les répartitions entre collectivités restent incertaines.

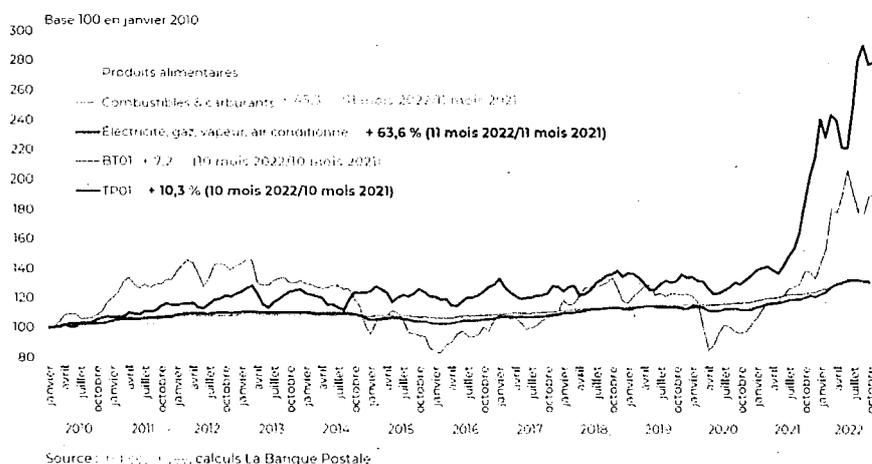
Ainsi, la répartition de droit commun aurait abouti à une contribution obernoise à hauteur de 815 308 € en 2018, 878 948 € en 2019, 918 187 € en 2020, 936 710 € en 2021 et 912 377 € en 2022. La CCPO a cependant décidé d'une répartition dérogatoire en prenant en charge ces hausses au profit des communes membres comme évoqué précédemment.

Cependant, compte tenu des évolutions antérieures constatées, des prémisses de l'application de la réforme des indicateurs financiers évoquée ci-après et de l'incertitude quant au renouvellement de l'opération par la CCPO, il sera proposé au BP 2023 une anticipation prudentielle d'une augmentation supplémentaire sur la contribution théorique 2023, soit 950 000 € pour Obernai.

- Introduite par les lois de finances pour 2021 et 2022, la **réforme du calcul des indicateurs financiers** (potentiels fiscal et financier) utilisés pour le calcul des dotations et de la péréquation n'a pas produit d'effets majeurs en 2022 compte tenu de la neutralisation par une fraction de correction égale à 100%. En 2023, cette fraction sera de 90% ; ainsi, le nouveau mode de calcul commencera à être pris en compte.

Par ailleurs, le **contexte macro-économique actuel** constituera en 2023 plus que jamais un facteur impactant la construction et l'exécution budgétaire de l'exercice 2023 et en particulier les points suivants :

- **Evolution ces indices de prix impactant la dépense locale :**



#### Estimations T3 2022

Indice de prix de la dépense communale (4T/4T) : + 7,2 %

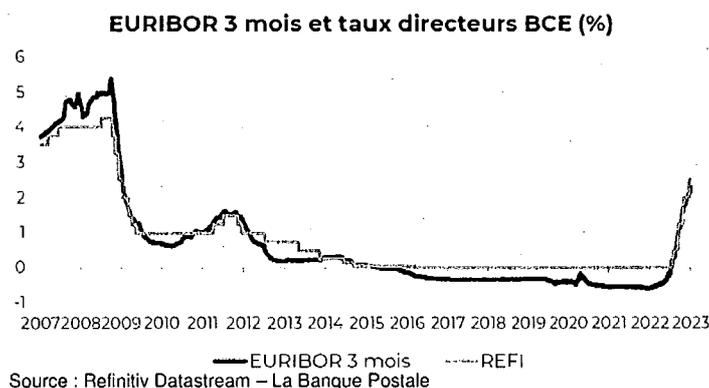
Indice de prix de la dépense communale hors charges financières (4T/4T) : + 6,5 %

Indice de prix à la consommation hors tabac (4T/4T) : + 4,5 %

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 016/01/2023

Si le contexte inflationniste a d'ores et déjà induit une hausse des dépenses courantes durant l'année budgétaire 2022, l'effet attendu sur l'exercice 2023 s'avère encore plus impactant, compte tenu de l'application décalée des révisions de prix contractuelles de certains marchés publics de fournitures, services et travaux et des effets année pleine.

### ➤ Evolution des taux d'intérêts :



Après une longue période de taux courts particulièrement faibles, les taux d'intérêts en Zone Euro ont augmenté significativement courant 2022 sous l'impact de la hausse des prix de l'énergie. Cette hausse a poussé la Banque centrale européenne (BCE) à resserrer sa politique monétaire quatre fois l'an dernier. La BCE a ainsi porté son principal taux de refinancement (REFI) de 0,00 % à 2,50 %. En conséquence, l'Euribor 3 mois, principal index utilisé sur les emprunts à taux variable, est passé en territoire positif et se rapproche de 2,30 % début 2023. Les taux longs ont poursuivi leur remontée sous les effets cumulés de la croissance (PIB) depuis 2021 et de la reprise de l'inflation.

Il en ressort mécaniquement un coût des nouveaux emprunts supérieur à celui des années antérieures, les taux pouvant s'anticiper en l'état actuel entre 3 et 4%.

A l'appui de ces éléments, les lignes directrices pour l'élaboration du budget 2023 seront les suivants, s'inscrivant dans la continuité des exercices précédents, :

#### En dépenses de fonctionnement :

- **Contenir au mieux les charges courantes d'exploitation** malgré le contexte inflationniste sur l'ensemble des approvisionnements décrit précédemment : l'objectif est établi à une hausse maîtrisée à moins de 4%.
- **Maîtriser au maximum les charges de personnel** : en tenant compte de l'effet année pleine de la revalorisation du point d'indice, des créations de postes validés par l'assemblée délibérante et du GVT, l'objectif est de contenir une hausse potentielle à moins de 5% par rapport à l'exercice précédent.
- **Stabilité globale des subventions** en soutien au fonctionnement des associations locales
- Poursuite de la **baisse des charges financières**
- **FPIC anticipé avec un décaissement total par la Ville** dans l'incertitude quant au renouvellement de l'opération « d'amortissement » par la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile

#### En recettes de fonctionnement :

- **Stabilité prudente des produits des services** dans le cadre du maintien de la politique tarifaire actuelle
- **Stabilité prudente des produits fiscaux** compte tenu de la faible dynamique constatée et nonobstant la revalorisation mécanique des bases
- **Maintien de la DGF au niveau de 2022** (36 000 €) eu égard aux annonces de stabilisation pour 2023

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 016/01/2023

- **Stabilité de l'attribution de compensation** versée à la Ville par la CCPO en l'absence de nouveau transfert de compétence
- Un reversement au budget principal d'un **excédent du budget annexe Roselières** n'est pas envisagé, dans l'attente de l'avancement des travaux de viabilisation de la 4<sup>ème</sup> tranche
- **Reprise du solde de la provision** constituée pour l'aménagement du site de la Capucinière (parking) en lien avec les décaissements des charges de travaux

De manière générale, la stratégie reste de maintenir une épargne de gestion la plus forte possible, permettant de dégager au fil des années, une capacité d'autofinancement permettant de faire face au plan pluri-annuel d'investissement.

La dynamique des dépenses courantes de fonctionnement doit rester modérée et en tout état de cause ajustée et inférieure à celle des recettes courantes de fonctionnement, afin d'éviter un « effet de ciseau ».

Dans ce cadre, la rigueur budgétaire sera constamment recherchée dans un contexte d'évolution conjoncturelle des dépenses courantes.

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 016/01/2023**

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Après affectation des résultats 2022, qui pourra être opéré lieu dès le vote du budget primitif 2023 compte tenu de la date de présentation au Conseil Municipal, l'enveloppe disponible « brute » pour les investissements pourrait s'élever à environ 16 millions d'euros selon le calcul suivant :

Recettes réelles de fonctionnement de l'année 2023	16 920 100
Reprise subventions d'investissement	12 000
Intégration de l'excédent final prévisionnel 2022	18 284 501
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>35 216 601</b>
Dépenses réelles de fonctionnement 2023	14 169 000
Dotations aux amortissements 2023	900 000
<b>Total dépenses de fonctionnement 2023</b>	<b>15 069 000</b>
Solde section de fonctionnement 2023	20 147 601
Remboursement de la dette en capital	1 400 000
<b>Disponible pour investissements</b>	<b>18 747 601</b>

<b>Recettes d'investissement</b>	<b>2 225 000</b>
Subventions diverses	500 000
Dotations aux amortissements	900 000
FCTVA	480 000
Taxe d'Aménagement	300 000
Produits des amendes de police	15 000
Remboursement annuité avances remboursables Alsabail	30 000

<b>Dépenses d'investissement récurrentes</b>	<b>1 000 000</b>
<b>Dotations aux acquisitions diverses</b>	

<b>Déficit des restes à réaliser</b>	<b>3 615 000</b>
--------------------------------------	------------------

<b>Enveloppe disponible "brute" pour investissements</b>	<b>16 357 601</b>
--	-------------------

**Cette enveloppe permettra le financement en 2023 d'opérations déjà engagées :**

- Restauration et mise en valeur du Domaine de la Léonardsau (AP/CP en cours) : poursuite des travaux en 2023
- Mise en œuvre du plan vélo/aménagements cyclables 2020-2024 (AP/CP en cours) : fin de la 1<sup>ère</sup> phase de travaux et réalisation de la 2<sup>ème</sup> phase
- Restructuration de la trame viaire du cœur de ville (Rempart Caspar/ route de Boersch en lien avec l'opération immobilière développée sur l'ancien site « Match », rue du Chanoine Gyss, place de l'Etoile...) (AP/CP déjà ouverte à recalibrer)
- Autres travaux de voirie
- Plan de sobriété énergétique : installation d'ombrières photovoltaïques au niveau d'espaces publics (notamment parkings), renouvellement (led) de l'éclairage de certaines installations sportives
- Travaux de restructuration du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud suite à l'approbation de la phase APD : 1,2 M€
- Poursuite des études en vue des travaux de la mise en accessibilité du Groupe Scolaire Europe (école maternelle Camille Claudel notamment)
- Consolidation de la vidéoprotection urbaine
- Aménagement de sanitaires publics complémentaires
- Réaménagement d'aires de jeux
- Projet d'aménagement du site de l'ancien Centre équestre
- ...

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 016/01/2023

Une **révision des procédures d'AP/CP** déjà en place sera proposée au vote du Conseil Municipal compte tenu de l'avancement des projets.

Des **provisions à hauteur de plus de 9,3 M€** ont d'ores et déjà été constituées pour les opérations suivantes ; elles seront mobilisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

- Requalification du site de l'ancienne Capucinière : 460 000 €
- Mise en accessibilité des bâtiments communaux (écoles notamment) : 5 400 000 €
- Restauration de la Léonardsau : 3 500 000 €

Des reprises pourront être opérées en fonction de l'avancement des opérations visées.

Des **subventions d'investissement** seront sollicitées au maximum selon les dispositifs existants auprès de la Collectivité Européenne d'Alsace, de la Région Grand Est, de l'Etat, des instances européennes...

S'agissant de la **dette**, un emprunt pourra être proposé afin de répondre aux besoins de financements complémentaires en investissement tout en poursuivant le désendettement.

## PERSPECTIVES PLURIANNUELLES

Le tableau ci-après résume les perspectives pluriannuelles s'agissant de diverses opérations.

Par ailleurs, il s'agira également de tenir compte d'opérations quasi « incontournables » telles que :

- travaux divers de voirie
- gros entretiens des bâtiments
- acquisitions foncières diverses

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 016/01/2023**

**Calendrier prévisionnel des opérations pluriannuelles**

	Avancement prévisionnel 2023/ Description	2023	2024	2025	2026
Domaine de la Léonardsau : programme de restauration et de mise en valeur	Selon APD validée par délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2021 et réajustement approuvé le 12 décembre 2022	4 500 000	4 500 000	2 000 000	
Mise en œuvre du plan vélo : aménagements cyclables des axes structurants de la ville, voie verte et liaisons piétonnes et cyclables	Selon APD validée par délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2021 hors part CCPO et CeA	2 110 000	1 900 000	420 000	
Plan vélo : installation de mobilier de stationnement vélo (arceaux, abris...) et aménagement des contresens cyclables		160 000	120 000	120 000	
Restructuration de la trame viaire du cœur de ville: élaboration du plan directeur 2023-2030	Elaboration d'un projet de niveau « esquisse » avec perspectives d'ambiance, plans de principe permettant de s'assurer de la cohérence des tranches de réalisation futures échelonnées entre 2023 et 2030 (Rue du Général Gouraud, rue du Marché, place du Marché, rue de Sainte-Odile, rue du Chanoine Gyss, Place de l'Eglise, Rempart Caspar, route de Boersch, Place de l'Etoile, rue de Sélestat, ...)	240 000	1 780 000	1 920 000	2 070 000
Groupes scolaires : restructuration de l'école maternelle Camille Claudel, mise en accessibilité de l'école élémentaire Pablo Picasso et Freppel		300 000	1 100 000	1 300 000	2 100 000

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 016/01/2023

**3<sup>ème</sup> PARTIE : BUDGETS ANNEXES**

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 016/01/2023

### **CAMPING**

#### Dépenses :

Fonctionnement courant stabilisé

Investissements : réfection de certains équipements communs

#### Recettes :

Consolidation d'un chiffre d'affaires

### **BUDGET ANNEXE « PARCS DE STATIONNEMENT »**

Exploitation courant du parking place des Fines Herbes

### **PARC DES ROSELIERES**

#### Dépenses :

Travaux de viabilité de la 4<sup>ème</sup> tranche

#### Recettes :

Peu de nouvelles recettes, la quasi-totalité des terrains étant vendue

### **AMENAGEMENT DU SITE DU KUTTERGAESSEL**

Ce budget annexe n'a fait l'objet d'aucun mouvement comptable en 2022.

Le budget 2023 sera proposé selon les perspectives d'aménagement et d'affectation du site

### **AMENAGEMENT DU SITE DU SCHULBACH**

En attente de perspectives quant au dernier tènement foncier.

# Imaginons Obernai!



Conseil municipal du 23 janvier 2023

## Point 004/01/2023 Adhésion à la démarche régionale « Commune nature »

M. le Maire,  
Chers collègues,

**L'adhésion à la démarche régionale « Commune nature » avec l'ambition d'atteindre le niveau 3 est une avancée, parfaitement en phase avec le projet Trame verte / Trame bleue engagé au niveau du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges et nous y sommes favorables.**

La ville d'Obernai était déjà labellisée «niveau 2» depuis quelques années et avait adhéré au dispositif Commune nature initié par la Région et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

Pour autant, j'avais évoqué en février dernier, les conséquences des interdictions de certains produits phytosanitaires au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et les nouvelles obligations pour les collectivités notamment au niveau de la gestion de certains équipements sportifs et des cimetières. Vous n'aviez alors pas réagi et c'est donc avec intérêt que nous apprenons dans ce projet de délibération que la ville d'Obernai travaille depuis juillet 2021 à un plan de gestion différencié de ses espaces verts.

Ce projet a d'ailleurs été adopté par le Pôle Logistique et Technique de la ville, en concertation avec les élus et l'ensemble des agents des espaces verts», ou plutôt en concertation avec les élus de la majorité.

Dans les documents correspondants qui nous ont été communiqués, j'ai été surprise de découvrir que le premier objectif de ce plan de gestion était de « conforter le positionnement d'Obernai au concours des villes et villages fleuris » ; j'y aurai plutôt vu la volonté d'inscrire l'action de la ville dans le développement durable.

**Nous regrettons que ce plan de gestion de nos espaces verts et ses objectifs n'aient pas fait l'objet d'une présentation détaillée en commission de l'Environnement, de l'Urbanisme de l'Équipement et des Mobilités (EUME) afin de valoriser cette démarche ; ce sujet n'y a jamais été abordé.**

Ce point a été présenté à la commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale sans rentrer dans le détail ; cette commission n'a pas vocation à traiter les sujets environnementaux ; la commission EUME sera-t-elle prochainement amenée à examiner les décisions modificatives du budget ?

**Point 010/01/2023 Etat annuel des subventions pour l'exercice 2023**

M. le Maire,

Chers collègues,

Je souhaite revenir sur la situation du Centre socio culturel Arthur Rimbaud.

Vous le savez, la nuit de la Saint Sylvestre, deux minibus appartenant au CSC ont été incendiés entraînant un préjudice de quelque 60 000 € pour la structure, selon les éléments indiqués dans la presse locale.

Le CSC intervient auprès de centaines de familles et de jeunes d'Obernai et de notre territoire, cette association fait un travail de qualité.

J'ai assisté à l'assemblée générale de la structure en juin dernier, les comptes de l'association faisaient état d'un compte d'exploitation déficitaire à hauteur de 54 000 € pour 2021, de dépenses à hauteur de quelque 823 000 € et de subventions de divers partenaires dont la ville pour environ 602 000 €.

**La ville d'Obernai prévoit-elle d'octroyer une aide complémentaire au CSC Arthur Rimbaud pour tenir compte de cette situation exceptionnelle ?**

**CONSEIL MUNICIPAL du 23/01/2023**  
**POINT N° 11 : Débat Orientation Budgétaire**  
**INTERVENTION ORALE DE M. JEAN-PIERRE MARTIN**

Monsieur le Maire

Mesdames et Messieurs et chers (es) collègues,

Le dossier de présentation que nous venons de voir, indispensable pour fixer le cadre du budget 2023, et qui sera soumis à votre vote dans quelques semaines, me permet de dire que:

- malgré le contexte économique international qui se dégrade,
- malgré les impacts de la crise sanitaire qui sont aujourd'hui encore largement perceptibles,
- malgré, et plus récemment, ce conflit catastrophique à nos portes,

que ce budget est en parfaite adéquation avec les besoins pour la poursuite de notre politique, pour le bien-être de nos concitoyens et pour le développement de notre belle ville d'Obernai.

En effet, ce budget

- maîtrise des dépenses de fonctionnement
- dispose d'une capacité d'investissement importante,
- maîtrise la dette
- préserve un niveau de services élevé
- De plus disposons d'une réserve financière pour faire face à d'éventuels imprévus et surtout pour de futurs investissements.

Je tiens à remercier et à féliciter tous les acteurs pour l'excellente et rigoureuse gestion de l'exercice précédent; et je suis convaincu de la réussite du nouveau plan que nous allons voter très prochainement !

Merci de votre attention !!



## Point 011/01/2023 Débat sur les orientations budgétaires

M. le Maire,  
Chers collègues,

**Les temps sont difficiles, la crise économique pèse sur les projets des collectivités. Avec mes collègues du groupe Imaginons Obernai, nous nous sommes déjà exprimés et vous avons fait part des réserves sur les priorités que vous avez définies.**

**Concernant les frais de fonctionnement, vous indiquez vouloir contenir leur augmentation : les charges courantes variant de 4 % et le frais de personnel de 5%, des engagements difficiles à tenir.**

Même si la ville a la chance de disposer d'un contrat à prix fixe pour la fourniture d'énergie jusqu'en décembre 2023, une variation de 4 % des charges à caractère général semble un objectif difficile à tenir au vu de l'inflation actuelle.

Concernant les frais de personnels, là aussi, il est question de hausse probable des cotisations pour les collectivités dans le cadre la réforme des retraites, des changements qui pourraient alourdir les dépenses..

**Pour l'investissement, vous mettez logiquement en avant les projets qui figuraient à votre programme. De très importants crédits sont fléchés sur les travaux de la Léonardsau, la restructuration de la trame viaire et le plan vélo.**

Nous regrettons que la restructuration des Groupes scolaires Freppel et Europe ait été ajournée. Les travaux d'isolation du gymnase Freppel n'ont ainsi toujours pas démarré.

**Nous l'avons déjà dit, nous jugeons insuffisant l'entretien préventif de la voirie et du patrimoine. Les voiries existantes se dégradent et des nids de poules se forment sur des voiries dont les couches de roulement n'ont pas été refaites, les murs de soutènement de nos remparts historiques se dégradent...**

**Au plan des mobilités, nous avons soutenu le plan vélo et souhaitons aussi la création d'un réseau cyclable étendu, à l'aide de moyens simples, plots ou marquages... Nous nous interrogeons sur les moyens déployés pour l'entretien des nouvelles pistes cyclables, le récent épisode neigeux nous a montré la nécessité de déneiger ces axes, la ville dispose-t-elle de moyens suffisants ?**

**Concernant les subventions aux associations, je vous renvoie à mon interpellation au point précédent au sujet des moyens alloués cette année au Centre Arthur Rimbaud dans une situation particulière.**

**Nous sommes favorables au développement de la participation citoyenne à des projets et proposons l'allocation d'une enveloppe budgétaire dans ce sens.**

**Beaucoup de collectivités se dotent aujourd'hui d'un budget participatif.**

Près de 12 millions de Français sont concernés et peuvent proposer et décider de projets pour leur ville. Les montants alloués à ces budgets varient, de l'ordre de 16 à 28 € par habitants et par an, cela pourrait représenter quelque 200 à 250 000 € pour une ville de notre taille.

**CM DU 23 JANVIER 2023 – POINT N° 11**

**INTERVENTION ORALE DE MME ISABELE SUHR, ADJOINTE AU MAIRE**

Dans le contexte actuel, où tout évolue très vite, ou même nos certitudes d'hier se retrouvent remises en question sans avoir eu le temps de réétudier le contexte, un budget devient un exercice complexe : en effet, nos choix auront des impacts sur les prochaines années, des impacts que nous ne pouvons même pas identifier aujourd'hui. La précaution est donc de mise et néanmoins, les investissements doivent se poursuivre.

Pour cela, nous désirons :

- continuer à maîtriser nos dépenses courantes de fonctionnement
- poursuivre l'effort de stabilisation de l'endettement, voire de désendettement si cela est envisageable
- maintenir une politique d'investissements se répartissant sur plusieurs années, certains projets déjà engagés que nous poursuivrons, d'autres à venir, mais avec une volonté de garder un équilibre entre la qualité de vie des habitants, les infrastructures, le patrimoine et l'économie. L'arbitrage sera nécessaire dans les prochaines années.

Je crois profondément, que c'est grâce à cet équilibre d'investissements en place depuis plusieurs années, qu'aujourd'hui, il fait si bon vivre à Obernai !

**CM 23 JANVIER 2023 – POINT N° 11**

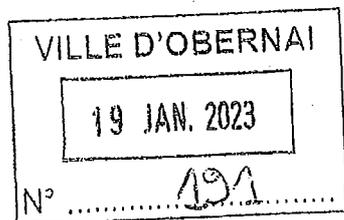
**INTERVENTION ORALE DE M. JEAN-LOUIS NORMANDIN, CONSEILLER MUNICIPAL**

Je partage ce qui a été dit par mes collègues sur les années de saine gestion des finances de la ville et reprends 2 chiffres clés dans le budget prévisionnel 2023.

- 4% de hausse des charges d'exploitation. Malgré une remarque négative de l'opposition ceci peut être tenu sauf bien sûr évènement exceptionnel toujours possible dans le monde actuel. Mais alors nous aurions la possibilité de réagir en cours d'année.
- 17 millions € disponibles pour des investissements résultent de la maîtrise financière dans les années passées. Ce budget serait envié par nombre de villes de la taille d'Obernai.

Malgré l'ambiance environnante nous devons continuer à investir pour l'avenir d'Obernai et son rayonnement.

J L Normandin



**Mairie d'Obernai**  
**Monsieur Bernard Fischer**  
CS 80 205  
67213 Obernai Cedex

Obernai, le 19 janvier 2023

Objet : Question orale - Conseil municipal du 23 Janvier 2023

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur du conseil municipal de la ville d'Obernai, j'ai l'honneur de formuler au nom de notre groupe une question orale, comportant un intérêt local ou un lien direct avec les affaires relevant de la compétence de la collectivité.

Notre question vous parvenant deux jours ouvrés francs au moins, hors samedi et dimanche, avant la séance du 23 janvier, je vous remercie de la porter à l'ordre du jour de cette séance, à la suite des points soumis à délibération du conseil municipal.

**Question : Retransmission vidéo des séances du conseil municipal**

Depuis notre installation au printemps 2020, la plupart des séances du conseil municipal de la ville d'Obernai a été filmée, offrant ainsi la possibilité à tout concitoyen de suivre aisément les débats au sein de notre assemblée, aussi bien en direct qu'en différé. Cette prestation mise en place pendant la crise sanitaire est appréciée par les Obernoises et les Obernois ; elle apporte un confort de suivi et évite au public d'avoir à se déplacer pour assister à la séance en présentiel.

Le recours à l'enregistrement et à la retransmission visuelle est prévu à l'article 18 du Règlement intérieur du conseil municipal de la ville d'Obernai ; cette pratique est laissée à votre appréciation.

Jusqu'à présent, toutes les séances de la mandature avaient été filmées par les équipes de la société Kardham Digital implantée à Obernai (*anciennement HDR communications*), à l'exception toutefois de la séance du conseil municipal 12 décembre 2022.

Quel regard portez-vous sur l'enregistrement et la retransmission visuelle des séances du conseil municipal ? Pouvez-vous partager vos intentions concernant cette pratique pour la suite de la mandature et nous préciser quel est le coût de la captation vidéo d'une séance de conseil municipal ?

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à notre demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Pour le groupe Imaginons Obernai,  
Catherine Edel-Laurent

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Catherine Edel-Laurent", written over a horizontal line.



Séance du Conseil Municipal du 23 janvier 2023  
Réponse à la question orale du groupe minoritaire

**Retransmission vidéo des séances du Conseil Municipal**

Nous avons mis en place le dispositif d'enregistrement et de diffusion des séances du Conseil Municipal durant la période de confinement liée à la crise sanitaire ; ainsi, la première séance filmée du Conseil Municipal a été celle du 27 avril 2020 avec 1 457 vues.

Suite à cela, nous avons maintenu le dispositif pour toutes les séances de l'Assemblée Délibérante jusqu'à celle du 26 septembre 2022.

Un suivi et une analyse régulière ont été faits : le nombre de personnes « connectées » en direct est passé sous la barre des 20 pour une durée moyenne de connexion de quelques minutes.

Cet état de fait démontre que :

- la diffusion en direct et l'enregistrement des séances du Conseil Municipal était opportune et utile pendant les périodes de confinement,
- le nombre « d'auditeurs » étant aussi faible actuellement, il nous semble irresponsable de continuer à dépenser plus de 8 000 € TTC/an (1 440 € TTC/séance) alors que toutes les délibérations sont mises en ligne, que la presse est présente aux réunions et que tous les travaux et informations afférents à la vie municipale sont largement relatés et diffusés sur le site internet de la Ville, les réseaux sociaux et l'application « Obernai » qui est particulièrement prisée.

A l'instar de la décision prise collégialement par le Maire, les Adjoints et la Direction Générale des Services, le Bureau des Maires de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile a également décidé d'économiser plus de 8 000 €/an (sobriété budgétaire) et de ne plus faire appel, pour le moment, au dispositif de captation vidéo et de diffusion des séances de l'assemblée.

Bernard FISCHER  
Maire d'Obernai